

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Discours du Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique à l'assemblée générale des actionnaires du 25 février 1935. — Les mouvements des prix de détail dans la conjoncture de crise en Belgique, par M. Georges De Leener. — Les États-Unis d'Amérique (Chronique de l'Étranger). — La réforme économique et financière en Belgique. — Nos statistiques mensuelles. — Statistiques.

DISCOURS DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 25 FÉVRIER 1935

Messieurs,

Au cours du semestre, nous avons réduit nos escomptes et avances aux taux les plus bas qu'ils aient jamais atteints: 2 1/2 p. c. pour les effets acceptés et 3 p. c. pour les avances et les autres crédits. Nous avons apporté ce concours, onéreux pour nous, aux efforts méritoires du Gouvernement pour abaisser le loyer de l'argent et nous le maintiendrons aussi longtemps que les devoirs de notre politique monétaire ne nous amèneront pas à relever ces taux. Mais force nous est bien de constater que l'effet de cette réduction sur le coût de l'argent en banque ne s'est pas fait sentir. La cause s'en trouve avant tout dans la thésaurisation. Celle-ci reste une gêne pour la politique des banques privées comme pour la politique du Gouvernement.

Nous avons fait dans notre rapport un exposé objectif de la situation économique du pays. Cet exposé ne verse ni dans l'optimisme, ni dans le pessimisme; il dit la vérité et il en dégage des conclusions qui sont, à mon sens, parfaitement justifiées.

L'EFFORT DE REDRESSEMENT.

Pour apprécier nos conclusions, demandez-vous en conscience ce que vous auriez ressenti si on vous avait, il y a cinq ou six ans, prédit et dépeint ce que vous avez vu depuis 1930? On vous aurait annoncé qu'au lieu de 25 à 30 milliards de francs, la valeur de notre exportation allait descendre à 13 3/4 mil-

liards; que la livre et le dollar tomberaient; que le marché britannique, débouché séculaire et essentiel de notre industrie, passerait brusquement et complètement au protectionnisme, et quel protectionnisme: 33 1/3 p. c. pour nos aciers! Que l'Amérique du Sud, la Chine, le Levant, l'Allemagne et l'Europe centrale, tous ces importants et traditionnels clients, se trouveraient dans des difficultés telles qu'ils seraient réduits violemment dans leurs achats à l'étranger. Et en outre et partout, on vous aurait montré les fils barbelés des contingentements, des restrictions de change, des *clearing* et autres entraves à la circulation des marchandises et des capitaux. Et je ne parle même pas des troubles politiques et sociaux et de l'inquiétude internationale sans cesse renouvelée!

C'est devant ce tableau tragique que l'on vous aurait posé la question: qu'est-ce que la Belgique va devenir dans ce monde désorganisé, en rébellion contre ce commerce international dont elle doit vivre?

Suis-je pessimiste en supposant que beaucoup auraient répondu: « Ce sera la fin de tout, parce que » nous ne pourrions pas nous adapter à des conditions internationales aussi complètement hostiles. »

Eh bien, ils se seraient trompés.

La Belgique a montré qu'elle savait non seulement résister et tenir, mais s'installer dans la crise: d'année en année, les progrès vers l'équilibre entre sa production et les nouvelles conditions mondiales ont été plus marqués, quelque dur et pénible que pût être l'effort.

TROIS CONSTATATIONS CAPITALES.

Voyons les trois constatations capitales que notre rapport souligne et qui nous donnent le droit de repousser le doute et le pessimisme et de garder confiance.

En premier lieu: nous avons une monnaie-or forte et stable.

En second lieu: la volonté du Gouvernement et du Parlement d'assurer l'équilibre budgétaire reste ferme et active et féconde en résultats.

En troisième lieu: vous savez tous que notre industrie fabrique aujourd'hui nos principaux produits d'exportation à des prix de revient qu'on eût considérés comme impossibles à réaliser avant la crise. Ces prix nous permettent, en général, je ne dirai pas d'amples bénéfices, mais, surtout quand les volumes du trafic s'augmentent quelque peu, d'affronter nos concurrents sur les marchés étrangers. Les prix mondiaux ont une tendance à la hausse. A l'exportation, nous nous sommes mieux défendus que beaucoup d'autres, car notre part proportionnelle dans le commerce international n'a pas baissé, mais augmenté. Il y a quelques jours, un grand industriel me disait que ses usines pouvaient livrer aujourd'hui avec le même nombre d'ouvriers le double de ce qu'elles fournissaient avant-guerre. Un autre me montrait des chiffres frappants, que je vous cite sans vouloir entrer dans des détails techniques: de 1931 à 1934, le rendement de l'ouvrier de fond dans telle mine de la Campine a passé d'environ 1.000 kg. à 1.670 kg. par réorganisation et progrès techniques. Et mon interlocuteur ajoutait que dans les vieux bassins, malgré plus de difficultés, le progrès dans le même ordre est frappant.

Sans doute cet effort n'est pas final, ni achevé partout, mais presque dans toutes les industries, l'avance sur ce terrain est marquante et indéniable.

Se rend-on compte de ce qu'il a fallu d'énergie, d'ingéniosité, de persévérance, d'économie, d'argent aussi, pour réaliser ce redressement, qui fera l'admiration de l'histoire. Capitales et salaires, industriels et ouvriers y ont eu une part également méritoire, et bien digne de ce viril courage national, qui ne se montre jamais plus grand que dans l'adversité.

LE COÛT DE LA VIE.

En même temps, n'est-il pas vrai que le coût de la vie a fortement baissé? Notre rapport chiffre cette diminution à environ 27 p. c. Bien plus, s'attachant aux produits essentiels de l'alimentation populaire, le Premier Ministre donnait récemment les éléments suivants de baisse depuis 1930:

- 44 p. c. pour le pain;
- 41 p. c. pour la viande;
- 37 p. c. pour le lait;
- 37 p. c. pour le beurre.

Est-il beaucoup de pays dans lesquels on ait fait un effort plus grand, soit comme prix de revient, soit comme coût de la vie?

Ce sont là des faits capitaux qu'on ne saurait assez souligner, car ils montrent, contrairement au découragement nourri et propagé par certains, que nous ne piétons pas sur place, mais que les progrès sont remarquables dans ce qui est pour nous l'âme même du problème de la crise.

AUTRES MOYENS DE REDRESSEMENT.

Naturellement, ces moyens ne sont pas les seuls. Ils ne sont même pas nécessairement suffisants, par exemple pour combattre le chômage technologique. Mais ils agissent dans la bonne voie. Le développement de nos débouchés, par de meilleurs traités de commerce et une organisation plus parfaite de la propagande et de la vente à l'étranger, les cartels et autres ententes entre nos industries et avec leurs concurrents, l'abaissement des charges publiques et financières, l'assainissement intérieur des affaires, les ressources de capitaux et de crédit, les efforts vers plus de stabilité monétaire internationale, enfin, et surtout, le redressement d'ensemble, qui commence à se marquer dans la situation mondiale, sont des adjuvants précieux. La Belgique et ses dirigeants ne sont restés inactifs sous aucun de ces rapports. Mais le progrès capital est dans nos facultés d'adaptation aux conditions nouvelles du monde extérieur.

ESPRITS CHAGRINS ET CŒURS FAIBLES.

Je sais qu'il est des esprits chagrins et des cœurs faibles qui s'irritent de ne pas avancer plus vite et de ne pas voir le but déjà atteint. Ils voudraient surtout, je le crains, y être sans peines, restrictions, ni souffrances. Mais est-ce raisonnable?

Est-ce qu'ils oublient les fautes et les erreurs accumulées pendant de longues années par tous, pouvoirs publics et particuliers, élus et électeurs, insatiables de dépenses, industriels, capitalistes et rentiers, entraînés par la mégalomanie ou la spéculation? Où serait la dure loi des responsabilités si tout cela s'effaçait par un coup de baguette magique?

Ces illusions et ces excès, rebelles aux avertissements, ont duré douze ans! Croit-on qu'on puisse réparer tout ce mal en quatre ou cinq ans?

Est-ce qu'on oublie les circonstances qui nous sont propres? La Belgique a été parmi les nations une de celles qui ont en dernier lieu ressenti les effets de la dépression. Ce n'est guère que dans la seconde partie de 1931 qu'ils s'y sont vraiment accentués: en 1930, notre exportation avait encore représenté 25.759.000.000 francs. Il est donc naturel que l'évolution de la crise soit chez nous moins avancée qu'ailleurs. Et de nouveau l'importance spéciale que l'exportation représente pour la Belgique explique aussi ce retard, car dans la crise générale, partout le commerce international continue à souffrir le plus. Enfin, c'est pour nous que le revirement profond de la politique tarifaire anglaise, dont j'ai parlé déjà, a été probablement le plus dur. Voilà bien des circonstances défavorables dont il faut tenir compte. Eh bien, si

malgré cela, des progrès considérables ont été réalisés dans la voie de l'assainissement et du rendement de notre production économique, n'est-ce pas encourageant?

Voyons les effets!

RAISONS D'ESPÉRER.

Le marché intérieur a fourni des débouchés insoupçonnés avant la crise. Les industries et commerces alimentaires, qui occupent environ 300.000 personnes, restent prospères. L'agriculture bénéficie d'une situation relativement bonne. N'est-il pas vrai que dans nombre d'industries, il ne manque pas d'entreprises moyennes, qui avaient été sagement gérées et ne sont pas accablées de crédits bancaires ou obligataires et qui se tirent d'affaire?

Bien plus, la principale de nos industries d'exportation, la grosse métallurgie, a pu, du second semestre 1933 au second semestre de 1934, enregistrer une augmentation de production de 19,3 p. c. et une augmentation de son exportation d'acier de 22 p. c. et elle bénéficie de prix rémunérateurs. Elle le doit au cartel, je le sais bien; mais elle a su le conclure, ce cartel — et dans ce cartel, est-ce qu'elle ne fait pas belle figure précisément par l'effort d'adaptation dont j'ai parlé?

Je pourrais citer d'autres faits. Mais je renvoie à notre rapport et me borne à un gros souci, qui pesait sur notre situation: c'était la dépression profonde de l'activité de notre colonie. Or, aujourd'hui, les choses vont mieux de ce côté. Production plus forte, prix meilleurs pour des articles importants! Au dernier état de la Banque du Congo, la circulation fiduciaire est pour la première fois depuis longtemps en augmentation.

Certes, dans des industries importantes, la situation ne s'est pas améliorée encore. Aussi personne ne croit la tâche achevée, mais il y a progrès et progrès dans le facteur capital, le facteur international.

La plupart des économistes considèrent que dans l'ensemble, 1934 a été une année meilleure que 1933, et signalent l'accroissement de la production pour l'acier, l'étain, le zinc, le plomb, le pétrole et le papier, des réductions dans les stocks, des prix internationaux plus fermes. Sans doute, pour l'heure, ce sont surtout les marchés nationaux qui en bénéficient.

Mais, malgré tout, le monde reste économiquement solidaire. Si cette prospérité s'accroît hors nos frontières, elle s'accroîtra chez nous. Déjà, elle a amélioré nos débouchés en Angleterre et dans l'Amérique du Sud.

LE RÔLE DU GOUVERNEMENT.

Sachons-le bien: tel que notre pays est constitué, peuplé et placé dans le monde, il ne dépend pas de nous de modifier ces conditions extérieures dans leurs éléments essentiels.

Quel que soit le Gouvernement au pouvoir, quelles que soient les théories ou les méthodes qu'il adopte, il n'échappera pas à cette nécessaire adaptation, pas

plus d'ailleurs qu'il ne pourra se passer de faire de bonnes finances!

Déflation, expansion, planisme, corporatisme, les formules se heurtent avec un cliquetis de bataille. Assurément, il faut se réjouir de cette fermentation des idées dans un temps comme le nôtre. Mais il ne faut pas en exagérer la portée. Il ne faut pas y attacher des campagnes de dénigrement et de pessimisme, comme si l'on détenait le secret d'une panacée et la vérité absolue. La vie économique est trop intense et trop complexe pour se laisser enfermer dans une formule unique ou dans des antithèses; et surtout pour la Belgique, les facteurs internationaux sont trop prépondérants pour ne pas dominer toutes ces théories.

Si je parle ainsi, ce n'est pas dans un esprit de critique. Mais je voudrais que dans la difficile bataille économique, comme jadis en pays occupé, ceux qui n'apportent aucun appui à l'œuvre de reconstitution, aient le bon sens de ne pas décourager ceux qui luttent et travaillent.

Une des causes profondes du découragement et du pessimisme, c'est que l'on attend trop de l'Etat.

Sans doute, le temps du *laissez faire et laissez passer* ne reviendra pas. Je suis de ceux qui, pendant toute leur carrière, ont combattu cette abdication devant les grands problèmes sociaux et les exigences sacrées de la justice envers les masses. Moins que jamais, les Gouvernements, même parlementaires, reculent devant les solutions hardies et je les en loue. Ce que le Pouvoir exécutif et les Chambres viennent de faire pour l'épargne ouvrière et agricole en est un frappant exemple. Il est beaucoup d'autres solutions neuves et vaillantes dans la longue liste des arrêtés récents.

Les Gouvernements ont donc fait beaucoup. Mais l'opinion publique ne doit pas dépasser la mesure.

C'est folie d'imaginer qu'il dépende du Gouvernement belge, de ce Gouvernement ou de n'importe quel gouvernement, de guérir la crise.

C'est pourquoi je dis à nos producteurs, patrons ou ouvriers:

« Laissez donc les pouvoirs publics à leur tâche propre, déjà agrandie démesurément. Mais n'espérez pas d'eux des résultats économiques rapides, saisissants et considérables.

» Pour ceux-là, comptez sur vous-mêmes! Vous êtes dans la bonne voie. Dans l'économie intérieure, la part des masses dans le bien-être a légitimement grandi: il faut en tenir compte. A l'extérieur, et le facteur international est dominant, vous n'avez qu'une arme effective, celle que vous avez toujours employée: elle se résume, je le répète, à amener vos prix de revient et vos conditions de production à l'équation de la conjoncture mondiale. Je sais que c'est plus facile à dire qu'à faire, mais ce qui est encourageant et reconfortant ce sont précisément les progrès réalisés dans cette voie. Et qu'on ne dise pas qu'on est au bout de son effort. En ce domaine, on ne l'est jamais parce que nécessité fait loi. »

PAS D'AVENTURES MONÉTAIRES.

J'ajoute que ceux qui croient qu'à la solution de nos graves problèmes il existerait une autre voie, sûre et facile, se trompent complètement.

Les manipulations monétaires en Belgique ne résoudraient aucun de nos problèmes, ni celui du chômage, ni celui du budget, ni celui de notre dette, si largement étrangère, ni celui de notre exportation vinculée par les contingents et les restrictions; l'alternative vantée n'existe pas: elle ne serait qu'un désastre ajouté à toutes les difficultés de l'heure. Avec raison, le Gouvernement, les grands partis, l'opinion publique le rejettent sans réserves.

CONCLUSION.

Ma conclusion est simple. Conservons notre calme et notre sang-froid au milieu des péripéties et des incidents inévitables en temps de crise. Mais surtout, gardons intacte notre foi en notre pays et en nous-mêmes. Pas de défaitisme! Il n'y a aucune raison de douter ni de l'avenir de la Belgique, ni de sa capa-

cité de surmonter la crise. Il n'est pas vrai qu'on n'avance pas. Au contraire, l'effort d'adaptation déjà accompli dans un très grand nombre de domaines est considérable, courageux et fécond et nous donne la certitude qu'avec la persévérance et la virilité nécessaires, une fois de plus nous l'emporterons!

* * *

M. le Gouverneur rend ensuite hommage à la mémoire de M. Jean Vincent, administrateur-directeur général honoraire de la Trésorerie et de la Dette publique, et ancien commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale.

M. Vincent, par ses grandes qualités d'intelligence, de caractère et de cœur, avait conquis toutes nos sympathies et l'estime de tous ceux avec lesquels ses hautes fonctions le mettaient en rapport. Il a rendu à l'Etat des services éminents. C'était un grand fonctionnaire. La Banque Nationale conserve à sa mémoire un souvenir ému et une sincère gratitude.

LES MOUVEMENTS DES PRIX DE DÉTAIL DANS LA CONJONCTURE DE CRISE EN BELGIQUE

par M. Georges De Leener,

Professeur à l'Université de Bruxelles.

L'intérêt des mouvements de tous les prix est grand dans l'évolution des crises économiques à la fois en tant que conséquence de celles-ci et que facteur de leur résolution. Il est souhaitable qu'ils se manifestent par des baisses rapides.

La baisse des prix à la production ne suffit pas. Il faut qu'elle retentisse jusqu'au commerce de détail pour que le monde revienne au point de départ d'une nouvelle période d'essor. Or, en toute crise, la divergence des mouvements des prix de gros et des prix de détail complique singulièrement, comme l'a fait remarquer JEAN LESCURE (1), le retour à cet état d'équilibre économique préliminaire à une prochaine phase de prospérité. Les prix de gros définissent et mesurent les revenus: profit, intérêt, salaires. Le niveau des prix de détail, d'autre part, commande le pouvoir d'achat de ces revenus; et si ce niveau est excessif comparé à celui des prix de gros, les producteurs sont privés des possibilités d'acheter au détail à prix relativement élevé les marchandises vendues en gros à bas prix. Aussi une sous-consommation en résulte-t-elle avec tendance à la prolongation de l'état de dépression. De tels effets des divergences des mouvements des prix paraissent particulièrement aggraver les circonstances du dénouement de la crise actuelle.

Pour ce qui concerne la Belgique, ce n'est pas cependant que les prix de détail ne témoignent d'une baisse accentuée. Elle débuta en janvier 1930. Cependant, les prix de gros avaient commencé à baisser sensiblement dès avril 1929, c'est-à-dire depuis six mois avant que la crise se caractérisa en octobre de cette même année. Tel que nous le fait connaître leur index, le point culminant de la hausse des prix de détail du Royaume fut à 897 en novembre et décembre 1929. Les voici à 632 en février 1935. Leur baisse de 265 points représente 29 p. c.

De son maximum à 869 en mars 1929, l'index des prix de gros marquait en novembre 1934 une baisse de 403 points qui représentait 46 p. c. La baisse des prix de détail est donc restée en retard sur celle des prix de gros. Leur comparaison rigoureuse n'est cependant pas possible en raison de différences dans

leurs modes respectifs de calcul (2). Leurs différences de méthodes ne sont toutefois pas telles qu'elles interdisent de déduire de la comparaison de leurs chiffres respectifs que la baisse des prix de détail est moindre que n'est la baisse des prix de gros. Celle des premiers a d'ailleurs commencé neuf mois plus tôt que celle des seconds. Elle se continue, tandis que la baisse des prix de gros est arrêtée depuis novembre 1934. Son rythme s'est accéléré, tandis que celui de la baisse des prix de gros s'est fort ralenti depuis le courant de l'année 1933. En effet, de novembre 1933 à novembre 1934, l'index des prix de gros n'a plus baissé que de 4 p. c. à peine pendant que l'index des prix de détail baissait de 5 1/2 p. c. En d'autres termes, la baisse des prix de détail tend à se rapprocher de la baisse des prix de gros.

Ces considérations devraient ne laisser aucun doute sur la réalité de la baisse des prix de détail. Sa proportion est considérable. Ramenée à ses effets sur la valeur de la monnaie nationale, elle signifie que le franc belge a augmenté dans le même temps de plus de 40 p. c. de sa valeur initiale. Pareille augmentation devrait être impressionnante. Elle paraît cependant échapper à l'entendement de la très grande masse de la population belge. Ceux-là même qui ne contestent pas absolument la baisse des prix de détail ne se rendent généralement pas compte de la proportion de près de 30 p. c. dont ils ont baissé.

Cette ignorance devrait surprendre si elle ne pouvait s'expliquer par divers facteurs. Le principal de ceux-ci est sans doute le temps qui s'est écoulé depuis le commencement de la baisse des prix de détail. Voilà plus de six ans qu'ils ont commencé à baisser! Leur baisse a été lente. Le public ne se remémore guère les prix qu'il payait il y a déjà si longtemps. La baisse même ne lui a guère été perceptible en raison même de sa lenteur. Par exemple, le sucre scié, dont le prix de détail était de 4 francs fin 1929, était à fr. 3,55 fin 1930. A supposer quelqu'un qui en fit des emplettes une fois par mois, l'écart de prix d'un mois au suivant n'était en moyenne que de moins de 4 centimes au kilogramme. Un chiffre aussi minime passe facile-

(1) JEAN LESCURE, *Des crises générales et périodiques de surproduction*, 4^e édit. Paris, Éditions Diomat-Montchrestien, 1932, pp. 540 et 541.

(2) Cf. GEORGES DE LEENER, *Prix de gros et prix de détail en Belgique*. Bruxelles, Éditions du Comité central industriel de Belgique, 1932.

ment inaperçu. La perception de la baisse des prix est contrariée en outre, dans certains cas, par l'effet de mouvements saisonniers. Il en est ainsi des œufs et du beurre. Lorsque après avoir été de 70 centimes en mars 1930, le prix d'un œuf est monté à fr. 1,50 en novembre suivant et redescendu à 60 centimes au début de 1931, le souvenir du prix de 70 centimes est effacé de la mémoire et il ne constitue aucun point de repère qui permette de constater une baisse atteignant 10 centimes ou plus de 15 p. c. un an après.

L'influence des circonstances que nous venons de caractériser est d'autant plus sensible qu'elles affectent nettement la plupart des marchandises faisant le plus communément l'objet d'achats répétés. Ceux-ci se succèdent à de très courts intervalles pour un grand nombre des articles de la consommation des ménages. Beaucoup plus espacés sont évidemment des achats d'articles comme des vêtements; mais ceux-ci se rangent parmi les marchandises dont la baisse de prix a été la plus ralentie et est même restée la plus réduite. Du maximum à environ 685 francs d'octobre 1929 à mai 1930, le prix moyen du costume sur mesure pour homme n'a baissé, selon l'index des prix de détail, que jusque 595 francs en décembre 1934. Le plus grand espacement des achats dont pourrait résulter la constatation d'écarts de prix nettement marqués ne donne donc pas lieu à des effets vraiment sensibles dans tous les articles dont tel est le régime d'achats.

Pour les marchandises de consommation courante dans les ménages, la perception de la baisse de leurs prix est aussi atténuée à raison du faible montant de chacun de leurs achats, tels que des emplettes d'une livre de sucre ou de quelques œufs seulement à chaque achat. Une minime différence de prix unitaires est

d'autant moins sensible qu'elle porte sur de plus petites quotités de marchandises.

* * *

Dans l'ensemble des prix de détail, les baisses sont fort inégales selon les catégories de marchandises. Elles sont les plus prononcées dans certains articles vendus à la consommation sans comporter ni transformation ni main-d'œuvre industrielles. Tels, par exemple, le beurre de laiterie, dont l'index des prix de détail à Bruxelles est tombé de 1321 en décembre 1929 à 786 en décembre 1934, faisant ainsi ressortir une baisse de 535 points ou 40 p. c., et le saindoux, dont l'index des prix de détail à Bruxelles aussi est tombé dans le même intervalle de 1085 à 399, soit une baisse de 686 p. c. Par contre, la baisse est beaucoup moindre dans l'index d'articles comme le costume-veston sur mesure pour hommes et les allumettes. Pour le premier l'index, qui était en décembre 1929 de 1246 dans l'agglomération bruxelloise, est devenu 1051 en décembre 1934, soit une diminution de 15 p. c. seulement. Pour les secondes, la baisse a ramené leur prix par une réduction de 5 p. c. de l'index 867 à l'index 820. Il est même des articles dont le prix de détail a haussé au lieu de baisser. Par exemple, le vinaigre, qui était à l'index 764 en décembre 1929 et qui est passé à l'index 833 en décembre 1934, en présentant une hausse de 9 p. c., ainsi que le pâté de foie qui a augmenté de prix de 20 p. c., en passant de l'index 674 à l'index 809 et quelques autres articles comme le hareng saur, le tabac pour la pipe et le col « Richmond ».

Le tableau ci-dessous distingue les divers articles de l'index des prix de détail selon leurs proportions respectives de baisse dans l'agglomération bruxelloise entre décembre 1929 et décembre 1934:

Baisse des prix de détail dans l'agglomération bruxelloise de décembre 1929 à décembre 1934.

Moins de 10 %	10 à 20 %	20 à 30 %	30 à 40 %	40 à 50 %	50 à 60 %	60 à 70 %
Gaz d'éclairage . 3%	Cacao 12%	Chemise coton .. 20%	Chicorée 30%	Lait complet . 40%	Savon mou .. 51%	Lard du pays. 63%
Bougies 3	Casq. habillée . 12	Casq. de travail 21	Charbon 32	Chocolat 40	Graisse de bœuf 52	
Boudin 3	Chaussettes de travail..... 14	Café Santos ... 22	Bouilli de bœuf . 32	Beurre de laiterie..... 40	Œufs 54	
Pommes de terre 4	Costume-veston 15	Entrec. de bœuf. 26	Savon Sunlight . 35	Beurre de ferme..... 42	Haricots 56	
Allumettes 5	Sucre scié..... 15	Haché de bœuf . 26	Pain de ménage. 38	Torchons 44	Huile d'arachides 57	
Macaroni..... 6	Electricité 17	Margarine 26		Côtelette porc. 46		
Bière de ménage 7	Sardines 18	Chaussettes ord. 26		Riz 48		
Thé 8	Chapeau boule . 18	Chaussures d'homme..... 26		Huile d'olives. 48		
Sel de cuisine .. 9	Chemise toile ... 19	Sabots 26				
		Brosse chiendent 29				

Quelques articles figurant à l'index n'ont pu donner lieu à comparaison parce que, faute de continuer à faire l'objet de ventes au détail, leurs prix ont cessé d'être relevés. Pour quelques autres, la comparaison révèle une augmentation de prix. Ce sont le vinaigre, le pâté de foie, le hareng saur, le tabac pour la pipe et le col « Richmond », à propos desquels le même fait a été constaté dans les prix de l'ensemble du royaume.

Les chiffres du tableau ci-dessus appellent quelques commentaires. Depuis décembre 1929, des hausses parfois notables se sont produites dans les prix de cer-

tains articles avant que la baisse ait commencé à se manifester. Il en est ainsi de la chemise de coton (chemise blanche de coton pour homme), qui était en moyenne pour l'ensemble du royaume à fr. 36,01 en décembre 1929 et qui continua à monter de prix jusque fin 1930. Par rapport à son maximum, le prix en a donc baissé davantage qu'il ne paraît dans notre tableau. Il en est de même de la casquette de travail. Dans l'ensemble du pays aussi, la moyenne du bouilli de bœuf (bœuf bouilli plate-côte) monta jusqu'au commencement de 1931 pour atteindre son point culminant

à fr. 15,96. En décembre 1934, son prix moyen est ressorti à fr. 9,89 en viande fraîche et à fr. 6,20 en frigo, soit une moyenne de fr. 8,05, représentant une baisse de 50 p. c.

Dans d'autres cas, la baisse est, pour une autre raison, plus prononcée qu'elle n'apparaît dans le même tableau. Il s'agit d'articles dont les prix avaient déjà commencé à baisser avant décembre 1929. Tels sont le pain de ménage, le lait écrémé, les pommes de terre, le sucre scié, le macaroni, la margarine, le riz, le café, etc. A titre de repère, signalons le prix moyen du pain dans le royaume au milieu de l'année 1927 aux environs de fr. 2,65. Par rapport à ce prix, le prix moyen de fr. 1,32 en décembre 1934 représente une baisse de 50 p. c. Pour les pommes de terre, le maximum de prix de fr. 1,34 en 1927 et leur prix de 60 centimes en décembre 1934 laissent un écart de 55 p. c. de baisse. Au début de la même année 1927, la moyenne du prix du sucre scié était de fr. 4,77. Au prix de fr. 3,43 en décembre 1934, la baisse du sucre était de 28 p. c.

Une mention particulière doit être consacrée au prix de l'électricité. La baisse pourrait en paraître, à première vue, assez minime de 1929 à 1934, puisqu'elle ne ressort qu'à 17 p. c. pour l'ensemble du pays. On doit remarquer que le prix de l'électricité a moins baissé que d'autres prix, parce qu'il avait beaucoup moins monté sous l'influence des effets de la dévaluation du franc en 1926. Aussi, en décembre 1934, son prix de fr. 1,78 le kilowatt-heure ne représente-t-il guère que trois fois et demie son prix d'avant-guerre. Nul article

de commerce de détail n'offre d'aussi faible augmentation de prix par rapport à 1914.

Dans le cas de l'électricité comme dans celui de quelques articles, les prix ont été influencés par des mesures d'ordre fiscal ou protectionniste. Tels qu'ils sont relevés pour l'établissement des prix de l'index, les prix de l'électricité sont en partie des prix pratiqués par des régies communales et majorés dans un but fiscal de quotités plus ou moins grandes. Dans diverses communes, l'augmentation de cette surcharge fiscale a été cause d'une hausse du prix du kilowatt-heure. Des modifications apportées aux droits d'accise sur la bière et sur le vinaigre expliquent pour la première que son index n'ait que peu diminué et que pour le second, il ait même augmenté. Même explication pour la hausse de l'index du tabac pour la pipe. D'un autre côté, les prix de nombreux articles produits par l'agriculture ont subi les effets des mesures de protectionnisme agricole.

* * *

Il importe de souligner que le mouvement des prix de détail continue et surtout de convaincre l'opinion publique que leur baisse s'accroît. De nombreux avis inconsidérés faussent à cet égard la croyance commune. Aussi avons-nous jugé opportun de relever, en nous fondant sur les données officielles, l'ampleur de la baisse que chaque prix de détail des articles de l'index a manifestée de décembre 1932 à décembre 1934, soit dans l'ensemble du royaume, soit dans l'agglomération bruxelloise.

Baisse des prix de détail dans le Royaume de décembre 1932 à décembre 1934.

Moins de 5 %	5 à 10 %	10 à 15 %	15 à 20 %	20 à 25 %	25 à 30 %	30 à 35 %
Lard américain .. 1%	Pain de ménage. 5%	Beurre de ferme. 10%	Sardines 15%	Chicorée 20%	Riz..... 26%	Lard du pays. 33%
Électricité..... 1	Brosse chiendent. 5	Chauss. ordin. .. 10	Orchons..... 16	Œufs 20	Sav. Sunlight. 27	Sabots 34
Bouilli de bœuf .. 1	Cacao 6	Savor mou 11	Charbon 18	Sel de cuisine. 21		Saindoux 34
(viande fraîche)	Chemise toile .. 6	Chaussures pour	Chocolat 19	Graisse bœuf. 22		
Col Richmond ... 2	Casqu. habillée . 6	homme 11		Huile d'olives. 22		
Gaz 2	Café Santos 7	Chaussettes de		Côtelette porc 23		
Macaroni..... 2	Haché de bœuf . 7	travail 12				
Bougies 3	Pâté de foie 7					
Chapeau boule .. 3	Beurre de laiter. 8					
Lait complet 4	Hareng saur ... 8					
Costume-veston . 4	Haricots 8					
	Entrecôte (frigo) 8					
	Chemise coton . 8					
	Casqu. de travail. 8					
	Margarine 9					
	Boudin 9					

Pour quelques articles, la baisse apparaît pratiquement nulle. Ce sont l'entrecôte au filet, la bière de ménage et le lait écrémé. Les prix de quelques autres articles ont haussé. Tels sont les prix des pommes de terre, du sucre scié, du vinaigre, du thé, des allumettes et du tabac pour la pipe.

Pour dissiper les doutes que laisse dans certains esprits l'observation de la baisse révélée par l'index officiel des prix de détail, nous avons rapproché des

baisses de prix relevées par le service de l'index les baisses constatées dans le même intervalle dans les prix de quelques-uns des mêmes articles à la fois dans les magasins d'une très importante société coopérative de consommation, dans un grand magasin et dans une entreprise de magasins à succursales multiples, qui sont tous trois établis dans l'agglomération bruxelloise. Dans ces diverses entreprises, les prix concernent les articles repris ci-dessous dans l'index des

prix de détail de la même agglomération en décembre 1932 et en décembre 1934.

**Baisse des prix de détail
dans l'agglomération bruxelloise
de décembre 1932 à décembre 1934.**

Prix de l'index des prix de détail.

Moins de 10 %	10 à 20 %	20 à 30 %
Bougies 0 %	Margarine 10 %	Chicorée 23 %
Thé 2	Torchons 15	Riz 24
Costume-veston... 2	Haricots 16	Huile d'arachides. 27
Macaroni 3	Chocolat 17	
Casquette habillée. 3	Huile d'olives.... 18	
Cacao 5		
Brosse 5		
Chaussettes de tra- vail 5		
Café 6		
Chapeau boule ... 8		
Chaussures homme. 9		

Les prix des articles ci-après ont augmenté: sucre scié, 2 p. c.; vinaigre, 13 p. c.; pommes de terre, 43 p. c.; allumettes, 2 p. c.; pâté de foie, 6 p. c.; col « Richmond », 4 p. c.; casquettes de travail, 5 p. c.; tabac pour la pipe, 4 p. c.; gaz, 3 p. c.

Prix d'une société coopérative de consommation.

Moins de 10 %	10 à 20 %	20 à 30 %	30 à 40 %
Macaroni ... 0%	Margarine . 10%	Casquette.. 20%	Brosse 33%
Cost.- vest.. 4	H. d'olives. 11	Torchon ... 21	(Moyenne de deux qualités.)
(depuis déc. 1929 : 29 %)	Café 13	Sardines ... 22	
	Riz 4	Chicorée ... 26	
Huile d'arach. 6.	Chaussures p. homme. 15	Chaussettes. 28	
Cacao 9	Chap. boule. 18		
Bougies 9.	Chocolat... 19		

Les haricots (Danube) ont augmenté de 20 p. c. et les haricots (Walcheren) de 69 p. c., le vinaigre de 2 p. c. et le thé de 4 p. c.

Prix d'un grand magasin.

Moins de 10 %	10 à 20 %	20 à 30 %	30 à 40 %	40 à 50 %
Bougies 5%	Margarine 10%	Chocolat 20%	—	Riz 40%
Chapeau boule 5	Sardines 10	Chaussures p. homme. 20		Huile d'arachides ... 42
Cacao 8	Café 11	Chicorée 29		
Torchons 8	Chaussettes 12			
	Brosse 13			
	Casquette 16			
	Costume-veston 17			
	Macaroni 18			
	Huile d'olives 18			

Pour les articles ci-après, les prix ont augmenté, à savoir: le vinaigre de 15 p. c., les haricots (Danube) de 8 p. c. et le thé de 28 p. c.

Prix de magasins à succursales multiples.

Moins de 10 %	10 à 20 %	20 à 30 %	30 à 40 %
Thé 0%	Haricots ... 10%	Sardines ... 21%	Riz 38%
Café 4	Margarine . 10	Brosse 22	
Vinaigre... 4	Torchons (m 13	Cacao 22	
Macaroni .. 6	Allumettes . 16	H. d'arach. 23	
Bougies 8		Chicorée ... 25	
		H. d'olives. 28	
		Chocolat (moyenne). 29	

Le lecteur aurait tort de chercher à dégager des prix relevés dans ces trois catégories d'entreprises une comparaison rigoureuse. Dans chacune d'elles, le même article a été envisagé en décembre 1932 et en décembre 1934; mais de l'une à l'autre, cet article peut différer plus ou moins sensiblement. D'un autre côté, l'éventualité doit être considérée aussi que les baisses ne soient pas concordantes dans le temps et que sur certains articles elles se soient produites dans telle entreprise avant décembre 1932 et dans telle autre après

cette époque. On nous a signalé à ce propos dans la société coopérative de consommation qu'en décembre 1932, la forte baisse venait de se produire dans le prix du costume-veston. Le même costume y coûtait 825 fr. en décembre 1929 et 690 francs en décembre 1931. Depuis décembre 1929, la baisse en décembre 1932 était de 29 p. c.

L'essentiel que nous avons tenu à mettre en évidence est qu'aucun doute n'est permis à propos de la réalité de la baisse des prix de détail mesurée par leur index officiel. Les divergences constatées entre les mouvements de baisse des prix relevés pour son établissement et les mouvements de prix que nous avons personnellement observés concluent à renforcer très sensiblement la marge de baisse réalisée dans les trois entreprises de commerce de détail dont nous avons recueilli les prix.

Le fait même de ces divergences n'est pas une anomalie. Des écarts existent entre les prix de détail d'un même article. Les prix servant au calcul de l'index sont relevés à la fois dans de nombreuses localités et dans chacune de celles-ci, dans un plus ou moins grand nombre de magasins de détail, précisément pour corriger les effets de ces écarts. La loi des grands nombres agit en effaçant l'influence de divergences

accidentelles pour ne laisser ressortir que la tendance générale des mouvements des prix de détail ainsi que des variations du pouvoir d'achat du franc.

Nous devons ajouter qu'un procédé consistant à ne relever que dans les entreprises du genre de celles que nous avons considérées les chiffres servant au calcul de l'index officiel serait insolite. Pour dégager les variations du pouvoir d'achat effectif du franc, il est nécessaire que ce pouvoir soit envisagé dans toutes ses applications, aussi bien à des achats dans des magasins bon marché que dans ceux où les mêmes articles sont vendus plus cher.

On doit cependant observer que du point de vue du consommateur, l'existence de sources d'approvisionnement où il puisse se fournir à meilleur marché conserve toute son importance. La baisse des prix, plus lente dans l'ensemble des magasins de détail que dans les magasins des entreprises que nous avons particulièrement pris en considération, est le résultat des différences dans les conditions de gestion des entreprises de vente au détail et tout particulièrement dans la vitesse de reconstitution des stocks.

Aussi, du même point de vue, serait-il souhaitable que selon les vœux de la Commission de la vie chère,

le Gouvernement renouvelle la publication, pour certaines des plus importantes localités et pour certains des plus importants articles, du prix le plus bas, du prix moyen et du prix le plus élevé observés pour chacun de ceux-ci. Semblables données que la presse porterait chaque mois à la connaissance du public pourraient aider celui-ci à s'approvisionner à meilleur prix, car son sens critique serait éveillé à l'égard des prix que lui réclament les détaillants. Une sérieuse contribution à l'accentuation de la baisse des prix de détail en résulterait certainement.

* * *

Tout nous porte à croire que la baisse des prix de détail dont l'ampleur actuelle ne peut être mise en doute s'accroîtra encore. Elle est destinée à perdurer jusqu'à ce qu'elle atteigne la baisse des prix de gros. Les nouvelles baisses de prix de détail que ces conjectures font prévoir assureront à la Belgique la possibilité des réajustements nécessaires dans son économie pour que, sans atteinte au salaire réel ni au volume du commerce intérieur considéré en quantité et non en valeur, elle réussisse à franchir les dernières étapes de la résolution de la crise.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(CHRONIQUE DE L'ÉTRANGER)

La Cour suprême des Etats-Unis a rendu le 18 février 1935 son jugement sur la constitutionnalité de l'abrogation de la clause-or dans les contrats décrétée par le gouvernement.

En ce qui concerne les contrats entre l'Etat et les particuliers, l'abrogation est déclarée inconstitutionnelle et la clause-or est donc maintenue théoriquement. Mais, par un raisonnement subtil, la Cour décide que les demandeurs ne justifient pas avoir subi un dommage.

En ce qui concerne les contrats entre particuliers, le caractère constitutionnel de la loi du 5 juin 1933 est reconnu, et l'abrogation de la clause-or est donc maintenue.

Sans doute est-il trop tôt pour apercevoir déjà toutes les conséquences de cet arrêt de la Cour. Mais ce qu'on peut affirmer c'est qu'il aura, entre autres effets, celui de raffermir la position du Président Roosevelt.

Au point de vue international, et quelle que soit l'opinion qu'on ait sur la sagesse de la dévaluation du dollar et sur ses effets utiles, il est certain qu'au point où en sont les Etats-Unis, un bouleversement nouveau et complet de la situation monétaire eût présenté les plus graves inconvénients. Après tout, en vue de la stabilité monétaire internationale, les Etats-Unis sont pratiquement revenus à l'or. Il est vrai que les spéculations auxquelles les débats sur la clause-or ont donné lieu eussent été évitées si la stabilisation du dollar avait été sans réserve. Mais telle quelle, elle est un progrès dans le bon sens.

Au point de vue économique, la fin de l'année 1934 avait laissé à désirer. L'année 1935, au contraire, a débuté dans des conditions plus favorables et chacun pense que l'activité des affaires sera nettement meilleure bien qu'un bon nombre des obstacles à la reprise subsiste encore.

L'indice du mouvement des affaires établi par *The Economist* s'établissait à 75,9 en décembre 1934 contre 71,2 en novembre et 69,5 en décembre 1933. Cette amélioration marquée était due surtout à un accroissement de production de fonte et d'acier, de la production automobile, de la consommation d'électricité et à une amélioration dans les industries de la construction, activité accrue qui se traduit par une augmentation des transports par chemins de fer.

Contrairement à ce qui s'est passé en Grande-Bretagne, le commerce américain avec l'étranger est en

reprise, surtout les exportations qui, pour les dix premiers mois de 1934, sont en augmentation de 36 p. c. par rapport à 1933.

Néanmoins, le commerce étranger des Etats-Unis est loin d'avoir repris son ancienne importance, spécialement pour les produits agricoles.

De là, la tendance nouvelle inaugurée par le Président Roosevelt et visant à conclure des traités douaniers. Il a été autorisé à le faire avec des abaissements allant jusqu'à 50 p. c.

C'est avec le gouvernement belge qu'a été négocié et signé le premier accord : il est du 27 février et doit entrer en vigueur dans un délai de trente jours. Cet accord est inconditionnellement placé sous le principe de la nation la plus favorisée qui a permis aux deux pays de se faire d'importantes concessions douanières.

Celles accordées par les Etats-Unis portent sur 47 articles, notamment sur les verres en plaques, les ciments, les produits sidérurgiques, les toiles de lin, les dentelles à la main. Les réductions de tarif accordées sont de 16 à 50 p. c., ce dernier taux étant le maximum permis par la loi ; elles ressortent en moyenne à 24 p. c. si on prend comme base les chiffres de 1933. Les graviers destinés à la fabrication de verres en plaques bénéficieront de la réduction maximum de 50 p. c.

De son côté, la Belgique accorde aux Etats-Unis des concessions sur 45 produits ; les automobiles et pièces détachées de fabrication américaine bénéficient de réductions allant de 60 à 80 p. c. La moyenne de ces concessions ressort à 35 p. c.

L'accord restera indéfiniment en vigueur, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant préavis de six mois.

Quant au commerce intérieur, il progresse également, grâce à l'augmentation des dividendes répartis et aussi à ce que le revenu de la population rurale s'est sensiblement élevé. L'indice du pouvoir d'achat des fermiers s'établissait à 92 en novembre 1934, contre 61 en novembre 1932.

L'industrie automobile, tout particulièrement, a bénéficié de commandes importantes pour les nouveaux modèles. Cela tient, dit-on, à ce que les stocks de 1934 chez les détaillants sont épuisés et que le marché des voitures de seconde main est insuffisamment fourni.

Un autre sujet de satisfaction est qu'un certain nombre d'industries travaillent à nouveau d'une façon normale et que l'ère des bénéfices, ou tout au moins des bilans clôturant sans pertes, est revenue.

Mais malgré ces symptômes d'amélioration, le problème du chômage reste toujours aussi aigu et préoccupe fort le gouvernement, tandis que le problème du budget n'est pas moins inquiétant.

Dans un message adressé le 17 janvier au Congrès, le Président a insisté sur la nécessité d'intervenir et de mettre sur pied un large programme d'entraide sociale.

Depuis longtemps déjà, la question avait été mise à l'étude et une commission constituée par M. Roosevelt a établi les bases de ce programme qui engage les Etats-Unis dans la voie — dont ils s'étaient détournés si longtemps — des assurances sociales obligatoires.

M. Roosevelt commence par distinguer deux catégories de chômeurs: les employables, c'est-à-dire tous ceux que l'on pourrait remettre au travail, et les inemployables — au nombre de 1 1/2 million environ actuellement — qui sont les vieillards, les infirmes et les gens inaptes à gagner leur vie.

Cette dernière catégorie est abandonnée aux soins des pouvoirs locaux, Etats et villes, une législation qui doit encore être élaborée devant fixer sous quelle forme les secours pourraient être donnés.

Quant aux employables, le gouvernement de Washington compte les aider surtout en leur donnant du travail. Pour cela, un plan de travaux publics est mis sur pied destiné à permettre la construction d'habitations à bon marché dans les centres urbains et ruraux, des travaux d'électrification des campagnes, la construction de routes et d'ouvrages d'art, etc.

Le gouvernement a obtenu du Parlement l'autorisation d'emprunter, pour exécuter ces travaux, une somme de plus de 4 milliards de dollars; c'est évidemment très considérable. Pour certains cependant, elle est encore insuffisante, car ils estiment, avec la Fédération américaine du Travail, que le nombre réel des chômeurs est plus important que l'on ne pense. Beaucoup d'organes sérieux d'information admettent que le nombre des sans-travail dépasse 10 millions et l'on se demande comment on pourra, à l'aide d'un programme encore assez vague, donner du travail à tant d'ouvriers à la fois. Aussi ne ménage-t-on pas les critiques dans certains milieux où l'on est partisan du paiement d'une allocation aux chômeurs comme cela se fait dans beaucoup de pays et en Grande-Bretagne notamment, où le système a fait ses preuves. Mais M. Roosevelt a pris position depuis longtemps déjà contre l'assistance pure et simple qui, selon lui, habitue le chômeur à ne pas travailler et à se satisfaire pour vivre de son allocation.

Le Président Roosevelt ne s'en tient pas seulement au secours à apporter aux chômeurs et son programme social va plus loin. Dans un message du 17 janvier, il a fait connaître son intention d'organiser l'assu-

rance-chômage et l'assurance-vieillesse qui, selon lui, devaient forcément être un jour établies aux Etats-Unis. Cette organisation doit être basée sur deux principes: 1° le système ne doit pas dépendre de subventions budgétaires, mais être à même de se suffire à lui-même; 2° la gestion doit être faite par les Etats, sous le contrôle fédéral.

Les fonds nécessaires doivent être fournis par des taxes: pour l'assurance-chômage, une taxe de 3 p. c. sur les salaires, payée par les employeurs et les employés et une taxe fédérale sur les salaires pour l'assurance-vieillesse.

Ce sont, comme on le voit, des réformes réalisées depuis longtemps dans les pays industriels européens.

Dans les milieux industriels américains on ne marque pas beaucoup d'enthousiasme pour ces projets dont l'effet le plus sûr, dit-on, sera d'aggraver les coûts de production, déjà trop élevés. Les industriels se plaignent aussi de voir cette menace s'ajouter à celle que fait peser sur eux l'agitation en faveur d'une nouvelle réduction de la durée du travail. On sait, en effet, qu'un *bill* est déposé sur le bureau des deux Chambres, établissant la semaine de trente heures. M. William Green, secrétaire de la Fédération américaine du Travail, s'est attaché à la défense de ce projet de loi qui trouve d'assez nombreux soutiens. Evidemment, en réduisant le nombre d'heures de travail, on peut créer des emplois pour une grande quantité de travailleurs désœuvrés et c'est là une méthode d'assistance qui s'apparente très fort au *short time*, à la condition que les salaires horaires ne soient pas modifiés. Si, au contraire, ils sont relevés de façon à ce que le salaire hebdomadaire reste au même niveau que précédemment — ce qui est du reste l'objectif des protagonistes du système — les employeurs se trouveront devant une telle aggravation de leurs charges, qu'il leur sera impossible, disent-ils, d'y faire face la plupart du temps. En outre, l'augmentation du prix de revient aurait pour conséquence une hausse des prix de vente, en sorte que le pouvoir d'achat de l'ouvrier s'en trouverait automatiquement réduit d'autant. Une diminution des heures de travail qui ne serait pas justifiée par des progrès techniques de nature à réduire les coûts de production n'a donc que peu de chances de pouvoir se réaliser.

Le *bill*, comme on le voit, rencontre beaucoup d'oppositions.

Le second sujet de graves préoccupations est le budget, qui accuse pour l'exercice 1934-1935 et l'exercice 1935-1936 de solides déficits.

Pourtant, le message présidentiel relatif au budget n'a pas provoqué l'intérêt que l'on pouvait supposer. Chacun s'attendait à l'annonce d'un déficit considérable, venant s'ajouter au déficit de l'exercice précédent et l'opinion publique a accueilli sans surprise et presque sans réactions l'énoncé d'un déséquilibre atteignant pour les deux années plus de 9 milliards de dollars.

Voici comment se présentent, en résumé, le budget de l'exercice en cours et celui qui vient d'être soumis au Parlement:

	1934-1935	1935-1936
	(en millions de dollars)	
Dépenses :		
1 ^o normales	2.748	3.302
2 ^o extraordinaires	4.671	4.012
3 ^o dettes	573	636
Total	7.992	7.950
Recettes	3.123	3.422
Déficit	4.869	4.528
Dettes publiques	31.000	35.528

On aurait pu s'attendre, devant un déséquilibre aussi accentué, à ce que le gouvernement fit un gros effort d'économies ainsi que le proposait du reste la *National Economy League*, mais M. Roosevelt préfère recourir en ce moment à l'emprunt et l'on prévoit qu'il y fera appel vers le 15 mars, puis en juin. On pense que les émissions seront de l'ordre de 4 et de 2 milliards, devant servir en partie à rembourser des dettes venant à échéance et en partie à financer les travaux publics entrepris en vue de donner de l'ouvrage à la main-d'œuvre. On prête au gouvernement l'intention de faire ces émissions directement dans le public, sans recourir à une prise ferme par les banques. Les emprunts comporteraient de petites coupures de 25 dollars, portant intérêt à 2 ou 3 p. c. maximum et seraient remboursables en dix ou vingt ans.

Jusqu'à présent, les énormes émissions faites se sont surtout placées dans le portefeuille des banques.

Les critiques du régime ne manquent pas de faire ressortir que d'aussi fortes dépenses publiques expliquent largement le redressement constaté, que par là, celui-ci a une cause artificielle et que le financement n'en a pas été fait par le public, mais pèse sur les institutions de crédit.

Evidemment, une telle politique n'est pas sans dangers car elle aggrave assez lourdement la dette par tête d'habitant et il n'est pas certain que les Etats-Unis puissent supporter une dette aussi lourde que celle de la Grande-Bretagne. On dit en conséquence que les dépenses extraordinaires du gouvernement ne peuvent se continuer trop longtemps si l'on ne veut pas accabler le pays sous des charges qui dépasseraient ses forces. On peut espérer le « réamorçage » des affaires en faisant certaines dépenses massives, mais si la reprise tarde, il est vain d'engloutir pendant longtemps des milliards dans une tentative sans issue.

Il faut dire cependant que le *New Deal* rencontre moins d'oppositions depuis quelque temps et la N.R.A. est moins âprement critiquée.

M. Roosevelt a du reste annoncé qu'il entendait

demande la prolongation pour un délai de deux années du *National Industrial Recovery Act*, d'où est issue la *National Recovery Administration*.

Depuis qu'elle a été inaugurée, le 16 juin 1933, cette administration a été attaquée de bien des côtés. Certains prétendent qu'elle a retardé la reprise en imposant des contraintes inutiles aux industries. Pour d'autres, on a mis entre les mains des grandes organisations de trop larges pouvoirs dont elles ont usé pour brimer les petites entreprises et même les éliminer. Les patrons ont vu d'un mauvais œil l'appui qui a été donné aux *Trade Unions*. Enfin, les agriculteurs se plaignent qu'on ne leur ait pas fait la part belle et que l'on ait poussé à la hausse des prix sans qu'une augmentation parallèle des salaires soit assurée ni que les conditions générales des agriculteurs se soient améliorées.

Comme le dit le *Times* en commentant le message du Président annonçant son intention de demander la prorogation du N. I. R. A., il fallait s'attendre à beaucoup de critiques, car l'activité de la *National Recovery Administration* affecte la vie quotidienne de chaque citoyen américain, qu'il soit employeur, employé ou consommateur.

La codification des conditions de travail et de concurrence entre les entreprises était une expérience absolument neuve et il a fallu improviser l'organisation qui devait assurer l'application de ces règlements dans un pays qui n'a pas la réputation d'avoir des traditions administratives bien établies.

Le Président Roosevelt se déclare satisfait des résultats obtenus à ce jour. Il admet que des erreurs ont été commises, qu'il y a des simplifications à apporter dans le mode d'application des codes, que le personnel pourrait être amélioré et que l'on pourrait éviter beaucoup de conflits par une meilleure coordination des services. Mais il souligne que les principes fondamentaux qui sont à la base de sa politique sont sains.

Son but, en créant les codes, n'a pas été seulement, dit-il, de remettre les usines en marche, mais en même temps de supprimer les défauts d'organisation qui furent cause de la crise. Avant tout, il a voulu supprimer la concurrence excessive que se faisaient les entreprises et qui les amenait à abaisser sans cesse les salaires pour diminuer leur coût de revient. Elles aboutissaient ainsi à comprimer le pouvoir d'achat des masses, compression dont elles devenaient elles-mêmes les victimes.

Le Président soutient que sa législation a permis le emploi d'environ quatre millions de sans-travail.

Evidemment, les immenses ressources des Etats-Unis et le bon marché extraordinaire auquel le Trésor a pu couvrir ses besoins expliquent ces résultats.

M. Roosevelt ne prétend pas proroger l'Act exactement dans les termes où il a été conçu en 1933. Il veut que l'expérience de deux années serve et, aux Comités du Congrès qui sont chargés de préparer la rédaction nouvelle de la loi, il a donné certaines direc-

tives. Aucun monopole ou aucun accord de fixation des prix ne peut être toléré; le droit des employés et ouvriers de se syndiquer en vue de défendre leurs intérêts doit être maintenu; enfin, le gouvernement doit avoir le droit d'établir certaines règles de concurrence loyale et de fixer les salaires minima ainsi que le nombre d'heures maximum de travail.

C'est contre le droit d'association des ouvriers que le gouvernement veut reconnaître que se produiront les plus vives résistances et contre les mesures prises en vue de protéger les petites industries et les intérêts des consommateurs. On prévoit que les puissantes compagnies d'utilité publique useront de leur grande influence au Congrès et au dehors pour résister aux efforts faits par le Président pour les placer sous la

surveillance du gouvernement et contrôler leur production et leurs prix.

Ces questions seront d'autant plus discutées que le prochain Congrès ne travaillera plus sous la pression de circonstances exceptionnelles exigeant des décisions urgentes. L'autorité et le prestige du Président Roosevelt restent entiers, mais à en juger par les progrès assez lents de l'examen du *Work Relief Bill* et du *Social Security Bill* tant à la Chambre qu'au Sénat, on sent que la discussion sera poussée beaucoup plus loin qu'il y a deux ans.

C'est probablement une garantie.

En résumé, l'évolution aux Etats-Unis mérite d'être suivie avec attention, quoiqu'elle présente de nombreux traits et problèmes qui lui sont particuliers.

LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE (1)

101. — ARRETE ROYAL MODIFIANT LES LOIS COORDONNEES RELATIVES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS ET A LA TAXE SUR LES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le système belge des impôts directs a toujours compris, outre les impôts sur les revenus mêmes, un impôt personnel. Avant la guerre, il existait, à côté de la contribution foncière, de la taxe sur les revenus et profits réels et du droit de patente, une contribution personnelle basée sur la valeur locative des habitations, le nombre de portes et fenêtres, le mobilier, les domestiques et les chevaux. Dans la législation relative aux impôts sur les revenus établie en 1919, l'impôt complémentaire sur les revenus ou supertaxe prit la place de la contribution personnelle. La supertaxe fut remplacée à partir de 1930 par l'impôt complémentaire personnel qui est assis à la fois sur le revenu présumé déterminé en fonction de cinq indices et sur certains revenus notoires dont la recherche ne nécessite aucune investigation spéciale. L'impôt complémentaire personnel n'atteignait pour 1930, première année d'application, que 27.654 contribuables pour un rendement total de 89 1/2 millions. Afin d'augmenter le nombre des assujettis et le produit de cet impôt, la législation y relative fut renforcée à quatre reprises différentes en quatre ans, de telle façon que les résultats individuels en sont apparus contraires à toute justice distributive et aboutissent même très souvent à des situations réellement pénibles: considérée sous son aspect indiciaire, l'application des coefficients actuels aux indices de dépenses présume des revenus absolument disproportionnés aux ressources effectives des contribuables; d'autre part, lorsque l'impôt complémentaire personnel est calculé sur les revenus notoires, il présente le très grave défaut de ne pas permettre la déduction des différentes charges personnelles du contribuable. Or, un impôt personnel doit, dans toute la mesure du possible, atteindre le contribuable selon l'ensemble de ses facultés contributives personnelles, c'est-à-dire selon le solde de sa situation active et passive.

La réforme de l'impôt complémentaire personnel est

posée devant l'opinion publique depuis plus d'un an. Après une étude approfondie des différents aspects de ce problème important et délicat, le gouvernement estime qu'il convient d'abandonner le système indiciaire et de s'en tenir à un régime d'impôt personnel basé sur l'ensemble des ressources diverses dont dispose le contribuable; les charges dont les biens ou les revenus sont grevés doivent pouvoir être portées en déduction de façon à ne toucher le contribuable que dans ses facultés contributives effectives. D'autre part, l'impôt personnel doit être modéré, avec une large exonération à la base et une progressivité relativement lente. Son application doit être simple et écarter toutes investigations spéciales dont l'efficacité n'est pas probante. Enfin, un régime de faveur doit être prévu pour les revenus résultant de l'activité professionnelle sous ses différentes formes.

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté réalise la réforme de l'impôt complémentaire personnel dans le cadre des principes exposés plus haut.

Tout habitant du royaume — ces termes s'entendent dans le sens de la jurisprudence constante relative à l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817 sur la perception du droit de succession — est assujetti à l'impôt complémentaire personnel d'après l'ensemble de ses ressources; celui qui n'est pas habitant du royaume, mais y dispose d'une habitation ou y exerce une activité professionnelle, subira l'impôt à raison des revenus qu'il recueille dans le pays.

L'ensemble de ces ressources sera diminué notamment des pertes professionnelles subies pendant l'année antérieure, des intérêts de sommes empruntées, des rentes alimentaires obligatoirement dues, des impôts payés, y compris l'impôt complémentaire personnel. Le solde restant ne donne lieu à taxation que s'il dépasse un revenu net de 12.500, 15.000 ou 20.000 fr., selon la population des communes, augmenté d'un cinquième par enfant à charge lorsqu'il s'agit du chef d'une famille comptant au moins trois enfants. L'impôt sera calculé par tranches de revenus de 25.000 francs et moins; le taux minimum de 1 p. c. est progressif par tranche, de façon à atteindre 20 p. c. sur la portion des revenus qui est supérieure à 300.000 francs; il est toutefois bien entendu que les revenus professionnels ne seront imposés que pour les 85/100 de leur montant et ce à titre d'encouragement à l'activité professionnelle. D'autre part, il est renoncé au décime additionnel extraordinaire créé par l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 mars 1932.

(1) Cf. *Bulletin*, 25 août, 25 octobre, 10 et 25 novembre, 25 décembre 1934, 10 janvier, 10 et 25 février 1935.

L'impôt étant ainsi établi, il pourra être accordé une réduction de 7 p. c. par enfant à charge lorsqu'il s'agit d'un contribuable chef d'une famille nombreuse et sans que cette réduction par enfant à charge puisse dépasser 100, 200, 300, 400, 500, 600 ou 700 francs, selon que le nombre des enfants à charge est de 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 et plus. Par contre, l'impôt sera augmenté d'un dixième pour les contribuables mariés sans enfant et de deux dixièmes pour les autres contribuables sans enfant (célibataires, veufs ou veuves, divorcés).

Nous annexons au présent rapport un tableau précisant l'application du régime nouveau pour des contribuables se trouvant dans des situations différentes, au point de vue tant des revenus que des charges de famille.

La réforme a pour but principal un meilleur aménagement de l'impôt personnel dans le sens d'une simplification et d'une répartition plus équitable; le gouvernement ne recherche pas, à cette occasion, un accroissement de ressources supérieur à ce qui est nécessaire pour compenser la suppression de l'impôt sur le mobilier; on sait que ce dernier impôt, qui donne lieu à des discussions et à des contestations faciles, atteint plus de 180.000 contribuables.

Afin de déjouer les fraudes, l'administration pourra se prévaloir des dépenses ostensibles d'un contribuable; lorsque ces dépenses sont notoirement supérieures au revenu global déclaré, le contrôleur soumettra ces éléments d'appréciation au contribuable qui sera tenu de justifier l'insuffisance présumée de sa déclaration. A défaut de fournir ces justifications dans un délai de vingt jours ou en cas de justification reconnue insuffisante, le contrôleur procédera à l'imposition d'office selon les règles ordinaires.

Il est indispensable de prévoir des sanctions pour les cas de négligences et de fraude: tel est l'objet des articles 2, 3 et 4 qui prévoient des pénalités sévères allant jusqu'à la prison pour les contribuables qui, dans l'intention d'éluider l'impôt, s'abstiennent de produire une déclaration ou qui font une déclaration volontairement incomplète ou inexacte.

* * *

L'article 5 est relatif à la taxe sur les spectacles ou divertissements.

Au cours des discussions parlementaires relatives à la loi du 4 juillet 1930, il a été décidé que les représentations de « théâtre parlé » seraient dorénavant exemptées de la taxe sur les spectacles ou divertissements. Cette taxe continua à être perçue à charge des exploitants de music-halls et de cirques.

Cette situation provoqua immédiatement les réclamations de la part de ceux qui, ayant donné à leurs spectacles un caractère se rapprochant sur certains points des représentations théâtrales proprement dites, revendiquèrent, eux aussi, l'exemption de la taxe.

Comme il est généralement malaisé d'établir en fait

une démarcation entre le « théâtre parlé » et certaines représentations de music-halls, voire de cirques, qui s'apparentent au dit théâtre parlé, il se recommande, afin d'éviter les contestations toujours délicates qui surgissent à ce propos, d'étendre aux music-halls et aux cirques le régime d'exemption consenti aux exploitants du théâtre parlé.

Impôt complémentaire personnel.

Cas d'application.

Exemple A:

Ménage avec un ou deux enfants:

Revenu professionnel imposable de 13.000 francs, ce qui correspond à un salaire ou rémunération brute de 16.750 francs (plus de 50 francs par jour ouvrable).

Impôt dû dans une commune de moins de 5.000 habitants:

$$13.000 \times \frac{85}{100} = 11.050 \text{ francs à 1 p. c.} = 110 \text{ francs.}$$

Rien n'est dû dans les communes d'au moins 5.000 habitants, parce que le revenu imposable de 13.000 francs est inférieur au minimum exonéré de 15.000 francs et de 20.000 francs.

L'impôt de 110 francs sera augmenté de 20 p. c. (132 francs) si le contribuable n'a pas d'enfant; il sera de (110 + 11) 121 francs s'il s'agit d'un ménage sans enfant.

Si ce ménage a trois enfants, dont deux restent à charge, le minimum exonéré sera de:

$$12.500 + \frac{2}{5} \text{ ou } 5.000 = 17.500 \text{ francs,}$$

somme supérieure au dit revenu imposable de 13.000 francs; l'impôt ne sera pas dû même dans une localité de moins de 5.000 habitants.

Exemple B:

Ménage avec un ou deux enfants:

Revenu professionnel imposable: 22.000 francs; revenu cadastral de la maison occupée comme propriétaire: 2.500 francs; revenus de capitaux mobiliers: 1.000 francs.

Le total des revenus atteint 25.500 francs et dépasse le minimum exonéré, même dans une localité de 30.000 habitants et plus.

Les revenus professionnels sont à réduire aux $\frac{85}{100}$ de sorte que le revenu imposable est de (22.000 — 3.300) 18.700 + 2.500 + 1.000 = 22.200 francs, ce qui, à 1 p. c., donne un impôt de 222 francs.

L'impôt serait de (222 + 44.40) 266 francs pour le contribuable sans enfant et de (222 + 22.20) 244 francs pour le ménage sans enfant.

Si le ménage compte trois enfants, dont un à charge, le minimum exonéré serait de 20.000 + 4.000 ($\frac{1}{5}$) = 24.000 francs, soit moins que le revenu taxable.

L'impôt de 222 francs serait à diminuer de 7 p. c. pour l'enfant restant à charge. Si ce redevable avait encore deux enfants à charge, le minimum exonéré serait de 20.000 + 8.000 = 28.000 francs dans les localités de 30.000 habitants et plus; le revenu déclaré n'étant que de 25.500 francs, l'impôt n'y serait pas dû.

Exemple C:

Ménage avec un ou deux enfants:

Revenu professionnel imposable: 50.000 francs; revenus d'immeubles: 5.000 francs; revenus de capitaux mobiliers: 3.000 francs. En tout: 58.000 francs.

Somme taxable:

$$\left(\frac{50.000 \times 85}{100}\right) 42.500 + 5.000 + 3.000 = 50.500 \text{ francs.}$$

Impôt dû:

25.000 francs à 1 p. c.	=	250
25.000 francs à 1 ½ p. c.	=	375
500 francs à 2 p. c.	=	10

635 francs.

Contribuable sans enfant: 20 p. c. en plus = 762 fr.

Ménage sans enfant: 10 p. c. en plus = 698 francs.

Si ce ménage comptait au moins cinq enfants, dont trois sont à charge, il serait accordé une réduction de 3 fois 7 p. c. ou 21 p. c. sur 635 francs ou fr. 133,35; l'impôt restant dû serait de 635 — 133,35 = fr. 501,65, soit 502 francs.

Exemple D:

Ménage avec un ou deux enfants:

Revenu professionnel imposable: 100.000 francs; revenus d'immeubles: 15.000 francs; revenus de capitaux mobiliers: 10.000 francs.

En tout: 125.000 francs.

Somme taxable:

$$\left(\frac{100.000 \times 85}{100}\right) 85.000 + 15.000 + 10.000 = 110.000 \text{ fr.}$$

Impôt dû:

25.000 francs à 1 p. c.	=	250
25.000 francs à 1 ½ p. c.	=	375
25.000 francs à 2 p. c.	=	500
25.000 francs à 3 p. c.	=	750
10.000 francs à 4 p. c.	=	400

2.275 francs.

20 p. c. en plus pour contribuable sans enfant = 2.730 francs.

10 p. c. en plus pour ménage sans enfant = 2.502 fr.

Si le ménage compte trois enfants, dont un seul reste à charge, la déduction de 7 p. c. sur 2.275 francs représente 159 francs; la déduction sera limitée au maximum de 100 francs fixé pour un enfant à charge. Lorsqu'il y a deux enfants à charge ou plus, il sera accordé une réduction de 159 francs par enfant à charge.

Exemple E:

Ménage avec un ou deux enfants:

Revenu professionnel imposable: 400.000 francs; revenus d'immeubles: 25.000 francs; revenus de capitaux mobiliers: 20.000 francs. En tout: 445.000 francs.

Somme taxable:

$$\left(400.000 \times \frac{85}{100}\right) 340.000 \text{ fr.} + 25.000 + 20.000 = 385.000 \text{ fr.}$$

Impôt dû:

25.000 francs à 1 p. c.	=	250 francs;
25.000 — 1 ½ —	=	375 —
25.000 — 2 —	=	500 —
25.000 — 3 —	=	750 —
25.000 — 4 —	=	1.000 —
25.000 — 6 —	=	1.500 —
25.000 — 8 —	=	2.000 —
25.000 — 10 —	=	2.500 —
25.000 — 12 —	=	3.000 —
25.000 — 14 —	=	3.500 —
25.000 — 16 —	=	4.000 —
25.000 — 18 —	=	4.500 —
85.000 — 20 —	=	17.000 —

385.000 francs.

40.875 francs.

Contribuable sans enfant: 20 p. c. en plus = 49.050 francs.

Ménage sans enfant: 10 p. c. en plus = fr. 44.962,50.

Si le ménage compte trois enfants, tous à charge, la réduction de 7 p. c. sur 40.875 francs représente 2.861 francs par enfant; on devra limiter la déduction à 300 francs par enfant, soit au total à 900 fr., maximum déductible pour trois enfants.

N. B. — L'administration élaborera des barèmes qui permettront d'obtenir directement sans calculs l'impôt dû quelles que soient l'élévation des revenus et la situation de famille des contribuables.

22 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LA LÉGISLATION EN MATIÈRE D'IMPOTS SUR LES REVENUS ET DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES OU DIVERTISSEMENTS.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 31 juillet et du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, I, littéra a, de la loi du 31 juillet 1934 et l'article 1^{er} de celle du 7 décembre 1934;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier. — Le titre II des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus (art. 37 à 49) est remplacé comme il suit:

Titre II. — De l'impôt complémentaire personnel.

Art. 37, § 1^{er}. — Tout habitant du royaume est soumis annuellement à un impôt complémentaire personnel calculé sur l'ensemble de ses revenus tels qu'ils sont définis aux articles 40 à 42.

§ 2. — Est réputé habitant du royaume celui qui y établit son domicile ou le siège de sa fortune.

Art. 38. — Sont également passibles de l'impôt complémentaire personnel les personnes qui, n'étant pas habitants du royaume, y disposent d'une habitation ou y exploitent un établissement quelconque; dans ce cas, les revenus imposables sont ceux que le redevable tire d'immeubles situés ou d'activités exercées dans le pays, sans que ces revenus puissent être inférieurs à cinq fois la valeur locative des propriétés dont le contribuable dispose.

Art. 39. — L'impôt complémentaire personnel est dû pour l'année entière en raison des revenus dont le redevable a bénéficié ou disposé au cours de l'année antérieure.

Art. 40. — Les revenus des propriétés foncières sont:

a) Le revenu cadastral qui a servi de base à la contribution foncière de l'année antérieure, s'il s'agit de biens situés en Belgique que le redevable propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier exploite ou dont il se réserve même partiellement ou temporairement la disposition ou l'occupation pour son ménage ou ses serviteurs;

b) La valeur locative présumée des immeubles que le redevable, propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier exploite ou dont il se réserve la disposition ou l'occupation même partielle ou temporaire hors du pays;

c) Le loyer et les autres avantages retirés de propriétés données entièrement en location et situées en Belgique ou hors du pays.

La valeur locative et le loyer et autres avantages visés aux litt. b et c sont ceux afférents à l'année antérieure; ces éléments ne sont imposables qu'à concurrence des 4/5^{es} ou des 9/10^{es}, selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou de propriétés non bâties.

Art. 41. — Sont à déclarer les revenus de capitaux mobiliers de toute nature, y compris les revenus exonérés de la taxe mobilière, visés à l'article 14 (2) et recueillis en Belgique ou à l'étranger, à l'exception:

a) Des revenus des actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges;

(2) Art. 14, § 1^{er}. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de capitaux engagés, à quelque titre que ce soit, et constituant:

1^o Revenus d'actions ou parts quelconques, d'obligations ou autres créances de prêts à charge des sociétés par actions, civiles ou commerciales, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif;

2^o Revenus de titres émis par l'Etat, les provinces, les communes et autres organismes ou établissements publics, sauf les exemp-

b) Des primes ou lots visés à l'article 17 (3) si la taxe prévue au § 3 de l'article 34 (4) a été versée du chef de ses revenus.

Art. 42, § 1^{er}. — Les revenus professionnels assujettis à l'impôt complémentaire personnel sont ceux passibles de la taxe professionnelle, ainsi que les revenus exempts de ce dernier impôt et visés à l'article 29, § 4, 1^o et 3^o (5).

§ 2. — Les revenus professionnels ne sont comptés que pour les quatre-vingt-cinq centièmes de leur montant net imposable à la taxe professionnelle.

§ 3. — Pour les redevables visés à l'article 25, § 1^{er} (6), 1^o et 3^o, ainsi que pour les associés actifs dans les sociétés autres que par actions, les revenus professionnels sont censés avoir été attribués au 31 décembre de l'année envisagée ou à la date de clôture de l'exercice comptable ou social prenant fin pendant cette année.

tions concernant les coupons prévues par des dispositions légales particulières;

3^o Revenus:

a) De capitaux investis dans toutes affaires commerciales, industrielles ou agricoles, exploitées autrement que par les sociétés visées au 1^o ci-dessus et à l'exclusion des capitaux engagés soit par les exploitants eux-mêmes dans leurs affaires personnelles, soit par des associés actifs dans les sociétés de personnes;

b) De toutes créances et prêts, à charge des personnes physiques et des sociétés autres que par actions, résidant ou domiciliées en Belgique;

c) Des sommes d'argent déposées en Belgique soit dans des établissements de banque, de change, de crédit, de consignation ou d'épargne, soit chez des banquiers, notaires, agents d'affaires ou autres dépositaires;

4^o Revenus de rentes et valeurs mobilières, étrangères, de créances sur l'étranger, encaissés ou recueillis en Belgique par toute personne quelconque ou encaissés ou recueillis à l'étranger par des personnes physiques ou morales domiciliées ou résidant dans le pays.

Toutefois, la taxe mobilière n'est pas exigible sur les revenus des valeurs étrangères déposées en Belgique par des personnes physiques ou morales n'ayant dans le pays ni résidence, ni domicile, ni établissement.

Les conditions auxquelles les dépôts doivent répondre seront fixées par le Ministre des Finances.

L'impôt s'applique également aux produits de la location, de l'affermage et de la concession de tous biens mobiliers.

Il s'applique aussi aux revenus des biens immobiliers situés à l'étranger.

§ 2. — L'impôt éventuellement supporté par le débiteur à la décharge du bénéficiaire des revenus est ajouté au montant de ceux-ci pour le calcul de la taxe.

(3) Art. 17. — Les revenus des titres visés au 2^o de l'article 14 comprennent les intérêts, arrérages, primes ou lots et tous autres produits des certificats d'emprunts, d'annuités ou de rente, nominatifs ou au porteur ainsi que des bons du Trésor ou tous autres titres analogues.

(4) Art. 34, § 3. — En ce qui concerne les primes ou lots visés à l'article 17, le taux de la taxe est fixé à 3, 4, 6 ou 8 p. c. selon que ces revenus ne dépassent pas respectivement 25.000, 50.000, 100.000 ou 150.000 francs; le taux est de 10 p. c. pour les primes et lots supérieurs à 150.000 francs.

(5) Art. 29, § 4. — Sont également exclus des rémunérations imposables:

1^o Les indemnités ou allocations familiales attribuées pour chaque enfant à charge à concurrence d'une somme égale aux allocations analogues que l'Etat accorde à son personnel;

2^o Les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les pensions aux invalides, veuves, orphelins et ascendants de combattants, aux accidentés du travail et aux estropiés congénitaux;

3^o Les prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants ou à des artistes par les pouvoirs publics ou par des organismes officiels, à l'exclusion des sommes versées à titre de rémunération de services rendus.

(6) Art. 25, § 1^{er}. — La taxe professionnelle atteint tous les revenus désignés ci-après:

1^o Les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques, y compris les bénéfices résultant du travail personnel des associés dans les sociétés civiles ou commerciales, possédant une personnalité juridique distincte de celle des associés;

2^o Les rémunérations diverses:

a) De toutes personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprises, y compris les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères;

b) Des administrateurs, commissaires ou liquidateurs près des sociétés par actions, y compris les gouverneurs, directeurs, régents, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles des dits redevables;

3^o Les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices et de toutes occupations lucratives, non visées aux 1^o et 2^o du présent article.

Art. 43. § 1^{er}. — Les revenus des époux sont cumulés quel que soit le régime matrimonial adopté.

Sont de même cumulés les revenus des enfants et ceux des parents lorsque ces derniers ont la jouissance légale des revenus de leurs enfants.

Les impositions sont établies au nom du chef de famille et le recouvrement peut en être poursuivi sur tous les revenus et biens, meubles ou immeubles, des personnes dont les revenus ont été cumulés.

§ 2. — L'imposition pour l'année qui suit le mariage est établie:

a) Pour le chef de famille, sur les revenus des époux à partir de la date du mariage, augmentés de ses revenus propres jusqu'à cette date;

b) Pour l'autre conjoint, à raison de ses revenus propres jusqu'à la date du mariage.

§ 3. — En cas de dissolution du mariage, de séparation de corps et de biens ou de cessation pour les parents de la jouissance des revenus de leurs enfants, le revenu qui servira de base à l'imposition de l'année suivante comprendra:

a) Pour le chef de famille, le revenu des époux et des enfants jusqu'à la date où les faits susvisés se sont accomplis, augmentés de ses revenus propres depuis cette date;

b) Pour l'autre conjoint et pour les enfants, leurs revenus propres depuis la date visée au littéra a.

Art. 44. § 1^{er}. — Les charges ci-après, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites pour l'application des impôts cédulaires, sont admises en déduction de l'ensemble des revenus soumis à l'impôt complémentaire personnel:

1^o Les pertes professionnelles éprouvées au cours soit de l'année civile précédant celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition à l'impôt complémentaire personnel, soit de l'exercice comptable prenant fin pendant la dite année civile;

2^o Les frais d'assurance des immeubles et du mobilier;

3^o Les impôts cédulaires en principal et additionnels, les taxes provinciales et communales connexes, la contribution nationale de crise et l'impôt complémentaire personnel; à l'exception des intérêts de retard ainsi que des accroissements de droits et pénalités diverses;

4^o Les intérêts des capitaux empruntés;

5^o Les rentes régulièrement versées par le redevable en vertu de documents reconnus probants, aux personnes n'habitant pas avec lui auxquelles il doit fournir des aliments en vertu des dispositions du Code civil.

§ 2. — Les charges visées aux 2^o à 5^o du § 1^{er} ne sont déductibles que si elles ont été effectivement payées au cours de l'année précédente.

§ 3. — Les dépenses de loyer ou de ménage du con-

tribuable visées à l'article 26, § 3 (7), ne peuvent être déduites de son revenu global.

Art. 45. § 1^{er}. — L'impôt complémentaire personnel n'est pas dû lorsque le montant du revenu taxable, avant l'application de la déduction prévue à l'article 42, § 2, ne dépasse pas:

12.500 francs dans les communes de moins de 5.000 habitants;

15.000 francs dans les communes de 5.000 à moins de 30.000 habitants;

20.000 francs dans les communes de 30.000 habitants et plus.

La classification des communes à envisager est celle qui est applicable en matière de taxe professionnelle pour la commune du domicile ou de la résidence du redevable.

§ 2. — Pour le chef d'une famille comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier de l'année de l'impôt, le minimum prévu au § 1^{er} est augmenté de 1/5 pour chacun de ces enfants qui, à la même date, est à la charge du redevable.

§ 3. — Lorsque les enfants ont disposé pendant l'année précédant celle de l'impôt de revenus propres atteignant au moins un cinquième du minimum exonéré et que les parents n'ont pas la jouissance légale des dits revenus, les enfants ne peuvent pas être considérés comme étant à la charge de leurs parents.

Art. 46. — Le taux de l'impôt complémentaire personnel est fixé à 1 p. c. lorsque le revenu taxable éventuellement réduit conformément à l'article 42, § 2, n'atteint pas 25.000 francs. A partir de 25.000 francs, le taux augmente graduellement par tranche de 25.000 francs et moins:

De 1/2 p. c. pour les deux tranches suivantes;

De 1 p. c. pour les deux tranches suivantes;

De 2 p. c. à partir de 125.000 francs, sans pouvoir excéder 20 p. c. pour la portion du revenu taxable dépassant 300.000 francs.

Art. 47. — La cotisation calculée conformément à l'article 46 est augmentée d'un dixième pour les contribuables mariés sans enfant ou de deux dixièmes pour les autres contribuables sans enfants.

Pour l'application de la présente disposition, le militaire décédé ou disparu pendant la campagne 1914-1918 est compté comme s'il était en vie.

Art. 48. — L'impôt complémentaire personnel dû par le chef d'une famille comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier de l'année de l'impôt, est réduit de 7 p. c. pour chacun de ces enfants qui, à la même date, est à la charge du redevable, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chaque enfant à charge, 100, 200, 300, 400, 500, 600 ou 700 francs, selon que le nombre des enfants restant à charge est de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et plus.

(7) Art. 26. § 3. — Ne sont pas déduites des revenus professionnels les dépenses ayant un caractère personnel, telles le loyer de la partie de l'immeuble affectée à l'habitation, l'entretien du ménage de l'intéressé, les frais d'instruction, d'éducation et toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession.

La réduction est donc limitée à :

- 100 francs lorsqu'il y a un enfant à charge;
- 400 francs lorsqu'il y a deux enfants à charge;
- 900 francs lorsqu'il y a trois enfants à charge;
- 1.600 francs lorsqu'il y a quatre enfants à charge;
- 2.500 francs lorsqu'il y a cinq enfants à charge;
- 3.600 francs lorsqu'il y a six enfants à charge;
- 4.900 francs lorsqu'il y a sept enfants à charge, avec augmentation de 700 francs pour chaque enfant à charge à compter du huitième.

Art. 49. — Les provinces et les communes ne sont pas autorisées à établir des centimes additionnels à l'impôt complémentaire personnel ni aucune taxe similaire quelconque sur la base ou le montant de cet impôt.

Art. 2.

L'article 57 (8) des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, les impôts dus sur la portion des revenus non déclarée sont portés au triple, sans pouvoir dépasser le montant de ces revenus.

» Toutefois, hors les cas où le redevable s'est abstenu de produire la déclaration dans l'intention d'éluider l'impôt ou a produit une déclaration volontairement incomplète ou inexacte, l'impôt n'est porté au triple que si les revenus non déclarés dépassent le dixième de la totalité des revenus des redevables ou 10.000 fr. »

Art. 3. — Il est intercalé dans les dites lois coordonnées, un article 78bis, ainsi conçu :

Art. 78bis. § 1. — Quiconque, tenu à fournir une déclaration, s'abstient de la produire dans l'intention d'éluider l'impôt ou produit une déclaration volontairement incomplète ou inexacte, de nature à entraîner une modération de l'impôt dont il est redevable, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. — En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont cumulativement prononcées et l'amende ne peut être inférieure à 1.000 francs.

§ 3. — Les dispositions des articles 66 et 67 (9) du

(8) Art. 57. — En cas d'absence de déclaration ou de déclaration reconnue fautive, et pour autant que les revenus dissimulés dépassent le dixième ou 10.000 francs, l'impôt est porté au triple sur la portion des revenus dissimulés, sans pouvoir dépasser le montant de ces revenus.

En cas de récidive, la dissimulation intentionnelle de revenus imposibles est passible d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Toute condamnation infligée en vertu de l'alinéa qui précède est affichée pendant un an dans les endroits d'affichage public de la commune habitée par le condamné.

(9) Art. 66. — Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit.

(Loi du 25 mars 1891, art. 2. — Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes

Code pénal sont applicables aux infractions visées au § 1.

§ 4. — Tout jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement non conditionnelle prononcée en vertu du présent article, porte qu'il sera affiché en tel nombre d'exemplaires, en tels lieux qu'il détermine, ou qu'il sera inséré par extraits dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 4. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 79bis (10) des dites lois coordonnées :

« Sur la demande écrite qui lui en est faite par l'administration des contributions directes, le ministre public peut requérir le juge d'instruction d'informer, l'exécution de l'action publique restant pour le surplus réservée à l'administration. »

Taxe sur les spectacles ou divertissements.

Art. 5. — L'article 3 de la loi du 4 juillet 1930 est complété par un § 5, ainsi conçu :

« § 5. — L'exemption de la taxe sur les spectacles ou divertissements est accordée en ce qui concerne les représentations de music-halls et de cirques. »

Dispositions transitoires.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 39, littera a, il est permis aux contribuables de demander que l'impôt complémentaire personnel pour l'exercice 1935 soit calculé sur le revenu cadastral bâti révisé tel qu'il devra servir de base à l'impôt foncier de 1935.

Art. 7. — La taxe spéciale de remplacement de 10 p. c., ainsi que le décime additionnel extraordinaire y afférent, qui ont été payés sur des revenus de capitaux investis par application de l'article 48, § 4 (11), des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, sont admis en déduction de l'impôt complémentaire personnel établi sur ces mêmes revenus.

Art. 8. — Sont supprimés, sauf pour les cotisations des exercices antérieurs à 1935 :

1° Le décime additionnel extraordinaire perçu au principal de l'impôt complémentaire personnel en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 mars 1932 ;

ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.)

Art. 67. — Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;
Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

(10) Art. 79bis. — Les poursuites en application des amendes ou des autres pénalités prévues par les lois en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées sont exercées à la requête de l'administration des contributions directes.

(11) Article 48, § 4, des lois coordonnées :
§ 4. — Lorsqu'une société autre que par actions, possédant la personnalité juridique, ne produit pas à l'appui de sa déclaration annuelle le relevé indiquant, par bénéficiaire, le montant des sommes allouées ou attribuées aux associés (article 35, § 2, dernier alinéa, des lois coordonnées), elle sera tenue au paiement, à titre de remplacement, d'une taxe spéciale calculée au taux de 10 p. c. sur les dites sommes ; cette taxe est assimilée à l'impôt complémentaire personnel et elle est rattachée à l'exercice fiscal auquel se rapporte la dite déclaration.

Le paiement de cette taxe spéciale dispense les bénéficiaires de déclarer les sommes reçues pour l'application de l'impôt complémentaire personnel.

Cette disposition est applicable, pour la première fois, aux sommes allouées ou distribuées au cours des exercices sociaux clôturés en 1931.

2° L'impôt sur le mobilier établi par les articles 69 à 87 de la loi du 28 août 1921.

Art. 9. — Les dispositions des articles 1 à 4 sont applicables pour la première fois aux cotisations de l'exercice 1935.

L'exemption consacrée par l'article 5 est applicable aux spectacles donnés à partir du 1^{er} janvier 1935.

Art. 10. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

104. — ARRETE ROYAL INTERPRETANT L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE ROYAL DU 22 AOUT 1934 PORTANT EXTENSION DU CREDIT.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La portée de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 août 1934 portant extension du crédit (arrêté n° 1) a été discutée. Les dispositions de cet arrêté ont un caractère d'ordre public; on s'est, dès lors, demandé si des débiteurs de créances cédées à la Société nationale de Crédit à l'Industrie par application de l'article 3 pouvaient, en s'obligeant à l'avance à effectuer des remboursements anticipatifs, renoncer au bénéfice du terme de vingt ans à partir de la cession, qui résulte de plein droit pour eux de cette cession.

En d'autres termes, la phrase: « Toutefois, les créances pourront être remboursées anticipativement » doit-elle être comprise dans ce sens étroit que le débiteur aura toujours la faculté d'éteindre anticipativement sa dette, en tout ou en partie, mais sans pouvoir s'obliger valablement à ce remboursement anticipatif?

Afin de faire disparaître cette controverse, qui nuit aux intérêts légitimes en cause, nous croyons devoir proposer à Votre Majesté le projet d'arrêté interprétatif ci-après.

22 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL INTERPRÉTANT L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 AOUT 1934, PORTANT EXTENSION DU CRÉDIT.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment les lettres *a* du n° I et *a* du n° III de l'article 1^{er};

Vu Notre arrêté du 22 août 1934 portant extension du crédit;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier. — Le report à vingt ans, à dater de la cession, de l'échéance des créances cédées à la

Société nationale de Crédit à l'Industrie, par application de Notre arrêté du 22 août 1934 portant extension du crédit, ne fait pas obstacle à une convention postérieure à la publication de cet arrêté et portant renonciation, par le débiteur, à tout ou partie de ce terme, notamment par l'organisation d'un remboursement par versements échelonnés.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

105. — ARRETE ROYAL COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 28 JANVIER 1935, N° 74, RELATIF A LA REDUCTION DES INTERETS DES CREANCES HYPOTHECAIRES ET PRIVILEGIEES.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté complète sur deux points l'arrêté du 28 janvier 1935 relatif à la réduction des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées.

I. Le texte qu'il ajoute au deuxième alinéa de l'article 4 n'est en réalité qu'une disposition interprétative.

L'article 5 fixe, pour les prêts remboursables par annuités, quel que soit le rang de l'inscription, le taux maximum des annuités à payer à l'avenir par le débiteur.

Ce taux est fixé, comme l'indique le rapport au Roi, en tenant compte d'un intérêt de placement de 6 p. c. et d'un intérêt de reconstitution de 4 p. c.

Il n'est pas douteux que dans l'économie de cette disposition, le bailleur de fonds dont le capital est remboursable à terme à l'intervention d'un organisme chargé d'assurer la reconstitution du capital par des annuités d'amortissement, ne peut prétendre, quel que soit le rang de l'inscription, et malgré le second alinéa de l'article 4, recevoir de la société intervenante qui s'est engagée personnellement envers lui, un intérêt supérieur à 6 p. c.

La disposition additionnelle qui est proposée a pour but de mettre cette interprétation à l'abri de toute discussion.

II. La disposition transitoire qui constituera l'article 10bis de l'arrêté tend à faciliter aux sociétés qui ont émis des obligations dont le taux d'intérêt ne correspond plus avec celui des prêts hypothécaires consentis par elles, la possibilité d'opérer la conversion de ces obligations. Il modifie transitoirement à cette fin les règles de majorité et de procédure qui sont fixées par l'article 92 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour la validité des décisions des assemblées générales d'obligataires appelées à statuer sur les propositions tendant: 1° à proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, à consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou à modifier les conditions de paiement; 2° à prolonger la durée de

l'amortissement, à le suspendre et à consentir aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu.

Par dérogation à l'alinéa 12 du même article ces décisions seront valables même si le capital social n'est pas entièrement appelé. Dans les conditions économiques actuelles, il ne paraît pas désirable d'obliger ces sociétés à appeler l'intégralité du capital souscrit.

27 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ ROYAL N° 74, DU 28 JANVIER 1935, RELATIF A LA RÉDUCTION DES INTÉRÊTS DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, complétée et prorogée par celle du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment le n° III, littéra a, de l'article 1^{er} de cette loi;

Revu l'arrêté royal n° 74 du 28 janvier 1935;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La disposition suivante est ajoutée au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté royal n° 74 du 28 janvier 1935 :

« Cette majoration n'est pas admise lorsque le capital est remboursable au bailleur de fonds à l'intervention d'un organisme coobligé, chargé de reconstituer le capital par annuités d'amortissement. »

Art. 2. — Il est inséré entre les articles 10 et 11 de l'arrêté royal n° 74 du 28 janvier 1935, un article 10bis intitulé : « Disposition transitoire » et ainsi conçu :

« Par dérogation aux alinéas 4 à 9 de l'article 92 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, lorsqu'il s'agit d'obligations émises avant le 1^{er} février 1935 par une société dont l'activité se borne aux prêts hypothécaires sur des immeubles situés en Belgique et à des opérations accessoires à ces prêts, les décisions de l'assemblée générale des obligataires peuvent, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 91 des mêmes lois, être prises à la simple majorité des titres représentés; elles ne sont pas soumises à l'homologation de la Cour d'appel.

» Par dérogation à l'alinéa 12 de l'article 92 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les décisions visées à l'alinéa ci-dessus sont valables même si le capital social n'est pas entièrement appelé.

» Les dispositions du présent article ne sont toutefois applicables qu'aux délibérations prises avant le 1^{er} juillet 1936. »

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1935.

Art. 4. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

106. — ARRETE ROYAL RELATIF A LA REDUCTION DES INTERETS DES CREANCES GARANTIES PAR UNE HYPOTHEQUE SUR UN NAVIRE OU SUR UN BATEAU.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Dans le rapport que le gouvernement a eu l'honneur de vous soumettre, le 28 janvier dernier, concernant la réduction des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées, il a été précisé que la réglementation proposée ne disposait que pour les créances garanties par une hypothèque ou un privilège sur un immeuble et qu'elle était étrangère aux hypothèques maritimes.

En réservant ainsi le domaine des hypothèques maritimes et fluviales, le gouvernement n'entendait aucunement se désintéresser du sort des nombreux bateliers et pêcheurs qui, par suite de la crise intense qui règne dans l'industrie des transports par eau et de la pêche, se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations contractuelles visant l'amortissement et l'intérêt de leurs dettes hypothécaires.

C'est uniquement en raison de l'impossibilité matérielle de soumettre les hypothèques maritimes et fluviales aux mêmes règles que les hypothèques terrestres que le gouvernement s'est vu obligé de proposer une réglementation spéciale en matière de créances gagées sur des navires ou des bateaux.

Les considérations générales que le gouvernement a eu l'honneur de Vous exposer dans le rapport consacré à l'examen du problème des hypothèques immobilières trouvent leur place ici. Ne pas alléger, dans les circonstances présentes, des charges qui étaient supportables dans les années de grande prospérité, mais excèdent manifestement la capacité de paiement des débiteurs hypothécaires en période de profonde dépression économique serait non seulement desservir les intérêts des créanciers et des débiteurs, mais encore rendre impossible pour ceux-ci tout recours au crédit.

Le gouvernement, tenant compte des intérêts des institutions de crédit et de la capacité de paiement des débiteurs, a estimé qu'un taux d'intérêt de 6 p. c. constitue, dans la période actuelle, une rémunération équitable. A la suite d'un arrangement amiable intervenu en 1933 entre les délégués des organismes prêteurs et des associations batelières et à la faveur d'abattements consentis volontairement par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite ainsi que par la Société nationale de Crédit à l'Industrie, le plafond du taux d'intérêt des hypothèques fluviales avait déjà pu être limité à 7 1/2 p. c.

Grâce à une révision possible des taux des crédits d'escompte consentis aux banques d'hypothèques maritimes et fluviales, grâce à l'abaissement de l'impôt cédulaire sur les intérêts des emprunts contractés par ces sociétés et à la possibilité de remboursement anticipé de certains crédits trop onéreux, les organismes prêteurs seront en mesure d'appliquer à

leurs débiteurs le taux de 6 p. c., sans avoir à envisager des sacrifices exagérés.

Le gouvernement prêtera d'ailleurs ses bons offices pour permettre d'obtenir un allègement de la situation des sociétés d'hypothèques fluviales et maritimes. Une commission spéciale, qui a déjà fonctionné en 1933 et en 1934, au Ministère des Travaux publics, sera chargée d'examiner ce problème en détail.

Quant au problème de l'amortissement des hypothèques sur navires et bateaux, il présente un caractère particulier du chef de la nature du gage donné en garantie.

On peut estimer la durée maximum de vie d'un bateau d'intérieur en fer à quarante ans, ce qui suppose une dépréciation annuelle de 2 1/2 p. c. Celle-ci est notablement plus considérable pour les bâtiments de navigation maritime et pour les bateaux d'intérieur à propulsion mécanique. Au bout de vingt ans, le gage représenté par un bateau ordinaire a donc perdu la moitié de sa valeur initiale; pour les bâtiments de mer et ceux à propulsion mécanique, cette dépréciation atteindra vraisemblablement les deux tiers de la valeur de construction.

En pratique, les hypothèques fluviales sont remboursables dans des délais de six à dix ans; pour les hypothèques sur bâtiments de pêche, le délai de remboursement est de cinq ans. Ces délais sont manifestement insuffisants dans les circonstances actuelles.

Chaque cas devrait être résolu individuellement en tenant compte de l'âge du bâtiment, de la nature de sa construction, de son état d'entretien ainsi que des sommes restant dues. Le gouvernement espère que les parties se mettront d'accord sur la réadaptation des conditions contractuelles des remboursements. Toutefois, en vue d'apporter un soulagement immédiat, mais limité dans le temps, aux obligations manifestement trop lourdes qui pèsent sur les débiteurs, il propose de fixer, à titre transitoire, le taux d'amortissement à un maximum de 4 p. c. l'an du montant initial.

Cette limitation ne sera appliquée que jusqu'au 31 décembre 1937. Après cette date, les dispositions contractuelles primitives seront remises en vigueur, à moins que ces dispositions aient été modifiées dans l'intervalle de commun accord entre parties.

26 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A LA RÉDUCTION DES INTÉRÊTS DES CRÉANCES GARANTIES PAR UNE HYPOTHÈQUE SUR UN NAVIRE OU SUR UN BATEAU.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, complétée et prorogée par celle du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment le n° III, litt. a, de l'article 1^{er} de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Est soumise aux dispositions du présent arrêté toute obligation productive d'intérêt garantie par une hypothèque inscrite sur un navire ou bateau immatriculé au bureau de la conservation des hypothèques à Anvers et résultant d'une convention antérieure au 1^{er} mars 1935.

Art. 2. — Pour l'application de ces dispositions, sont comprises sous la dénomination « intérêt », toutes les prestations périodiques généralement quelconques imposées au débiteur, à titre de rémunération du capital, y compris les frais de commission, de chargement et autres accessoires et à la seule exception de la taxe mobilière mise par le contrat à charge du débiteur.

Art. 3. — Le taux maximum d'intérêts ci-après prévu, est fixé pour un paiement effectué à l'échéance ou dans le mois de celle-ci.

Lorsque le paiement n'est pas fait dans ce délai, le taux de l'intérêt peut, pour cette échéance, être majoré de fr. 0.50 p. c. l'an.

Art. 4. — Pour toute créance garantie par une hypothèque sur navires ou bateaux, l'intérêt ne peut excéder 6 p. c. l'an.

La réduction du taux de l'intérêt est applicable à la totalité des intérêts venant à échéance trente jours au moins après celui de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. — A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1937, le créancier ne peut, à titre d'amortissement d'un prêt hypothécaire sur un navire ou sur un bateau, exiger du débiteur, des codébiteurs ou des cautions que 4 p. c. l'an au maximum, toutes charges comprises, de la valeur initiale du prêt.

Art. 6. — Est nulle toute stipulation contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Par dérogation aux alinéas 4 à 9 de l'article 92 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, lorsqu'il s'agit d'obligations émises avant le 1^{er} mars 1935 par une société dont l'activité se borne aux prêts hypothécaires sur des navires ou sur les bateaux immatriculés au bureau de la conservation des hypothèques à Anvers et à des opérations accessoires à ces prêts, les décisions de l'assemblée générale des obligataires peuvent, dans les cas prévus par les n°s 2 et 3 de l'article 91 des mêmes lois, être prises à la simple majorité des titres représentés; elles ne sont pas soumises à l'homologation de la Cour d'appel.

Par dérogation à l'alinéa 12 de l'article 92 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les décisions visées à l'alinéa ci-dessus sont valables même si le capital social n'est pas entièrement appelé.

Les dispositions du présent article ne sont toute-

fois applicables qu'aux décisions prises avant le 1^{er} juillet 1936.

Art. 8. — Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 4, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1935.

Art. 9. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

107. — ARRETE ROYAL RELATIF A L'INTERDICTION DE LA CESSION DE NAVIRES ET BATEAUX D'INTERIEUR, A L'ETRANGER.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Un projet d'arrêté soumis à Votre Majesté tend à adopter, en matière maritime et fluviale, les dispositions de l'arrêté royal n° 74, du 28 janvier 1935, relatif à la réduction des intérêts des créances hypothécaires et privilégiées.

Des dispositions spéciales doivent en cette matière être prises en vue d'assurer la conservation du gage. Les navires et les bateaux sont meubles. Il faut, dans l'intérêt même du crédit, que le débiteur ne puisse soustraire son gage à l'action du créancier en le vendant à l'étranger.

S'inspirant des arrêtés du 23 février 1915, du 26 janvier 1916 et de la loi du 24 juillet 1920, dont les dispositions sont devenues caduques, le gouvernement propose à Votre Majesté de soumettre toute cession volontaire ou forcée de navires et bateaux à des étrangers à une autorisation préalable.

L'adoption de ces mesures se justifie de plus par un intérêt national. Il importe de parer à la dénationalisation de notre flotte, qui joue un rôle important dans l'économie de nos transports. Il importe que l'équilibre de ceux-ci ne soit pas rompu; qu'en temps de crise comme en période normale, une coordination économique de tous les moyens de transports soit réalisée.

Le gouvernement entend faire un usage modéré des pouvoirs que lui confère le projet. C'est ainsi que toutes les ventes à la suite de construction et la grande majorité des aliénations *volontaires*, bénéficieront automatiquement des autorisations prévues. En fait, seule l'exportation à la suite de vente forcée ou d'exécution judiciaire se trouvera réglementée, les créanciers hypothécaires conservant en tout état de cause la possibilité de réaliser le gage par une vente à des Belges.

27 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A L'INTERDICTION DE LA CESSION DE NAVIRES ET BATEAUX D'INTERIEUR A DES ÉTRANGERS.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, complétée et prorogée par celle du 7 décembre 1934, attribuant au Roi cer-

tains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment le n° III, litt. a et f, de l'article 1^{er} de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Est interdite, sauf autorisation préalable du Ministre compétent, toute cession volontaire ou forcée à titre onéreux ou gratuit, faite directement ou indirectement à des étrangers, de navires ou de bateaux appartenant à des Belges.

Toute cession faite sans l'autorisation prévue au présent article est nulle.

Art. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 50,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Le tribunal ordonne que le bâtiment sera confisqué au profit de l'Etat si, dans un délai fixé par le jugement, le cédant ne justifie pas avoir remboursé le prix payé; en cas de remboursement dans ce délai, le bâtiment est restitué au cédant.

Art. 3. — Les dispositions du chapitre VII du livre 1^{er} et de l'article 85 du Code pénal sont applicables aux infractions au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication et le demeure jusqu'au 31 décembre 1937.

Nos Ministres des Transports et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

108. — ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARTICLE 34 DES LOIS COORDONNEES RELATIVES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Un arrêté, en date du 28 janvier 1935, a modifié l'article 34 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

Le présent projet vise à étendre aux prêts consentis et aux dépôts confiés aux sociétés d'hypothèques maritimes et fluviales, la réduction d'impôt accordée aux sociétés constituées en vue de faire des prêts hypothécaires sur immeubles.

27 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARTICLE 34 DES LOIS COORDONNÉES RELATIVES AUX IMPÔTS SUR LES REVENUS.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique

et financier et de l'abaissement des charges publiques, prorogée et complétée par la loi du 7 décembre 1934;

Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est ajouté un littéra *f* ainsi conçu au 6° du § 1^{er} de l'article 34 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus :

« 6° 2 p. c. pour les revenus;

» *f*) Des prêts consentis et des dépôts confiés à des sociétés ayant la personnalité juridique, dont l'activité se borne à pratiquer des prêts hypothécaires sur des navires et bateaux immatriculés à la conservation des hypothèques à Anvers et des opérations accessoires à ces prêts, lorsque la charge de l'impôt est supportée par le débiteur. »

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

111. — ARRETE ROYAL DESTINE A ASSURER LA LOYAUITE DES TRANSACTIONS CONCERNANT LES PRODUITS AGRICOLES ET HORTICOLES.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'agriculture belge, consciente du rôle important qu'elle joue dans l'économie nationale, continue à se défendre avec persévérance et vaillance contre les difficultés de la crise et contre la concurrence étrangère.

Mais, dans la lutte actuelle, l'intervention du gouvernement s'impose pour sauvegarder les débouchés aux produits de l'élevage et du sol, et dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'assurer la loyauté des transactions et de garantir au consommateur la qualité des produits. Il est incontestable que le manque de garanties offertes à cet égard pèse lourdement sur notre économie rurale.

La plupart des pays ont déjà pris des mesures sévères pour favoriser la réputation et la vente des produits de leur sol et pour régler la circulation des marchandises agricoles étrangères.

Le projet d'arrêté ci-joint permettra, dans une certaine mesure, de prendre les dispositions qu'imposeraient les nécessités du commerce intérieur et extérieur des produits agricoles belges.

26 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL DESTINÉ A ASSURER LA LOYAUTÉ DES TRANSACTIONS CONCERNANT LES PRODUITS AGRICOLES ET HORTICOLES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, n° III, litt. *c* et *d*, de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du

7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les produits agricoles et horticoles déterminés par Notre Ministre de l'Agriculture ne peuvent être offerts, exposés ou mis en vente, vendus, livrés, importés ou exportés que dans des conditions qui en révèlent l'origine, la qualité et la quantité.

Notre Ministre de l'Agriculture fixe ces conditions; il arrête les mesures de contrôle à exercer par l'administration et les règles à observer par les particuliers pour que ce contrôle soit efficace; il détermine notamment les modes de présentation de certains produits.

Art. 2. — Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, des gendarmes et des fonctionnaires et agents de la police communale, les agronomes de l'Etat, les conseillers de zootechnie de l'Etat, les inspecteurs-vétérinaires de l'Etat, les conseillers d'horticulture de l'Etat, les agents du service phytopathologique spécial, les agents de l'administration des douanes, sont désignés spécialement pour la recherche et la constatation des infractions aux arrêtés pris en vertu de l'article 1^{er} et des infractions à l'article 4.

Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires et agents spécialement désignés par l'alinéa précédent ont le libre accès des magasins, échoppes, dépôts, entrepôts, gares, wagons ou véhicules. Ils peuvent prélever des échantillons.

Les administrations publiques, les entrepreneurs de transports, les agriculteurs, horticulteurs ou commerçants et leurs préposés sont tenus de leur fournir tous renseignements et de leur communiquer tous documents utiles.

Art. 3. — Les infractions aux arrêtés pris en exécution de l'article 1^{er} sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les produits sont confisqués quand la propriété en appartient au condamné, à son commettant ou à la société ou association pour compte de laquelle il les a offerts, exposés ou mis en vente, vendus, livrés, importés ou exportés.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100 à 2,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui contrefont ou falsifient un certificat, une marque, une étiquette ou un signe quelconque imposés ou admis par Notre Ministre de l'Agriculture dans un arrêté pris en exécution de l'article 1^{er} ou qui en font frauduleusement usage;

2° Ceux qui, dans un certificat, attestent faussement l'origine, la qualité ou la quantité de produits agricoles ou horticoles offerts, exposés ou mis en vente, vendus, livrés, importés ou exportés ou qui font frauduleusement usage de pareil certificat;

3° Ceux qui, sciemment, offrent, exposent ou mettent en vente, vendent, livrent, importent ou exportent des produits agricoles ou horticoles, soit en simulant ou en alléguant faussement qu'ils ont été contrôlés par l'autorité, soit en affirmant par voie d'annonce, d'affiche ou autrement, soit en employant un emballage ou un procédé quelconque de nature à induire en erreur sur leur origine;

4° Ceux qui s'opposent aux visites et prélèvements d'échantillons prévus à l'article 2; ceux qui refusent de fournir les renseignements ou de communiquer les documents leur réclamés en vertu du même article ou qui, sciemment, fournissent des renseignements ou communiquent des documents inexacts.

Les produits qui font l'objet d'une offre, d'une exposition ou d'une mise en vente, d'une livraison, d'une importation ou d'une exportation viciée par une des infractions décrites *sub* 1° à 3°, sont confisqués quand la propriété en appartient au condamné, à son commettant ou à la société ou association pour compte de laquelle il les a offerts, exposés ou mis en vente, vendus, livrés, importés ou exportés.

Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage, aux lieux et pendant le temps qu'il détermine, le tout aux frais du condamné.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double et le tribunal peut ordonner la fermeture, pour une période de huit jours à un an, de l'établissement du condamné, de son commettant ou de la société ou association pour compte de laquelle il a offert, exposé ou mis en vente, vendu, livré, importé ou exporté les produits.

Art. 5. — La récidive prévue par les articles 3 et 4 existe lorsque la seconde infraction est commise moins de cinq ans après qu'une condamnation prononcée en vertu du présent arrêté a acquis force de chose jugée.

Art. 6. — Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté.

Art. 7. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

113. — ARRETE ROYAL SUR L'ORGANISATION DU PETIT CREDIT PROFESSIONNEL.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

I. L'application des arrêtés royaux n° 2 du 22 août 1934, relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire, et n° 42 du 15 décembre 1934, relatif au con-

trôle des caisses d'épargne privées et des entreprises autres que des banques de dépôts recevant des dépôts d'argent, soulève la question de savoir si les dispositions des dits arrêtés régissent la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel et les associations de crédit agréées par cette caisse.

La négative s'impose en ce qui concerne la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel pour la raison décisive qu'il s'agit d'un organisme dont le statut est déjà régi par la loi du 11 mai 1929. Les dispositions prises par cette loi imposent à cette institution des règles propres à préserver l'épargne et rendent donc superfétatoire l'application des prescriptions des arrêtés précités. Il en est de même pour les associations de crédit agréées par elle à raison des conditions mises par l'article 9 de la loi à l'agrément de ces associations. Il importe cependant de stipuler, pour éviter toute équivoque, que ces associations ne pourront faire usage de la dénomination « caisse d'épargne » ou de toutes autres dénominations dans lesquelles figure le mot « épargne », ni se servir, pour constater les dépôts qui leur seraient confiés, de livrets qui, par leur forme ou leurs inscriptions, pourraient être confondus avec ceux utilisés par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Le projet d'arrêté ci-joint apporte les précisions nécessaires.

II. Jusqu'à présent l'agrément ou le retrait d'agrément d'associations de crédit agréées par la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel ne pouvaient être publiés au *Moniteur*, faute d'un texte prévoyant cette mesure.

Or, il est nécessaire d'assurer la publicité des mesures d'agrément ou de retrait d'agrément de ces associations de crédit à cause du régime de faveur qui leur est consenti par arrêté royal n° 20 du 19 octobre 1934 et par le présent arrêté royal.

La liste des sociétés agréées antérieurement au présent projet d'arrêté royal serait utilement publiée en même temps que celui-ci.

Les agréments ou retraits d'agrément qui se produiraient postérieurement devraient être publiés au fur et à mesure de chaque décision.

27 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL SUR L'ORGANISATION DU PETIT CRÉDIT PROFESSIONNEL.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges fiscales;

Vu le litt. a du n° III, de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1934;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'arrêté royal n° 2, du 22 août 1934, relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire, et l'arrêté royal n° 42, du 15 décembre 1934, relatif au contrôle des caisses d'épargne privées et des entreprises autres que des banques de dépôts recevant des dépôts d'argent, ne sont pas applicables à la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel, ni aux associations agréées par elle en conformité de l'article 9 de la loi du 11 mai 1929.

Toutefois, il est interdit à ces associations de faire usage de la dénomination « Caisse d'Epargne » ou de toutes autres dénominations dans lesquelles figure le mot « épargne » et de se servir pour constater les dépôts qui leur seraient confiés de livrets qui, par leur forme ou leurs inscriptions, pourraient être confondus avec ceux utilisés par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Art. 2. — La décision par laquelle le conseil de direction de la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel agréé une association de crédit ou retire l'agrément d'une association de crédit sera publiée par extrait au *Moniteur belge*.

La liste des associations de crédit agréées antérieurement au présent arrêté royal est actuellement arrêtée comme suit :

Province d'Anvers.

« Verbondskas voor het Klein Beroepskrediet der provincie Antwerpen, 5, Schuttershofstraat, Antwerpen. »

« Middenstands Spaar- en Leenbank van Mechelen, 114, Onze-Lieve-Vrouwstraat, Mechelen. »

Province de Brabant.

Coopérative du Petit Crédit professionnel, 2, rue de la Banque, Bruxelles.

Caisse brabançonne du Petit Crédit professionnel, 58, rue du Fossé-aux-Loups, Bruxelles.

Province de la Flandre occidentale.

Société coopérative de Crédit à la Petite Industrie et au Petit Commerce de Bruges et du Littoral, 11, rue Saint-Jean, Bruges.

« West-Vlaamsch Beroepskrediet », 17, Garenmarkt, Bruges.

Caisse fédérale du Crédit professionnel, 32, rue de la Station, Mouscron.

Province de la Flandre orientale.

Banque générale de la Bourgeoisie, 13, rue Longue-de-la-Croix, à Gand.

Société coopérative de Crédit à la Petite Industrie et au Petit Commerce de Gand, place de l'Evêché, Gand.

« S. M. Spaar- en Kredietkantoer van Audenaerde, te Audenaerde. »

« S. M. Spaar- en Kredietkantoer van Beveren-Waes, te Beveren-Waes. »

« S. M. Spaar- en Kredietkantoer van Buggenhout, te Buggenhout. »

« S. M. Spaar- en Kredietkantoer van Moerbeke, te Moerbeke. »

« S. M. Spaar- en Kredietkantoer van Wachtebeke, te Wachtebeke. »

« S. M. Spaar- en Kredietkantoer van Waesmunster, te Waesmunster. »

« S. M. Spaar- en Kredietkantoer van Zele », Kloosterstraat, 33, Zele.

Province de Hainaut.

Caisse de Crédit professionnel et de Dépôts du Hainaut, 17, place Saint-Pierre, Tournai.

S. C. de Caution mutuelle du Tournaisis, 17, place Saint-Pierre, Tournai.

S. C. de Caution mutuelle de la Région de Lessines, rue Saint-Pierre, Lessines.

Société coopérative de Crédit à la Petite Industrie et au Petit Commerce du Bassin de Charleroi, 17, rue Léopold, à Charleroi.

Société coopérative de Crédit à la Petite Industrie et au Petit Commerce pour le Bassin du Centre, 23, rue du Commerce, La Louvière.

Province de Liège.

Caisse fédérale du Petit Crédit professionnel de la Province de Liège, 4, place Saint-Lambert, Liège.

S. C. Caution mutuelle des Métiers et Négoces de la Province de Liège, 4, place Saint-Lambert, Liège.

Caisse Fédérale du Petit Crédit professionnel de Verviers, 44, rue Tranchée, Verviers.

Banque des Métiers et Négoces, 27, rue d'Aix-la-Chapelle, Eupen.

Province de Luxembourg.

Caisse agréée du Petit Crédit professionnel de la Province du Luxembourg, 17, rue Zénobe Gramme, Arlon.

Province de Limbourg.

« Limburgsche Verbondskas voor het Klein Beroepskrediet », Geraetsstraat, 21, Hasselt.

Province de Namur.

Caisse namuroise du Petit Crédit professionnel, 53, rue Godefroid, Namur.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

114. — ABROGATION DU TIMBRE PROPORTIONNEL GREVANT LES PRETS SUR NANTISSEMENT ET LES REPORTS ENTRE BANQUIERS ET AGENTS DE CHANGE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour objet de soustraire à

L'emprise du droit de timbre proportionnel tous les prêts sur nantissement en général, ainsi que les opérations de report qui sont conclues soit entre un banquier et un agent de change, soit entre banquiers ou agents de change.

Cette mesure apparaît comme le corollaire naturel de l'article 37 de l'arrêté royal n° 5 du 22 août 1934, qui a abrogé la taxe proportionnelle sur les comptes d'avance en banque. On n'aperçoit en effet aucune raison de soumettre les prêts sur nantissement à un régime plus onéreux que les comptes d'avances. Quant aux reports en banque conclus entre les personnes visées ci-avant, ils constituent également des opérations utiles au crédit et méritant la faveur du législateur.

Ces dispositions s'inspirent de la politique générale du gouvernement, qui est de stimuler par tous les moyens en son pouvoir le crédit, instrument de production.

L'abrogation de la taxe proportionnelle frappant les prêts sur nantissement et les reports conclus entre professionnels d'opérations de bourse laissera sous l'empire du droit commun les actes constatant les dites opérations et leurs prorogations ou renouvellements. Comme il s'agit de contrats synallagmatiques, les dits actes seront passibles du droit de timbre de dimension par application de l'article 9, n° 24 de la loi du 25 mars 1891. C'est en somme le retour au régime qui existait antérieurement à la loi du 2 janvier 1926.

La réforme proposée est réalisée par l'abrogation des articles 16, 18 et 20 de la loi du 2 janvier 1926 et des articles 144 à 155 du Code des taxes assimilées au timbre et par quelques retouches aux articles 138 et 143 du même Code.

27 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL PORTANT ABOGATION DU TIMBRE PROPORTIONNEL QUI GRÈVE LES PRÊTS SUR NANTISSEMENT ET LES REPORTS ENTRE BANQUIERS ET AGENTS DE CHANGE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prolongée et complétée par celle du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, § 1, littera a, de la première de ces lois;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont abrogés les articles 144 à 150 formant le § 2 de la section II du titre VIII du Code des taxes assimilées au timbre, ainsi que les articles 16, 18 et 20 de la loi du 2 janvier 1926.

Art. 2. — Dans l'article 138 du Code des taxes assimilées au timbre, le membre de phrase : « L'opération de report sur fonds publics, qui est réalisée en

bourse à l'intervention d'un agent de change, d'un commissionnaire ou courtier en fonds publics » est remplacé par les mots ci-après : « L'opération de report sur fonds publics, qui est réalisée à l'intervention d'un banquier, d'un agent de change, d'un commissionnaire, courtier ou autre intermédiaire en fonds publics ».

Est supprimé l'intitulé « § 1^{er}. — Reports en bourse », qui précède le susdit article 138.

Art. 3. — Dans l'article 143 du susdit Code, le membre de phrase « Les dispositions des articles 126 à 137 » est remplacé par « Les dispositions des articles 124 et 126 à 137 ».

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

120. — ARRÊTÉ ROYAL INSTITUANT UNE SOCIÉTÉ NATIONALE DE LA PETITE PROPRIÉTÉ TERRIENNE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour but, notamment, d'étendre à la petite propriété terrienne, le bénéfice de la législation sur les habitations à bon marché dont on connaît les bienfaisants effets.

A l'instar de la loi du 11 octobre 1919, révisée par celle du 25 juillet 1921, il institue une société nationale de la petite propriété terrienne. Celle-ci, soit par elle-même, soit à l'intervention des sociétés locales et régionales dont elle provoquera l'institution, a pour objet la création et l'aménagement de petites propriétés terriennes, leur mise en valeur, la construction des bâtiments, l'achat du matériel et du cheptel nécessaires à leur exploitation. Ces biens seront mis à la disposition des ouvriers et des personnes peu aisées; les intéressés pourront en acquérir la propriété. Des prêts aux mêmes fins pourront être consentis.

Le projet prévoit ainsi tout à la fois le développement de la petite propriété foncière et l'institution du crédit agricole dans le même but.

L'action de la société nationale et celle des sociétés locales et régionales se produira sous des formes diverses.

D'une part, ces sociétés pourront, là où des terrains non cultivés existent, et là où le régime de la petite propriété foncière ne s'est pas développé, créer de petites exploitations rurales. La création de ces petites propriétés permettra le retour à la terre d'un certain nombre de personnes qui, pendant la période de suractivité industrielle, ont abandonné la campagne et qui, actuellement, ne trouvent plus de travail. D'autre part, dans les environs des aggloméra-

tions industrielles et des agglomérations urbaines, ces sociétés pourront, d'accord avec la Société nationale des habitations à bon marché et les organismes privés existants, notamment avec l'Œuvre du coin de terre, mettre à la disposition des ouvriers, des chômeurs, des personnes peu aisées, des terrains qui pourront être convertis en jardins et en petites cultures et où ces personnes trouveront la possibilité d'augmenter leurs ressources.

Les capitaux nécessaires à la réalisation de la mission importante confiée à la société nationale et aux sociétés locales et régionales seront fournis par le capital social, souscrit à l'intervention des pouvoirs publics et, éventuellement des particuliers, comme aussi par l'émission d'obligations. Celles-ci auront pour garantie, conformément aux principes généraux du droit, l'actif social et, dans les conditions prévues par le projet, la garantie de l'Etat.

Gagées par les biens immobiliers et par les prêts hypothécaires consentis, ces obligations constitueront, en fait, de véritables lettres de gages, de véritables obligations foncières.

On peut espérer, dès lors, qu'à raison de la sécurité qu'elles offriront, elles pourront être émises à des conditions favorables et que leur placement se fera sans difficulté.

Les dispositions du projet ne demandent pas de commentaires. Elles constituent, pour la plupart, la réplique de textes existants. Leur justification se trouve dans les travaux préparatoires des lois de 1919 et de 1921.

C'est aussi dans ces lois que se trouve le principe des exonérations fiscales prévues par le chapitre V du projet. Ces dispositions se limitent, toutefois, aux actes intéressant la société nationale et les sociétés locales et régionales. Elles ne visent pas les opérations à intervenir entre ces sociétés et les personnes appelées à bénéficier de l'arrêté. La raison en est que le gouvernement a mis à l'étude un nouveau régime fiscal de la petite propriété, lequel se substituera à celui établi par la loi du 21 mai 1897 sur les petites propriétés rurales et par la loi du 11 octobre 1919 sur les habitations à bon marché. Les ventes de petites propriétés terriennes bénéficieront de ce régime.

—
27 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL INSTITUANT UNE SOCIÉTÉ NATIONALE
DE LA PETITE PROPRIÉTÉ TERRIENNE.

—
Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, complétée et prorogée par celle du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment les n^{os} I, litt. a, et III, litt. a, de l'article 1^{er} de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Chapitre premier. — De la société nationale de la petite propriété terrienne.

Article premier. — Le gouvernement est autorisé à approuver les statuts d'une société nationale de la petite propriété terrienne.

Cette société a pour but:

1^o D'acquérir des biens immobiliers, en vue de la création et de l'aménagement de petites propriétés terriennes;

2^o De provoquer la création de sociétés locales ou régionales de la petite propriété terrienne;

3^o De faire des avances de fonds à ces sociétés.

Art. 2. — La société nationale peut, sauf opposition du Ministre des Finances, acquérir des biens immobiliers de gré à gré ou par voie d'adjudication publique, en vue:

1^o Soit de les revendre, soit de les donner en location par bail emphytéotique ou autre, aux sociétés locales ou régionales de la petite propriété terrienne;

2^o Soit de les revendre par parties, à l'intervention d'une société locale ou régionale de la petite propriété terrienne sous la condition pour les acquéreurs de les mettre en valeur.

Ceux-ci ne peuvent les sous-louer, entièrement ou en partie, sans l'autorisation expresse de la société de la région.

Art. 3. — La société nationale peut être autorisée par arrêté royal à poursuivre, en se conformant aux lois sur la matière, l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'immeubles bâtis ou non bâtis, en vue de la réalisation de son objet.

L'Etat prête le concours gratuit de ses services pour la réalisation des acquisitions amiables et des expropriations judiciaires, l'aliénation des immeubles et tous autres actes.

Ce concours est accordé sur la demande de la société et dans la mesure où elle le jugera utile.

Art. 4. — Les fonctionnaires des Domaines ont qualité pour conférer l'authenticité aux actes de donation et autres intéressant la société nationale et les sociétés locales ou régionales.

Art. 5. — Si les biens immobiliers expropriés ne reçoivent pas, dans les dix années, la destination en vue de laquelle ils ont été acquis, un arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente, peut décider qu'ils seront exposés en vente publique, en vue d'une même destination.

Art. 6. — La société nationale de la petite propriété terrienne possède la personnalité civile.

Elle peut ester en justice à la poursuite et diligence de son administration, recevoir des dons et legs, même immobiliers, moyennant autorisation par arrêté royal, et acquérir les immeubles nécessaires à son administration.

La société nationale peut, sans perdre son caractère civil, se constituer par actions. Elle est régie, pour tout ce qui n'est pas prévu par ses statuts, par les lois sur les sociétés anonymes.

Son capital est variable.

Sont admis à souscrire des actions de la société nationale, l'Etat, les provinces et les sociétés locales ou régionales agréées en vertu du présent arrêté.

Art. 7. — Les obligations émises par la société nationale de la petite propriété terrienne sont nominatives ou au porteur.

La valeur des obligations émises ne peut dépasser le coût des immeubles acquis par la société et le montant des prêts consentis par elle.

L'émission des obligations doit être autorisée par arrêté royal.

Art. 8. — Sont considérés comme petites propriétés terriennes, à la condition d'être destinés exclusivement à des personnes peu aisées :

1° Les immeubles constituant une exploitation agricole, pour autant que le revenu cadastral ne dépasse pas un maximum fixé, suivant les localités ou régions, par un arrêté royal pris sur l'avis de la société nationale, les sociétés locales ou régionales préalablement entendues ;

2° Les terrains aménagés en jardins ou en petites cultures, pour autant que leur revenu cadastral ne dépasse pas un maximum fixé comme il est dit ci-dessus.

Art. 9. — Pour l'application du présent arrêté, sont réputées personnes peu aisées, sauf preuve contraire en ce qui concerne les personnes visées au n° 2 ci-après :

1° Les ouvriers, gens de service, gens de travail et de service ;

2° Toutes autres personnes dont les impositions directes au profit de l'Etat ne dépassent pas un maximum établi par arrêté royal, suivant les localités ou régions, sur l'avis de la société nationale, les sociétés locales ou régionales préalablement entendues.

Chapitre II. — Des sociétés locales ou régionales de la petite propriété terrienne.

Art. 10. — La société nationale, conformément à un règlement d'ordre général à prendre par le Roi, accorde l'agrément aux sociétés locales ou régionales établies dans un but social qui ont pour objet exclusif :

1° Soit l'achat, la vente, la location, l'aménagement, la mise en valeur de petites propriétés terriennes, de jardins et de petites cultures, la construction des bâtiments nécessaires pour leur exploitation, l'achat du matériel et du cheptel nécessaire à leur exploitation ;

2° Soit des prêts aux mêmes fins.

Sont admis à souscrire les actions de ces sociétés, l'Etat, les provinces, les communes, les établissements de bienfaisance et les particuliers.

Cette participation sera subordonnée à la condition qu'une partie des propriétés aménagées soit réservée

aux familles comprenant au moins cinq personnes et en donnant la préférence à celles qui ont au moins trois enfants.

Art. 11. — Les sociétés locales ou régionales prennent, sans perdre leur caractère civil, la forme des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives.

Les sociétés agréées possèdent la personnalité civile.

Elles peuvent être autorisées par arrêté royal à recevoir des dons et des legs.

Les lois sur les sociétés commerciales leur sont applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrêté.

Les sociétés agréées ne peuvent, sans l'autorisation expresse de la société nationale, valablement emprunter auprès de tiers, aliéner leurs immeubles, les hypothéquer ou céder à des tiers les garanties hypothécaires qu'elles possèdent.

Art. 12. — A la demande des fondateurs d'une société locale ou régionale en formation, l'Etat est autorisé à souscrire un quart du capital au plus.

Au delà du dixième du montant de leurs actions, l'Etat, les provinces, les communes et les établissements de bienfaisance peuvent se libérer de leur souscription en soixante-six annuités égales, calculées à un taux qui ne pourra être inférieur à 3 p. c.

Chapitre III. — De l'intervention de l'Etat.

Art. 13. — L'Etat est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions qu'il détermine, l'intérêt et l'amortissement des obligations à émettre par la société nationale en représentation des annuités visées à l'article 12, capitalisées par elle.

Art. 14. — L'Etat allouera chaque année à la société nationale un subside égal à la différence entre les annuités remboursant le capital nominal des obligations émises et les annuités visées à l'article 12.

Ce capital nominal sera augmenté des frais d'émission.

Le subside sera augmenté de la somme nécessaire pour aider la société nationale à couvrir les frais d'administration.

Art. 15. — Un capital actuellement fixé à 300 millions de francs sera mis par le gouvernement à la disposition de la société nationale, à mesure de ses besoins, pour lui permettre de faire des avances de fonds aux sociétés agréées. Les conditions auxquelles ces avances seront accordées seront déterminées par un règlement général qui sera pris par la société nationale et approuvé par le Ministre des Finances.

Le crédit annuel nécessaire à cette fin sera porté au budget de l'Etat.

La société nationale payera à l'Etat une annuité comportant, outre un intérêt pour les sommes dont elle aura disposé, un amortissement de ces mêmes sommes. Le taux de l'intérêt sera fixé annuellement par le Roi pour les avances à faire dans le cours de l'exercice.

Art. 16. — Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la société nationale et, à cette fin, d'exiger tous états et renseignements.

Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi et aux statuts.

La société nationale exerce les mêmes droits vis-à-vis des sociétés agréées.

Art. 17. — Chaque année, le Ministre des Finances dépose sur le bureau des Chambres législatives, le bilan de la société nationale pour l'exercice écoulé et le rapport du conseil d'administration faisant connaître la situation des affaires.

Chapitre IV. — De l'intervention de la Caisse d'Épargne.

Art. 18. — La Caisse générale d'Épargne et de Retraite est autorisée à étendre les opérations prévues par les lois sur les habitations à bon marché aux opérations visées par le présent arrêté.

Chapitre V. — Dispositions fiscales.

Art. 19. — Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, et, éventuellement du droit de transcription et du droit de greffe :

L'acte constitutif de la société nationale de la petite propriété terrienne, ainsi que les actes portant modification des statuts; les procurations données par les fondateurs pour la constitution de la société et par les actionnaires pour leurs relations avec elle; les expéditions et extraits des mêmes actes; les registres d'actionnaires, les actions au porteur et les obligations émises par la société; tous les registres et pièces concernant exclusivement l'administration sociale.

La publication, par la voie du *Moniteur belge* et de ses annexes, des actes concernant la société est faite gratuitement.

Art. 20. — Sont exempts du timbre et enregistrés gratis, les actes portant formation, modification, prorogation ou dissolution de sociétés locales ou régionales agréées, visées à l'article 10.

Si l'acte renferme une ou des dispositions indépendantes assujetties au droit proportionnel d'enregistrement, ce droit sera perçu conformément à l'article 11 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'apport des biens immeubles est exempt du droit de transcription.

Art. 21. — Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement :

1° Les actes sous signature privée, ne rentrant pas dans les termes de l'article 20, qui concernent exclusivement l'administration sociale et les registres relatifs au même objet;

2° Les procurations données par les fondateurs pour la constitution de la société et par les associés pour leurs relations avec la société;

3° Les titres d'annuités souscrits par l'Etat, les provinces, les communes et les établissements de bienfaisance, pour la libération de leurs actions dans les

sociétés agréées, ainsi que les actes qui affectent ces annuités en gage au profit de la société nationale.

Art. 22. — Il n'est pas dérogé aux règles générales d'exigibilité du droit de timbre en ce qui concerne les quittances délivrées ou reçues par la société nationale et par les sociétés locales ou régionales agréées.

Art. 23. — Les extraits, copies ou expéditions des actes désignés à l'article 19 sont exempts du droit de timbre et éventuellement du droit de greffe.

Leur publication par la voie du *Moniteur belge* et de ses annexes est faite gratuitement.

Art. 24. — Les affiches de la société nationale et des sociétés agréées sont exemptes de la taxe d'affichage.

En conséquence, il est ajouté à l'article 198 du Code des taxes assimilées au timbre un n° 8, ainsi conçu :

« Les affiches de la société nationale de la petite propriété terrienne et des sociétés locales ou régionales agréées. »

Art. 25. — Le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés agréées est réduit à 10 centimes par 100 francs, sans fraction.

Art. 26. — Sont assujetties au timbre de dimension, les reconnaissances sous seing privé des prêts et avances faits aux sociétés agréées, à condition que l'acte ou le billet mentionne l'agrément de la société emprunteuse, avec indication de la date de cette agrément.

Art. 27. — Les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux par la société nationale, de quelque manière que ce soit, sont exemptes des droits d'enregistrement et de transcription.

Les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles et les legs au profit de la société nationale et des sociétés agréées sont passibles d'un droit d'enregistrement ou d'un droit de succession au taux de 6 p. c.

Art. 28. — Les droits d'enregistrement et de transcription pour les actes concernant les sociétés agréées et relatifs à leur objet légal, sont réduits aux taux ci-après :

1° Ventes d'immeubles aux sociétés agréées :

Droit d'enregistrement : 5 francs p. c.

Droit de transcription : 1 franc p. c.

Les droits perçus sont restitués lorsque l'immeuble est revendu par la société, pourvu que la revente ait lieu dans les dix ans de l'acte d'achat, et que la demande en restitution soit faite dans les deux années à compter de l'acte de revente.

Si la revente est partielle, la restitution a pour base la partie du prix d'achat établie au prorata de la contenance revendue;

2° Prêts et ouvertures de crédits faits aux mêmes sociétés :

Droit d'enregistrement : 55 centimes p. c., si les contrats sont faits pour une année au plus; fr. 1,10 p. c. s'ils sont faits pour plus d'une année.

La garantie fournie par un tiers ne donne lieu à aucun droit particulier.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'acte énonce que l'opération est relative à l'objet légal de la société et mentionne l'agrément de celle-ci avec indication de la date de cette agrément; à défaut, les droits sont perçus selon le tarif général.

Disposition transitoire.

Art. 29. — Le gouvernement est autorisé à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de la société nationale.

Un crédit de 50,000 francs est alloué, à cet effet, au Ministre des Finances.

Art. 30. — Nos Ministres de l'Agriculture, du Travail et de la Prévoyance sociale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

121. — ARRÊTE ROYAL PROTÉGEANT LES COMMERÇANTS ET LES CONSOMMATEURS CONTRE CERTAINS PROCÉDÉS EN MATIÈRE DE VENTES EN DÉTAIL DE MARCHANDISES NON USAGÉES.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté pris par Votre Majesté le 23 décembre dernier et qui avait pour but de protéger les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence intéressait plus spécialement les producteurs et les commerçants et visait les moyens de concurrence illicite individuels, se renfermant dans l'action d'un commerçant contre un concurrent déterminé.

Il est encore des pratiques plus ou moins répandues qui nuisent plus directement aux consommateurs.

Ces formes de commerce exceptionnelles sont parfaitement légitimes quand elles s'exercent régulièrement et dans les limites des causes qui les ont rendues nécessaires, telles les liquidations, les ventes en solde ou toutes ventes à prix réduits, mais lorsque ces modes de commerce ne se pratiquent pas avec sincérité, ils deviennent non seulement un moyen de concurrence que la moralité réprouve, mais encore c'est le consommateur qui supporte en dernière analyse les inconvénients de pareils procédés. C'est lui qu'on illusionne, c'est lui qui paie les frais, c'est lui dont on corrompt le goût jusqu'à lui faire perdre toute faculté d'appréciation.

C'est ainsi que les déballages, liquidations, ventes au rabais de tous genres et sous tous prétextes, en vue de l'écoulement rapide d'un assortiment de marchandises non usagées donnent lieu à de nombreux abus.

Il faut diminuer la fréquence et la fantaisie de ces opérations où le public, attiré par des appâts mensongers, est trompé et qui faussent toutes les prévisions des commerçants sérieux et honnêtes.

Sont considérés comme non usagés, outre les marchandises neuves de vente courante, les objets neufs

qui peuvent être défraichis ou démodés ou sujets à dépréciation pour des raisons de mode, de saison, d'inventions nouvelles, etc

Le projet d'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour but de remédier aux inconvénients signalés ci-dessus et de contribuer ainsi à l'assainissement du commerce de détail.

26 FÉVRIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL PROTÉGEANT LES COMMERÇANTS ET LES CONSOMMATEURS CONTRE CERTAINS PROCÉDÉS EN MATIÈRE DE VENTES EN DÉTAIL DE MARCHANDISES NON USAGÉES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu, notamment, les n^{os} III, littéra *d*, et V de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1934;

Vu la loi du 7 décembre 1934 complétant, notamment, le n^o V de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1934;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La vente en détail de marchandises non usagées ne peut être annoncée ou affichée comme vente « en solde » ou « liquidation » ou sous une dénomination analogue indiquant que la vente est organisée en vue de l'écoulement rapide d'un fond, lot ou assortiment, de ces marchandises, que si le commerçant exerce en Belgique le commerce en détail de marchandises de cette espèce depuis un an au moins et y est inscrit au registre du commerce.

Est considérée comme faite en détail toute vente comprenant une quantité inférieure à celles qui sont indiquées dans l'article 2 de la loi du 20 mai 1846, modifiée par celle du 16 août 1932.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable aux ventes même non publiques, qui sont énumérées par l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 20 mai 1846.

Art. 3. — Sont punis des peines prévues par l'article 9 de la loi du 20 mai 1846 :

a) Celui qui contrevient à l'article 1^{er};

b) Celui qui annonce ou affiche faussement que des marchandises sont mises en vente pour cause de décès, de faillite, de cessation de commerce ou de transformations;

c) Celui qui annonce ou affiche que des marchandises sont mises en vente pour cause de cessation de commerce d'une société, alors qu'un associé continue le commerce. Les mêmes peines sont encourues par l'associé qui, dans l'année après la mise en vente, recommence un commerce identique;

d) Celui qui contrevient aux arrêtés royaux pris en vertu du présent arrêté.

Art. 4. — Est aussi puni par des peines prévues par l'article 9 de la loi du 20 mai 1846, celui qui vend en détail des marchandises non usagées en annonçant ou affichant faussement qu'elles sont vendues au-dessous du prix de facture, au rabais ou à perte.

Art. 5. — Le Roi peut limiter la durée des ventes de liquidation, déterminer les intervalles minima qui doivent séparer les liquidations saisonnières et régler le choix des lieux et locaux où se font ces ventes.

Art. 6. — Les infractions réprimées par les articles 3 et 4 sont constatées soit conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, soit par procès-verbal dressé à la requête de tout intéressé, y compris les groupements professionnels ayant la personnalité civile, par un huissier avec l'assistance de deux témoins.

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les gendarmes, les fonctionnaires et agents chargés de la police communale, les inspecteurs et contrôleurs de l'Office des classes moyennes et ceux de l'administration du commerce intérieur, sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté et des arrêtés pris en vertu ou en exécution de celui-ci.

Les procès-verbaux dressés par eux, font foi jusqu'à preuve du contraire; copie en est adressée au contrevenant endéans les quinze jours.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal les dis-

positions du chapitre VII, du livre 1 de ce Code sont applicables à ces infractions.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 6 ont libre accès aux locaux et magasins où se font les ventes dont il est question aux articles 1^{er} et 4 du présent arrêté.

Les commerçants sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents dont ils ont besoin pour s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Art. 8. — Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par le Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de 8 à 15 jours et d'une amende de 26 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement :

a) Ceux qui mettent obstacle à la surveillance exercée en vertu des articles 6 et 7 du présent arrêté;

b) Ceux qui refusent de fournir les renseignements ou de communiquer les documents demandés en vertu des mêmes articles ou qui sciemment fournissent des renseignements ou communiquent des documents inexacts.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont appliquées sans préjudice de celles de la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques.

Art. 10. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1935.

NOS STATISTIQUES MENSUELLES

En vue d'améliorer nos statistiques mensuelles, nous avons apporté des modifications à deux de nos tableaux. Voici la portée de ces transformations.

I. — *Tableau du rendement des sociétés anonymes belges.*

Ce tableau subit une transformation importante dans le classement des sociétés. Jusqu'à présent, toutes les sociétés de nationalité belge étaient classées dans toutes les rubriques, quel que fût leur siège d'exploitation. Seule la rubrique « Plantations et sociétés coloniales » trahissait des sièges d'exploitation à l'étranger, mais elle ne distinguait pas entre le Congo et les colonies étrangères.

Pour l'interprétation des chiffres, il nous a cependant paru qu'il convenait de donner séparément les résultats d'après les lieux d'exploitation; ceci est particulièrement important, par exemple, lorsqu'on fait état de nos chiffres pour juger une politique industrielle déterminée en Belgique. Ce peut l'être dans nombre d'autres cas. Aussi recensons-nous dorénavant en trois groupes séparés les sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique, au Congo belge et à l'étranger. Il est évidemment impossible d'aller plus loin et de faire correspondre exactement la statistique avec les limites territoriales, lorsqu'il y a plusieurs exploitations; dans ce cas, l'accessoire doit suivre le principal.

Les rubriques du premier groupe correspondent à celles de l'ancien tableau, sauf que les « Plantations et sociétés coloniales » n'y figurent plus; de plus, les cokeries indépendantes (quatre ou cinq sociétés de faible importance dans le total) ont été transférées du groupe des charbonnages à celui des industries diverses, afin de rendre la première rubrique plus homogène.

Le second groupe forme la partie la plus importante de l'ancienne rubrique « Plantations et sociétés coloniales ». Il a paru intéressant de le subdiviser, mais d'une manière plus sommaire que le premier groupe, c'est-à-dire en cinq rubriques seulement.

Le troisième groupe peut être beaucoup plus varié que le second; aussi avons-nous décidé d'en publier

annuellement le détail comme pour les sociétés exploitant en Belgique. Dans les tableaux mensuels, nous ne reprenons que les rubriques auxquelles les sociétés belges exploitant à l'étranger se sont particulièrement intéressées; le total mensuel comprend cependant tous les groupes.

Nous avons profité de ce remaniement pour améliorer la présentation du tableau et pour mieux spécifier la nature des rubriques. Les entêtes mentionnent expressément que nous recensons les dividendes et les coupons bruts, sans déduction de l'impôt. Cette déduction n'est pas possible parce que les sociétés à portefeuille ne paient plus sur les dividendes perçus et redistribués, en vertu du principe *non bis in idem*. Pour les coupons d'intérêt, l'impôt est, selon les stipulations, à charge du créancier ou du débiteur.

Rappelons que dans les tableaux mensuels, les colonnes de la dette obligataire ne se rapportent pas aux mêmes sociétés que celles recensées dans les colonnes précédentes. Elles ont trait aux emprunts dont les coupons sont payés au cours du mois.

II. — *Tableau des prix de gros de quelques produits industriels.*

Au moment où ce tableau fut établi, il existait deux prix distincts en métallurgie: le prix intérieur et le prix à l'exportation fob Anvers. En ce moment, il existe, outre le prix à l'exportation en livres-or, un prix spécial en livres nominales pour les ventes en Grande-Bretagne. Nous nous sommes aperçus que notre source habituelle cotait le prix général à l'exportation pour les blooms et les billettes, le prix vers l'Angleterre pour les poutrelles. Ceci a été corrigé en ce sens que notre tableau donne dorénavant les prix généraux à l'exportation et ne cote plus les prix spéciaux vers l'Angleterre, même lorsque ce courant est le principal. En effet, ces prix ont un caractère particulier et vraisemblablement éphémère.

Nous avons également procédé à un remaniement du tableau en vue d'inclure des cotations représentatives qui n'y figuraient pas, spécialement celles des aciers marchands. Les prix des blooms sont peu importants et ne seront plus recensés.

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES.

La rafale qui a soufflé ces jours-ci sur la livre sterling a causé, sur tous les marchés, autant de surprise que d'émotion. Sans doute, s'attendait-on plus ou moins à une réaction du cours de cette devise à la suite de la hausse qui s'était produite pendant la tension anormale du dollar; mais apparemment nul ne prévoyait un choc en retour aussi brutal que celui auquel nous venons d'assister. Lorsque le 18 février, libéré du risque de perturbations qu'un arrêt de la Cour Suprême défavorable au Gouvernement aurait pu provoquer, le dollar revint à l'intérieur de la zone de ses points d'or, le change sur Londres se tassa aussitôt de 21 à 20,78. Après une pause de quelques jours autour de ce niveau, le cours s'affaissa en l'espace de trois séances à 20,01. Il récupéra ensuite, mollement, 25 centièmes de belga environ. Presque en même temps, le dollar s'est replié de 4,27 3/8 à 4,23 1/2. Le rapport entre les deux devises, qui était il y a quinze jours de \$ 4,86 3/8 par livre sterling, a fléchi au plus bas à \$ 4,73. Il s'est rétabli ensuite à 4,78 1/2.

Dès les premiers symptômes de fléchissement de la livre sterling, des offres importantes de change sur Londres se sont produites. Par contre, ces jours derniers, le marché a dû faire face à une demande plus nourrie de francs français. Le cours de celui-ci s'est aussitôt redressé de 28,24 à 28,26 1/4, rejoint par le florin qui s'est élevé de 289,86 à 290,35. Le franc suisse a suivi, mais à distance, le mouvement ascendant de ces deux devises. Il est passé de 138,60 à 139,20, puis s'est fixé à 139. Le change espagnol ne s'est guère écarté de son niveau habituel de 58,60. La lire italienne a subi, au moment du repli de la livre sterling, un fléchissement sérieux. Elle est tombée de 36,20 à 35,50; ce recul s'est ensuite corrigé jusqu'à 35,75. La parité du reichsmark, en relation avec celle du belga à Berlin, a été fixée à 171,70 pendant la plus grande partie de la quinzaine.

Les couronnes scandinaves, liées au sort de la livre sterling ont, naturellement, été tout aussi éprouvées que celle-ci. Le Stockholm se trouve aujourd'hui à 104,52 1/2, l'Oslo à 101,80 et le Copenhague à 90,55 venant respectivement de 107,14, 104,42 1/2 et 92,82 1/2. Le change sur Prague, ramené un moment de 17,93 à 17,87, est revenu ensuite à son point de départ. Le zloty a décrit une courbe parallèle, mais plus accentuée; de 80,95, il s'est replié jusqu'à 80,60, puis a reconquis d'emblée le cours de 80,90. Subissant le contre-coup de la lourdeur des changes anglo-saxons, le dollar canadien a fléchi de 4,27 1/4 à 4,21.

Après plusieurs jours d'un calme relatif, le marché des changes à terme accuse une certaine tension. Pour un trimestre, la prime de la livre s'est élargie de 27 à 36 centièmes de belga, celle du franc français de 32 à 41 centièmes de belga. Pour une même période, le dollar est négocié actuellement avec un report de 7,5, contre 6,4 il y a quinze jours.

L'argent a été prêté au jour le jour à 2 1/2 p. c. au moment de l'échéance de fin février. Depuis, il n'a fléchi que de 3/8 p. c. environ. Le taux de l'escompte hors banque est resté rivé à 2 3/8 p. c.

Le 8 mars 1935.

MARCHE DES TITRES.

Comptant.

L'inactivité persistante du marché des valeurs à revenu variable provoque une nouvelle régression des cotations.

Les cours des rentes belges gagnent encore une légère fraction.

Ci-dessous le tableau comparatif des cours pratiqués les 4 mars et 18 février 1935.

Aux rentes : 3 p. c. Dette Belge 2^e série, 74,50-72,75; 3 p. c. Dette Belge 3^e série, 74-73; 5 p. c. Restauration Nationale, 99-95,75; 5 p. c. Emprunt Belge Intérieur 1920, 100-100,30; 5 p. c. Dette Belge 1925 amort., 92,50-92,75; 6 p. c. Emprunt Belge de Consolidation 1921, 98,75-97,75; 5 p. c. Emprunt Belge à lots 1932, 531-526; 5 p. c. Emprunt Belge à lots 1933, 1042-1035; 6 p. c. Association Nationale des Industriels et Commerçants, 99-98,50; 6 p. c. Habitations et Logements à Bon Marché, 96,90-96,75; 4 p. c. Dommages de Guerre 1921, 213-212,50; 5 p. c. Dommages de Guerre 1922, 250,25-249,50; 5 p. c. Dommages de Guerre 1923, 511-510,50.

Aux assurances et banques : Compagnie Belge des Assurances Générales sur la Vie, 5975-6050; Banque d'Anvers (coupon n° 152 de fr. 66,325 détaché), 1375-1530; Banque Belge pour l'Étranger, 250-270; Banque de Bruxelles se répète à 500; Banque Nationale de Belgique (coupon n° 119 de fr. 37,50 net détaché), 1615-1795; Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 488,75-517,50; part sociale Société Belge de Banque, 875-900; part de réserve Société Générale de Belgique, 2650-2900.

Aux entreprises mobilières et immobilières : part de fondateur Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 5700-6975; action de capital Hypothécaire Belge-Américaine, 3150-3260; action de dividende idem, 5250-5350; Immobilière Bruxelloise se répète à 3600.

Aux chemins de fer : action privilégiée 6 p. c. Société Nationale des Chemins de Fer Belges, 509-500; action privilégiée 6 p. c. Katanga, 707,50-770; action privilégiée 7 p. c. Léokadi, 543-540; 6 p. c. Vicinaux du Congo, 510-509; action de dividende Braine-le-Comte à Gand, 5375-5300; part de fondateur Congo, 1300-1375; 1/10 d'action de jouissance Tournai-Jurbise, 2600-2580; action de jouissance Welkenraedt, 13500-13950.

Aux tramways, chemins de fer économiques et vicinaux : action de dividende Bruxellois, 5237,50-5300; part sociale Le Caire, 310-335; action de dividende Pays de Charleroi, 810-812,50.

Aux tramways et électricité (trusts) : part sociale Compagnie Belge de Chemins de Fer et Entreprises se répète à 530; 1/10 de part de fondateur Electrafina, 360-395; action de capital Electrobél, 1455-1540; part de fondateur Electroraïl, 2470-2730; série B action privilégiée Electrotrust, 525-580; action privilégiée Entreprises Générales des Travaux se répète à 975; action privilégiée Energie Hydro-Electrique « Sidro », 295-312,50; action ordinaire Tientsin, 1820-1855; action de capital Société de Traction et d'Electricité, 1130-1150;

action ordinaire Transports et Entreprises Industriels « Sofina », 6125-6450.

Aux entreprises de gaz et d'électricité : 1/10 de part de fondateur Electricité du Borinage, 2100-2050; part de fondateur Electricité de la Dendre, 2350-2340; 1/100 de part de fondateur Intercommunale Belge d'Electricité se répète à 1225; part de fondateur Electricité du Littoral, 1300-1575; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 9550-10200.

Aux industries métallurgiques : Usines Fonderies Baume et Marpent, 5650-5780; action de capital Fabriques de Fer de Charleroi, 485-500; Forges de Clabécq, 21200-22450; Cockerill, 330-320; action de capital Constructions Electriques de Charleroi, 387,50-400; Ougrée-Marihaye, 550-580; Forges de la Providence, 7337,50-7700; action de capital Sambre-Escaut, 615-665; action ordinaire Sambre-et-Moselle se répète à 755.

Aux charbonnages : Amercœur, 1350-1435; Bonnier, 3210-3850; part sociale Centre de Jumez, 3065-3060; Gouffre, 7100-7750; Kessales et Concorde Réunis, 1400-1535; Maurage, 3050-3600; Noël-Sart-Culpart à Gilly, 5600-5700; Sacré-Madame, 1360-1375; part sociale Wéristier, 2375-2460.

Aux zincs, plombs et mines : part sociale Overpelt-Lommel-Corphalie, 130-162,50; part sociale Métallurgique de Prayon, 500-502,50; 1/10 d'action Vieille-Montagne série A, 890-947,50.

Aux glacières : Auvelais, 13300-13200; 1/5 d'action Charleroi, 2600-2700; Moustier-sur-Sambre, 9075-9400; part sociale Saint-Roch, 11625-11475.

Aux industries de la construction : Carrières de Porphyre de Quenast, 720-745; Carrières Unies de Porphyre (ex-remboursement de 500 fr. 1^{er} février 1935), 3265-3275; action de jouissance Ciments de l'Europe Orientale, 830-880; action de dividende Tuileries de Pottelberg se répète à 3350.

Aux textiles et soieries : action de dividende Etablissements Américains Gratry, 1665-1860; Linière Gantoise, 1390-1540; action ordinaire Linière La Lys, 4210-4425; action de capital Nouvelle-Orléans à Gand, 975-1050; action de dividende Tissage de Deynze se répète à 997,50.

Aux produits chimiques : Auxiliaire Chimique et Industrielle (ex-Explosifs Favier), 312,50-382,50; Laeken, 2075-2055; Oxhydrique Internationale, 312,50-320; part sociale Union Chimique Belge, 62-75.

Aux valeurs coloniales : part de fondateur Auxiliaire de Chemins de Fer aux Grands Lacs, 1810-1875; action privilégiée Katanga, 15775-15025; action ordinaire Katanga, 13350-13475; action privilégiée Kilo-Moto, 1060-1055; action de capital Compagnie pour le Commerce et l'Industrie au Congo, 875-885.

A l'alimentation : action de capital Industrielle Sud-Américaine, 1250-1235; Moulins La Royale, 3575-3550; action de jouissance Moulins des Trois-Fontaines, 7150-7025.

Aux brasseries : part sociale Brasserie de Haecht, 1580-1565; Brasseries d'Ixelles, 2825-3000; Brasseries de Koekelberg, 2555-2595.

Aux industries diverses : Bougies de la Cour, 835-877,50; part sociale Englebert O. Fils, 590-685; part de fondateur Etablissements Saint-Sauveur, 1825-1755.

Aux actions étrangères : part bénéficiaire Electricité et Gaz du Nord, 9850-10000; part bénéficiaire Electricité de Paris, 16950-17700; action de jouissance Métropolitain de Paris, 1260-1275; part bénéficiaire Parisienne de Chemins de Fer se répète à 1915; part de fondateur Exploitations aux Indes Orientales, 2550-2725; Fabrique de Papiers, 300-315; part de fondateur Huileries de Deli, 2050-2015; part de fondateur Mopoli, 6675-7000; action ordinaire Royal Dutch, 19950-20150; Arbed, 2940-3395.

Terme.

Banque des Colonies, 154,50-164,50; Banque de Paris et des Pays-Bas, 1220-1250; Barcelona Traction, 251,25-260; Brazilian Traction, 178-191,50; Canadian Pacific, 232,50-261,25; Electrobél, 1465-1540; Héliopolis, 1060-1140; Rand Mines, 790-777,50; Securities, 51,50-53; action privilégiée Sidro, 293,75-312,50; Transports, Electricité et Gaz, 152,50-178; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 1730-1755.

INDICE MENSUEL DE LA BOURSE DE BRUXELLES (30 titres à revenu fixe, 120 titres à revenu variable).

	TITRES A REVENU FIXE					TITRES A REVENU VARIABLE												
	Dette belge directe et indirecte	Emprunts provinces et commun.	Obligations 4 % impôt 16,50 %	Obligations 6 % net d'impôt	Tous titres A REVENU FIXE	Banques	Entrepr. immobil. hypothéc. et hôtelières	Tramw. ch. de fer et vicinaux	Tramw. et électricité (Trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zinc plomb mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Divers	Tous titres A REVENU VARIABLE
Indice par rapp. au mois préc.																		
1935 1 ^{er} février	100	101	102	102	101	99	102	99	101	100	97	103	114	97	104	112	101	102
1 ^{er} mars	101	100	102	100	101	94	97	99	93	94	89	95	84	98	93	97	95	94
Indice par rapp. au 1-1-28(*)																		
1934 2 janvier	111	115	119	103	111	30	25	30	28	54	36	60	21	52	21	22	33	33
1 ^{er} février	115	119	124	106	115	31	24	34	28	56	34	56	22	51	22	23	35	33
1 ^{er} mars	115	120	125	105	115	30	24	32	27	56	34	54	20	51	20	21	34	33
3 avril	117	119	125	106	116	29	23	30	26	54	31	49	18	49	19	18	33	31
1 ^{er} mai	118	122	127	105	117	29	23	29	25	54	30	47	17	47	18	19	34	30
1 ^{er} juin	120	125	128	105	118	27	23	26	24	50	27	46	16	45	17	17	31	19
2 juillet	120	126	127	106	118	26	22	26	23	50	27	44	15	44	16	17	30	28
1 ^{er} août	121	126	127	106	119	26	22	24	22	48	24	41	14	43	15	17	27	27
3 septembre	122	128	128	106	119	28	26	28	24	51	26	52	16	46	17	19	30	31
1 ^{er} octobre	119	127	129	106	119	27	25	27	24	50	24	48	13	46	16	18	28	30
2 novembre	114	124	129	105	117	26	24	25	22	49	30	48	12	45	15	15	27	28
3 décembre	117	123	126	104	116	26	24	25	21	45	32	46	11	42	14	15	26	27
1935 2 janvier	119	126	128	103	117	25	24	24	20	45	33	45	10	39	14	14	25	27
1 ^{er} février	119	127	130	105	118	24	25	24	20	45	32	47	12	38	15	16	25	27
1 ^{er} mars	120	127	132	105	119	23	24	24	19	43	29	45	10	37	14	15	24	25

(*) Les indices de 1934 des titres à revenu variable ont été corrigés d'après les résultats du calcul de l'indice annuel au 2 janvier 1935.

RENDEMENT DE QUELQUES FONDS D'ETAT BELGES ET CONGOLAIS.

DATES	Rente Belge, 3 p. c., 2 ^e série net d'impôts		Rest. Nat. 1919 5 p. c. net d'impôts		Consolidé 1921, 6 p. c. impôt 2 p. c.		Congo 1906, 4 p. c. net d'impôts		Congo 1896, 4 p. c. net d'impôts		Intérieur à prime 1920, 5 p. c. net d'impôts, remboursable en 75 ans par 750/500 fr.			D. de guerre 1922, 5 p. c. net d'imp. tit. de 250 fr. remb. en 90 ans par 300 fr. ou avec lots			Dette belge 1925, 5 p. c., impôt 2 p. c. remb. en 20 ans à partir du 1-1-36		
	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ¹	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ¹	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ¹	Rend. en tenant compte de la durée de l'empr.
1932 4 janvier	71,—	4,23	82,75	6,04	92,—	6,39	61,50	6,50	64,—	6,25	450,—	5,56	6,25	237,—	5,27	5,99	77,25	6,34	7,58
1933 3 janvier	66,25	4,53	86,—	5,81	91,50	6,43	62,—	6,45	62,40	6,41	475,—	5,26	5,90	233,—	5,36	6,10	81,50	6,01	7,10
1934 2 janvier	67,—	4,48	88,25	5,88	92,90	6,33	61,—	6,56	61,50	6,52	465,—	5,38	6,05	224,—	5,58	6,36	82,25	5,96	7,12
1 ^{er} février	70,—	4,29	90,50	5,52	96,50	6,09	65,50	6,11	66,—	6,06	482,50	5,18	5,82	234,—	5,34	6,07	87,25	5,62	6,44
1 ^{er} mars	71,—	4,23	90,50	5,52	97,60	6,02	73,—	5,48	71,05	5,63	481,25	5,19	5,85	240,—	5,21	5,92	86,50	5,66	6,55
3 avril	70,—	4,29	92,—	5,43	98,25	5,93	69,10	5,79	68,15	5,87	493,75	5,06	5,70	239,—	5,23	5,94	89,75	5,46	6,12
1 ^{er} mai	72,50	4,14	94,—	5,32	99,—	5,94	74,95	5,34	76,50	5,23	502,50	4,93	5,58	246,50	5,07	5,75	92,—	5,33	5,84
1 ^{er} juin	75,50	3,97	95,—	5,26	98,75	5,95	76,—	5,26	77,50	5,16	500,—	5,—	5,62	247,50	5,05	5,73	92,50	5,30	5,78
2 juillet	77,25	3,88	95,50	5,24	97,25	6,05	72,05	5,55	73,—	5,48	496,25	5,04	5,65	243,25	5,14	5,84	91,25	5,37	5,95
1 ^{er} août	78,75	3,81	97,—	5,15	99,25	5,92	78,—	5,13	77,60	5,15	502,50	4,93	5,58	247,50	5,05	5,73	93,—	5,27	5,72
3 septembre	79,75	3,76	98,50	5,18	98,50	5,97	80,90	4,94	82,50	4,85	508,75	4,91	5,50	249,50	5,01	5,68	93,25	5,25	5,70
1 ^{er} octobre	74,75	4,01	94,50	5,29	97,10	6,06	75,75	5,28	77,25	5,18	500,—	5,—	5,62	245,50	5,09	5,78	91,—	5,38	6,—
2 novembre	69,50	4,32	90,—	5,56	92,50	6,36	71,—	5,63	71,50	5,59	481,25	5,19	5,85	243,—	5,14	5,84	87,—	5,63	6,55
3 décembre	72,—	4,17	95,—	5,26	95,50	6,16	72,50	5,52	71,25	5,61	475,—	5,26	5,95	242,50	5,15	5,86	89,—	5,51	6,28
1935 2 janvier	74,—	4,05	95,25	5,25	95,75	6,14	75,—	5,33	74,—	5,41	492,50	5,08	5,70	248,50	5,03	5,71	90,25	5,43	6,12
1 ^{er} février	73,25	4,10	96,—	5,21	97,—	6,06	75,—	5,33	75,50	5,30	499,—	5,01	5,62	253,—	4,94	5,60	91,10	5,38	6,01
1 ^{er} mars	74,50	4,03	95,50	5,24	98,70	5,96	75,50	5,30	76,50	5,23	502,50	4,98	5,60	250,50	4,99	5,66	92,50	5,30	5,83

action ordinaire Transports et Entreprises Industriels « Sofina », 6125-6450.

Aux entreprises de gaz et d'électricité : 1/10 de part de fondateur Electricité du Borinage, 2100-2050; part de fondateur Electricité de la Dendre, 2350-2340; 1/100 de part de fondateur Intercommunale Belge d'Electricité se répète à 1225; part de fondateur Electricité du Littoral, 1300-1575; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 9550-10200.

Aux industries métallurgiques : Usines Fonderies Baume et Marpent, 5650-5780; action de capital Fabriques de Fer de Charleroi, 485-500; Forges de Clabécq, 21200-22450; Cockerill, 330-320; action de capital Constructions Electriques de Charleroi, 387,50-400; Ougrée-Marihaye, 550-580; Forges de la Providence, 7337,50-7700; action de capital Sambre-Escaut, 615-665; action ordinaire Sambre-et-Moselle se répète à 755.

Aux charbonnages : Amercœur, 1350-1435; Bonnier, 3210-3850; part sociale Centre de Jumez, 3065-3060; Gouffre, 7100-7750; Kessales et Concorde Réunis, 1400-1535; Maurage, 3050-3600; Noël-Sart-Culpart à Gilly, 5600-5700; Sacré-Madame, 1360-1375; part sociale Wérister, 2375-2460.

Aux zincs, plombs et mines : part sociale Overpelt-Lommel-Corphalie, 130-162,50; part sociale Métallurgique de Prayon, 500-502,50; 1/10 d'action Vieille-Montagne série A, 890-947,50.

Aux glacières : Auvelais, 13300-13200; 1/5 d'action Charleroi, 2600-2700; Moustier-sur-Sambre, 9075-9400; part sociale Saint-Roch, 11625-11475.

Aux industries de la construction : Carrières de Porphyre de Quenast, 720-745; Carrières Unies de Porphyre (ex-remboursement de 500 fr. 1^{er} février 1935), 3265-3275; action de jouissance Ciments de l'Europe Orientale, 830-880; action de dividende Tuileries de Pottelberg se répète à 3350.

Aux textiles et soieries : action de dividende Etablissements Américains Gratry, 1665-1860; Linière Gantoise, 1390-1540; action ordinaire Linière La Lys, 4210-4425; action de capital Nouvelle-Orléans à Gand, 975-1050; action de dividende Tissage de Deynze se répète à 997,50.

Aux produits chimiques : Auxiliaire Chimique et Industrielle (ex-Explosifs Favier), 312,50-382,50; Laeken, 2075-2055; Oxhydrique Internationale, 312,50-320; part sociale Union Chimique Belge, 62-75.

Aux valeurs coloniales : part de fondateur Auxiliaire de Chemins de Fer aux Grands Lacs, 1810-1875; action privilégiée Katanga, 15775-15025; action ordinaire Katanga, 13350-13475; action privilégiée Kilo-Moto, 1060-1055; action de capital Compagnie pour le Commerce et l'Industrie au Congo, 875-885.

A l'alimentation : action de capital Industrielle Sud-Américaine, 1250-1235; Moulins La Royale, 3575-3550; action de jouissance Moulins des Trois-Fontaines, 7150-7025.

Aux brasseries : part sociale Brasserie de Haecht, 1580-1565; Brasseries d'Ixelles, 2825-3000; Brasseries de Koekelberg, 2555-2595.

Aux industries diverses : Bougies de la Cour, 835-877,50; part sociale Englebert O. Fils, 590-685; part de fondateur Etablissements Saint-Sauveur, 1825-1755.

Aux actions étrangères : part bénéficiaire Electricité et Gaz du Nord, 9850-10000; part bénéficiaire Electricité de Paris, 16950-17700; action de jouissance Métropolitain de Paris, 1260-1275; part bénéficiaire Parisienne de Chemins de Fer se répète à 1915; part de fondateur Exploitations aux Indes Orientales, 2550-2725; Fabrique de Papiers, 300-315; part de fondateur Huileries de Deli, 2050-2015; part de fondateur Mopoli, 6675-7000; action ordinaire Royal Dutch, 19950-20150; Arbed, 2940-3395.

Terme.

Banque des Colonies, 154,50-164,50; Banque de Paris et des Pays-Bas, 1220-1250; Barcelona Traction, 251,25-260; Brazilian Traction, 178-191,50; Canadian Pacific, 232,50-261,25; Electrobél, 1465-1540; Héliopolis, 1060-1140; Rand Mines, 790-777,50; Securities, 51,50-53; action privilégiée Sidro, 293,75-312,50; Transports, Electricité et Gaz, 152,50-178; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 1730-1755.

STATISTIQUES

MARCHÉ DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (2)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
<i>a) la dernière quinzaine :</i>									
21 février 1935.....	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,125	2,125	6,50	6,—
22 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,125	2,125	6,50	6,—
23 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,25	2,25	6,50	6,—
25 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,125	2,125	6,50	6,—
26 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,25	2,25	6,50	6,—
27 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,25	2,25	6,50	6,—
28 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,50	2,50	6,50	6,—
1 mars 1935	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,25	2,25	6,50	6,—
2 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,125	2,125	6,50	6,—
4 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
5 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
<i>b) les derniers mois (1) :</i>									
1933	3,50	4,—	4,34	2,415	3,083	0,883	0,886	6,50	6,—
1934	2,99	3,49	3,49	2,160	2,518	0,962	1,050	6,50	6,—
1933 Décembre	3,50	4,—	4,—	2,250	2,900	0,800	0,810	6,50	6,—
1934 Janvier	3,50	4,—	4,—	2,141	2,966	0,827	0,837	6,50	6,—
Février	3,50	4,—	4,—	2,046	2,842	0,772	0,793	6,50	6,—
Mars	3,50	4,—	4,—	2,071	2,625	0,750	0,750	6,50	6,—
Avril	3,—	3,50	3,50	2,141	2,592	0,750	0,750	6,50	6,—
Mai	3,—	3,50	3,50	1,930	2,339	0,812	0,761	6,50	6,—
Juin	3,—	3,50	3,50	2,111	—	0,966	0,942	6,50	6,—
Juillet	3,—	3,50	3,50	2,195	2,441	1,045	1,210	6,50	6,—
Août	2,50	3,—	3,—	2,310	2,416	1,183	1,264	6,50	6,—
Septembre	2,50	3,—	3,—	2,147	2,272	0,950	0,945	6,50	6,—
Octobre	2,50	3,—	3,—	2,102	2,215	0,852	0,852	6,50	6,—
Novembre	2,50	3,—	3,—	2,350	2,492	2,085	2,085	6,50	6,—
Décembre	2,50	3,—	3,—	2,380	2,50	1,406	1,411	6,50	6,—
1935 Janvier	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,514	1,514	6,50	6,—
Février	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,005	2,005	6,50	6,—

(1) Les chiffres annuels sont des moyennes; les chiffres mensuels sont les taux en vigueur à la fin de chaque mois ou des moyennes mensuelles en ce qui concerne les taux « hors banque » et les taux du « call money ».

(2) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque au 5 mars 1935.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinzaine ou à 15 jours de préavis	Comptes de dépôts à :					Caisse Gén. d'Epargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
Banque de la Société Générale..	0,75	1,90	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	0,75	1,90	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Caisse de Reports	0,75	1,95	—	2,—	2,—	—	—	—	—
Kredietbank voor Handel en Nijverheid	0,75	1,90	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Belge de Banque	0,75	1,90	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,—	3,25	—	—
Caisse Gén. d'Epargne et de Retr.	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—

N. B. — Pour les cinq premières banques, les taux sont donnés nets d'impôts.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES.

I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES 1 £ = 85 belgas	PARIS 100 fr. = 28,1773 b.	NEW-YORK (câble) 1 \$ = 4,24772 b. (1)	AMSTERDAM 100 fl. = 289,086 b.	GENÈVE 100 fr. = 138,77 b.	MADRID 100 P. = 138,77 b.	ITALIE 100 lires = 37,852 b.	STO. KHOLM 100 cr. = 192,736 b.	OSLO 100 cr. = 192,736 b.	COPENHAGUE 100 cr. = 192,736 b.	PRAGUE 100 Kc. = 17,7572 b. (2)	MONTRÉAL 1 \$ = 7,19193 b.	BERLIN 100 M. = 171,321 b. (3)	VARSOVIE 100 z. = 80,68 b.
21 février 1935.	20,8575	28,269	4,27	289,57	138,69	58,59	36,26	107,575	104,80	93,15	17,91	4,27	171,70	80,94
22 —	20,7825	28,26875	4,27375	289,55	138,75	58,60	36,30	107,14	104,425	92,825	17,93	4,2725	171,70	80,95
25 —	20,73	28,25125	4,26625	289,30	138,64	58,54	36,26	106,875	104,10	92,575	17,87	4,26	171,70	80,90
26 —	20,73125	28,23	4,26	289,15	138,52	58,47	36,25	106,875	104,17	92,60	17,87	4,2525	171,70	80,90
27 —	20,655	28,22375	4,25125	289,12	138,515	58,495	36,23	106,425	104,—	92,175	17,85	4,23	171,60	80,85
28 —	20,6175	28,2325	4,25	289,31	138,52	58,51	36,30	106,30	103,675	92,—	17,87	4,22	171,60	80,90
1 ^{er} mars 1935.	20,5475	28,225	4,2455	289,67	138,50	58,50	36,20	106,—	103,35	91,775	17,88	4,24	171,60	80,80
4 —	20,01	28,24	4,23	289,86	138,60	58,53	35,85	103,20	100,55	89,35	17,90	4,18	171,70	80,675
5 —	20,18	28,2625	4,22875	290,11	139,08	58,60	35,75	104,20	101,375	90,40	17,93	4,19	171,70	80,70

(1) Cette parité résulte de la dévaluation du dollar par décret du 31 janvier 1934.

(2) La nouvelle parité résulte de la dévaluation de la Kc. au 17 février 1934.

(3) Cours de compensation pour l'article 1^{er}, § 1, de l'arrêté royal du 7 septembre 1934, relatif à l'accord de compensation entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne.

II. — Moyennes annuelles et mensuelles.

	Londres	Paris	New-York (câble)	Amsterdam	Genève	Madrid	Milan	Stockholm	Berlin
1933.....	23,796	28,129	5,7915	288,88	138,69	59,931	37,379	124,17	170,13
1934.....	21,640	28,206	4,2645 (*)	289,33	138,97	58,455	36,795	111,60	168,83
1933 Décembre.....	23,546	28,180	4,5976	289,29	139,24	58,905	38,811	121,49	171,60
1934 Janvier.....	22,910	28,193	4,5278	288,78	139,11	58,850	37,726	118,16	170,39
Février.....	21,952	28,230	4,3650	288,49	138,68	58,152	37,516	113,23	169,43
Mars.....	21,852	28,243	4,2921	288,79	138,59	58,463	36,815	112,73	170,01
Avril.....	21,997	28,224	4,2691	289,41	138,47	58,472	36,537	113,40	168,66
Mai.....	21,803	28,246	4,2709	290,03	138,95	58,556	36,404	112,42	168,39
Juin.....	21,610	28,249	4,2806	290,27	139,10	58,554	36,848	111,43	164,12
Juillet.....	21,582	28,225	4,2803	289,87	139,43	58,481	36,735	111,30	164,31
Août.....	21,363	28,086	4,2194	288,42	139,01	58,214	36,564	110,18	166,11
Septembre.....	21,038	28,103	4,2119	288,86	139,01	58,220	36,575	108,48	169,60
Octobre.....	21,051	28,235	4,2607	290,16	139,66	58,513	36,669	108,58	171,68
Novembre.....	21,398	28,242	4,2860	289,78	139,18	58,535	36,610	110,35	171,70
Décembre.....	21,128	28,196	4,2740	289,11	138,51	58,455	36,546	108,98	171,60
1935 Janvier.....	20,988	28,236	4,2903	289,41	138,57	58,526	36,603	108,24	171,56
Février.....	20,891	28,261	4,2855	289,59	138,68	58,573	36,364	107,72	171,69

(*) Moyenne pour les dix derniers mois.

III. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
à 1 mois :								
21 février 1935.....	R 0,0900	R 0,1000	R 0,085	R 0,095	R 0,018	R 0,022	R 0,80	R 1,—
22 —	R 0,0950	R 0,1025	R 0,090	R 0,100	R 0,019	R 0,022	R 0,80	R 1,—
23 —	R 0,0900	R 0,1000	R 0,090	R 0,100	R 0,018	R 0,022	R 0,80	R 1,10
25 —	R 0,0800	R 0,0850	R 0,080	R 0,090	R 0,016	R 0,020	R 0,80	R 1,10
26 —	R 0,0700	R 0,0750	R 0,065	R 0,0725	R 0,014	R 0,018	R 0,80	R 1,—
27 —	R 0,0850	R 0,0900	R 0,075	R 0,085	R 0,016	R 0,018	R 0,90	R 1,10
28 —	R 0,0825	R 0,0850	R 0,070	R 0,080	R 0,017	R 0,019	R 0,80	R 1,—
1 ^{er} mars 1935.....	R 0,0825	R 0,0875	R 0,0725	R 0,080	R 0,016	R 0,018	R 1,—	R 1,20
2 —	R 0,0800	R 0,0850	R 0,0800	R 0,085	R 0,016	R 0,018	R 1,—	R 1,20
4 —	R 0,0850	R 0,0900	R 0,0850	R 0,095	R 0,016	R 0,018	R 1,—	R 1,20
5 —	R 0,0900	R 0,0950	R 0,1000	R 0,1075	R 0,018	R 0,022	R 1,—	R 1,20
à 3 mois :								
21 février 1935.....	R 0,310	R 0,3200	R 0,300	R 0,315	R 0,062	R 0,065	R 3,40	R 3,80
22 —	R 0,300	R 0,3100	R 0,315	R 0,325	R 0,062	R 0,066	R 3,40	R 3,80
23 —	R 0,280	R 0,2900	R 0,300	R 0,310	R 0,060	R 0,065	R 3,00	R 3,20
25 —	R 0,255	R 0,2650	R 0,260	R 0,280	R 0,056	R 0,058	R 2,70	R 3,10
26 —	R 0,260	R 0,2650	R 0,260	R 0,270	R 0,050	R 0,056	R 2,90	R 3,25
27 —	R 0,265	R 0,2725	R 0,275	R 0,285	R 0,058	R 0,060	R 3,10	R 3,30
28 —	R 0,265	R 0,2700	R 0,270	R 0,280	R 0,057	R 0,060	R 3,00	R 3,20
1 ^{er} mars 1935.....	R 0,275	R 0,2850	R 0,275	R 0,285	R 0,058	R 0,062	R 3,30	R 3,60
2 —	R 0,255	R 0,2600	R 0,275	R 0,285	R 0,056	R 0,060	R 3,20	R 3,40
4 —	R 0,260	R 0,2700	R 0,285	R 0,295	R 0,054	R 0,056	R 3,20	R 3,60
5 —	R 0,275	R 0,2800	R 0,300	R 0,310	R 0,058	R 0,062	R 3,60	R 3,60

INDICE MENSUEL DE LA BOURSE DE BRUXELLES (30 titres à revenu fixe, 120 titres à revenu variable).

	TITRES A REVENU FIXE					TITRES A REVENU VARIABLE												
	Dette belge directe et indirecte	Emprunts provinces et commun.	Obligations 4 % impôt 16,50 %	Obligations 6 % net d'impôt	Tous TITRES A REVENU FIXE	Banques	Entrepr. immobil. et hôteliers	Tramw. ch. de fer économ. et vicinaux	Tramw. et électricité (Trusts)	Gaz et électricité	Métal-lurgie	Char-bonnages	Zinc plomb mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Divers	Tous TITRES A REVENU VARIABLE
Indices par rapp. au mois préc.																		
1935 1 ^{er} février	100	101	102	102	101	99	102	99	101	100	97	103	114	97	104	112	101	102
1 ^{er} mars	101	100	102	100	101	94	97	99	93	94	89	95	84	98	93	97	95	94
Indices par rapp. au 1-1-28(*)																		
1934 2 janvier	111	115	119	103	111	30	25	30	28	54	36	60	21	52	21	22	33	33
1 ^{er} février	115	119	124	106	115	31	24	34	28	56	34	56	22	51	22	23	35	33
1 ^{er} mars	115	120	125	105	115	30	24	32	27	56	34	54	20	51	20	21	34	33
3 avril	117	119	125	106	116	29	23	30	26	54	31	49	18	49	19	18	33	31
1 ^{er} mai	118	122	127	105	117	29	23	29	25	54	30	47	17	47	18	19	34	30
1 ^{er} juin	120	125	128	105	118	27	23	26	24	50	27	46	16	45	17	17	31	29
2 juillet	120	126	127	106	118	26	22	26	23	50	27	44	15	44	16	17	30	28
1 ^{er} août	121	126	127	106	119	26	22	24	22	48	24	41	14	43	15	17	27	27
3 septembre	122	128	128	106	119	28	26	28	24	51	36	52	16	46	17	19	30	31
1 ^{er} octobre	119	127	129	106	119	27	25	27	24	50	34	48	13	46	16	18	28	30
2 novembre	114	124	129	105	117	26	24	25	22	49	30	48	12	45	15	15	27	28
3 décembre	117	123	126	104	116	26	24	25	21	45	32	46	11	42	14	15	26	27
1935 2 janvier	119	126	128	103	117	25	24	24	20	45	33	45	10	39	14	14	25	27
1 ^{er} février	119	127	130	105	118	24	25	24	20	45	32	47	12	38	15	16	25	27
1 ^{er} mars	120	127	132	105	119	23	24	24	19	43	29	45	10	37	14	15	24	25

(*) Les indices de 1934 des titres à revenu variable ont été corrigés d'après les résultats du calcul de l'indice annuel au 2 janvier 1935.

RENDEMENT DE QUELQUES FONDS D'ETAT BELGES ET CONGOLAIS.

DATES	Rente Belge, 3 p. c., 2 ^e série net d'impôts		Rest. Nat. 1919 5 p. c. net d'impôts		Consolidé 1921, 6 p. c. impôt 2 p. c.		Congo 1906, 4 p. c. net d'impôts		Congo 1896, 4 p. c. net d'impôts		Intérieur à prime 1920, 5 p. c. net d'impôts, remboursable en 75 ans par 750/500 fr.			D. de guerre 1922, 5 p. c. net d'imp. tit. de 250 fr. remb. en 90 ans par 300 fr. ou avec lots			Dette belge 1925, 5 p. c., impôt 2 p. c. remb. en 20 ans à partir du 1-1-36		
	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ¹	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ¹	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ¹	Rend. en tenant compte de la durée de l'empr.
	1932 4 janvier	71,—	4,23	82,75	6,04	92,—	6,39	61,50	6,50	64,—	6,25	450,—	5,56	6,25	237,—	5,27	5,99	77,25	6,34
1933 3 janvier	66,25	4,53	86,—	5,81	91,50	6,43	62,—	6,45	62,40	6,41	475,—	5,26	5,90	233,—	5,36	6,10	81,50	6,01	7,10
1934 2 janvier	67,—	4,48	88,25	5,68	92,90	6,33	61,—	6,56	61,50	6,52	465,—	5,38	6,05	224,—	5,58	6,36	82,25	5,96	7,12
1 ^{er} février	70,—	4,29	90,50	5,52	96,50	6,09	65,50	6,11	66,—	6,06	482,50	5,18	5,82	234,—	5,34	6,07	87,25	5,62	6,44
1 ^{er} mars	71,—	4,23	90,50	5,52	97,60	6,02	73,—	5,48	71,05	5,63	481,25	5,19	5,85	240,—	5,21	5,92	86,50	5,66	6,55
3 avril	70,—	4,29	92,—	5,43	98,25	5,98	69,10	5,79	68,15	5,87	493,75	5,06	5,70	239,—	5,23	5,94	89,75	5,46	6,12
1 ^{er} mai	72,50	4,14	94,—	5,32	99,—	5,94	74,95	5,34	76,50	5,23	502,50	4,93	5,58	246,50	5,07	5,75	92,—	5,33	5,84
1 ^{er} juin	75,50	3,97	95,—	5,26	98,75	5,95	76,—	5,26	77,50	5,16	500,—	5,—	5,62	247,50	5,05	5,73	92,50	5,30	5,78
2 juillet	77,25	3,88	95,50	5,24	97,25	6,05	72,05	5,55	73,—	5,48	496,25	5,04	5,65	243,25	5,14	5,84	91,25	5,37	5,95
1 ^{er} août	78,75	3,81	97,—	5,15	99,25	5,92	78,—	5,13	77,60	5,15	502,50	4,93	5,58	247,50	5,05	5,73	93,—	5,27	5,72
3 septembre	79,75	3,76	96,50	5,18	98,50	5,97	80,90	4,94	82,50	4,85	508,75	4,91	5,50	249,50	5,01	5,68	93,25	5,25	5,70
1 ^{er} octobre	74,75	4,01	94,50	5,29	97,10	6,06	75,75	5,28	77,25	5,18	500,—	5,—	5,62	245,50	5,09	5,78	91,—	5,38	6,—
2 novembre	69,50	4,32	90,—	5,56	92,50	6,36	71,—	5,63	71,50	5,59	481,25	5,19	5,85	243,—	5,14	5,84	87,—	5,63	6,55
3 décembre	72,—	4,17	95,—	5,26	95,50	6,16	72,50	5,52	71,25	5,61	475,—	5,26	5,95	242,50	5,15	5,86	89,—	5,51	6,28
1935 2 janvier	74,—	4,05	95,25	5,25	95,75	6,14	75,—	5,33	74,—	5,41	492,50	5,08	5,70	248,50	5,03	5,76	90,25	5,43	6,12
1 ^{er} février	73,25	4,10	96,—	5,21	97,—	6,06	75,—	5,33	75,50	5,30	499,—	5,01	5,62	253,—	4,94	5,60	91,10	5,38	6,01
1 ^{er} mars	74,50	4,03	95,50	5,24	98,70	5,96	75,50	5,30	76,50	5,23	502,50	4,98	5,60	250,50	4,99	5,66	92,50	5,30	5,83

PRIX DE GROS DE QUELQUES PRODUITS INDUSTRIELS.

PÉRIODES	Prix intérieurs (en francs par tonne métrique).											Prix à l'exportation (en £-or par tonne anglaise).				
	CHARBONS					SIDÉRURGIE						SIDÉRURGIE				
	pour foyer domestique brais. anthr. 20/30	Industriel menu demi-gras, mi-lavé	Fines à coke	Briquettes du pays	Coke ordinaire	Fonte moulage Charleroi	Billetes	Largets	Barres marchandes	Poutrelles	Rails	Billetes	Largets	Barres marchandes	Poutrelles	Rails
1933 Moyenne mensuelle ...	257,50	114,25	105,—	139,50	100,—	298,25	418,75	442,—	515,75	513,75	1.100,—	2-5-4	2-6-4	2-5-9	2-11-6	5-15-7
1934 Moyenne mensuelle ...	224,25	110,75	105,—	134,25	109,25	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-0-3	5-10-0
1933 Décembre	250,—	115,—	105,—	140,—	100,—	307,50	440,—	470,—	535,—	535,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-0-0	2-15-0	5-10-0
1934 Janvier	245,—	115,—	105,—	140,—	105,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	2-17-6	5-10-0
Février	245,—	115,—	105,—	140,—	105,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	2-17-6	5-10-0
Mars	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	2-17-6	5-10-0
Avril	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-0-0	5-10-0
Mai	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-0-0	5-10-0
Juin	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Juillet	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Août	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Septembre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Octobre	220,—	110,—	105,—	135,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Novembre	220,—	110,—	105,—	125,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Décembre	220,—	110,—	105,—	125,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
1935 Janvier	220,—	110,—	105,—	125,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0
Février	220,—	110,—	105,—	125,—	110,—	305,—	440,—	470,—	550,—	550,—	1.100,—	2-7-0	2-8-0	3-3-9	3-1-6	5-10-0

**PRIX MOYENS DES GRAINS ET AUTRES DENREES AGRICOLES
VENDUS SUR LES MARCHES REGULATEURS DE BELGIQUE (« Moniteur belge »).**

ÉPOQUES	Froment	Seigle	Avoine	Orge	Pommes de terre	Lin brut	Beurre	Laine	Œufs
	en francs par 100 kilos						en francs par kilo		en francs par pièce
1933 Moyenne mensuelle	70,84	48,90	67,30	57,14	16,59	61,16	19,48	14,19	0,52
1934 Moyenne mensuelle	62,09	56,58	61,64	63,57	32,35	65,47	18,28	14,23	0,47
1933 Novembre	59,04	43,23	54,32	53,47	22,16	62,99	20,16	15,75	0,85
Décembre	59,05	43,16	55,34	54,53	23,59	64,60	21,17	16,31	0,80
1934 Janvier	58,51	43,27	55,43	55,08	23,32	60,61	20,36	17,—	0,60
Février	57,34	42,92	55,07	54,04	24,62	62,10	19,91	17,—	0,45
Mars	56,07	43,62	55,08	55,81	25,48	60,94	19,10	15,—	0,31
Avril	57,80	45,25	57,83	57,70	29,70	62,03	16,79	15,—	0,31
Mai	59,85	46,38	58,83	58,09	33,36	58,22	14,97	14,60	0,30
Juin	65,63	54,88	64,53	60,47	33,—	60,10	15,14	14,—	0,34
Juillet	70,33	63,04	68,10	59,99	41,81	61,83	15,59	13,—	0,34
Août	67,87	67,72	64,56	69,38	44,27	64,41	18,65	13,—	0,45
Septembre	65,61	70,67	65,60	71,63	36,70	71,67	19,45	12,75	0,53
Octobre	63,21	67,11	65,04	72,09	33,63	70,59	20,31	13,25	0,67
Novembre	62,15	67,11	64,83	73,96	31,71	71,33	19,58	13,20	0,77
Décembre	60,75	66,93	64,77	74,57	30,60	81,81	19,45	13,—	0,57
1935 Janvier	59,49	64,58	65,68	76,45	29,54	83,93	20,33	13,—	0,52

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — I. — Industries minières et métallurgiques (1).

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES PAR BASSIN							Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège	Campine	TOTAL		
1933 Moyenne mensuelle	93.262	134.478	359	313	585	27	425	397	2.106	22,7	2.847
1934 Moyenne mensuelle	86.483	125.114	366	320	584	29	436	462	2.197	22,8	3.275
1933 Novembre.....	92.012	132.330	355	323	591	25	428	465	2.187	22,5	3.008
Décembre	91.311	131.364	355	316	593	28	437	439	2.166	22,2	2.858
1934 Janvier	90.515	130.502	390	343	604	28	467	474	2.306	24,0	2.855
Février	89.865	129.470	336	297	545	27	418	417	2.039	21,1	2.828
Mars	89.350	128.802	421	356	623	31	473	501	2.404	21,7	2.871
Avril	87.740	126.877	373	327	579	27	424	446	2.176	22,3	3.042
Mai	87.629	126.940	349	311	586	28	401	449	2.124	21,9	3.114
Juin	85.405	123.849	359	310	597	30	438	480	2.214	23,2	3.370
Juillet.....	85.164	123.671	344	296	554	27	424	442	2.087	22,0	3.530
Août.....	84.562	122.494	370	313	579	29	433	456	2.181	23,0	3.593
Septembre.....	83.687	121.645	341	311	572	30	423	448	2.123	22,5	3.477
Octobre	83.990	121.822	370	329	608	31	466	483	2.287	24,1	3.509
Novembre	85.122	122.940	376	331	585	28	434	484	2.238	22,8	3.532
Décembre	84.762	122.356	362	317	577	28	436	464	2.184	21,9	3.576
1935 Janvier.....	85.339	122.662	391	335	574	25	443	474	2.242	22,9	3.590

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité à la fin de la période	MÉTALLURGIE. — PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Aciers bruts	Pièces d'acier moulées	Aciers finis	Fers finis
1933 Moyenne mensuelle	377	3.975	115	826	32 (2)	229	224	4,5	174	3,2
1934 Moyenne mensuelle	364	3.674	113	817	37 (2)	242	242	4,0	181	4,8
1933 Novembre.....	364	3.886	124	840	33	216	208	4,6	161	3,8
Décembre	390	3.928	125	876	32	220	204	3,7	157	3,7
1934 Janvier	380	3.691	122	875	35	223	221	4,8	175	5,5
Février	339	3.650	117	879	35	211	205	3,4	162	5,5
Mars	374	3.620	132	845	37	252	253	4,1	206	5,5
Avril	363	3.624	108	812	38	246	243	3,7	179	4,3
Mai	362	3.574	106	784	36	255	253	4,1	188	4,2
Juin	352	3.729	109	804	36	242	249	4,2	183	4,4
Juillet.....	365	3.708	97	791	36	252	244	3,8	183	4,3
Août.....	371	3.685	109	800	36	251	246	4,3	185	4,8
Septembre.....	359	3.695	118	816	36	237	241	4,0	175	4,5
Octobre	371	3.723	117	832	36	254	252	4,9	190	5,6
Novembre	359	3.715	110	777	37	223	248	4,0	182	4,5
Décembre	368	3.668	106	798	37	260	243	3,2	167	4,3
1935 Janvier.....	371	3.661	105	766	39	248	242	3,4	185	4,7

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la Revue du Travail.
(2) Au 31 décembre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — II. — Industries diversés.

PÉRIODES	COTON Production semestr. de filés	LAINE		SUCRES				BRASSE- RIES Quantités de farines déclarées	DISTIL- LERIES Production d'alcools
		Condition- nements de Verviers et de Dison (laine con- ditionnée ou simpl. pesée) (4)	Stocks de peignés dans les peignages à façon (à fin de mois)	Production		Stocks à fin de mois (sucres bruts et raffinés)	Déclara- tions en consom- mation		
				Sucres bruts	Sucres raffinés				
				(Tonnes)					(Hectol.)
1933 Moyenne mensuelle	22.945 (1) 23.450 (2)	2.416	3.879	19.171	16.044	121.400	14.806	16.493	26.903
1934 Moyenne mensuelle	21.000 (1)	1.306	3.461	20.773	14.380	118.230	15.079	16.322	31.784
1933 Novembre.....	23.450 (2)	3.103	4.090	124.313	22.138	168.917	17.381	14.581	34.437
Décembre		3.159	3.902	28.285	17.680	161.562	31.902	13.910	35.963
1934 Janvier.....	21.000 (1)	3.357	3.580	261	15.721	158.070	11.956	13.916	34.155
Février.....		2.167	3.521	295	11.894	153.233	11.666	14.060	31.976
Mars.....		150	3.449	38	13.622	143.745	13.582	17.560	31.646
Avril.....		423	3.521	—	13.266	127.113	12.428	17.098	25.200
Mai.....		468	3.646	—	14.377	116.518	14.911	17.730	35.274
Juin.....		884	3.794	—	13.309	89.171	16.297	18.096	33.268
Juillet.....		879	3.619	—	13.504	65.812	18.449	18.626	33.778
Août.....		978	3.607	—	13.684	48.186	14.971	17.346	26.141
Septembre.....		1.343	3.440	—	10.688	26.176	15.075	15.980	32.680
Octobre.....		1.779	3.127	81.412	16.692	82.261	17.983	15.301	34.262
Novembre.....		1.598	3.066	132.786	20.199	195.465	17.629	14.250	23.802
Décembre.....		1.652	3.172	34.490	15.602	213.014	15.400	15.904	39.224
1935 Janvier.....	1.636	3.366	161	13.639	193.043	14.565	13.481		

PÉRIODES	MARGARINE ET BRURRES ARTIFICIELS			ALLUMETTES			PÊCHE		OR BRUT	
	Production	Déclara- tions en consom- mation (Tonnes)	Déclara- tions à l'exporta- tion	Fabrication	Destination donnée à la fabrication indig.		Ventes à la minque d'Ostende		extrait au Congo (3)	
					Consom- mation	Exportat. (avec décharge de l'accise)	Quantités (Tonnes)	Valeurs (Milliers de francs)	Mines de Kilo Moto	Toutes les mines (5)
					(Millions de tiges)				(Kilogrammes)	
1933 Moyenne mensuelle	2.892	2.857	36	3.536	1.490	2.040	1.653	5.263	509,7	820,1
1934 Moyenne mensuelle	3.183	3.166	14	4.046	1.692	2.089	1.499	5.053	538,9	
1933 Novembre.....	3.313	3.304	12	4.416	2.036	2.116	1.798	4.876	547,2	882,4
Décembre	3.495	3.471	30	4.727	2.072	1.781	2.068	6.157	544,1	883,1
1934 Janvier.....	3.274	3.227	32	5.165	1.836	2.713	1.476	5.481	534,7	(5) 873,2
Février.....	3.075	3.059	8	4.124	1.529	1.854	1.297	5.334	495,5	834,1
Mars.....	3.610	3.615	11	3.892	1.476	1.754	1.753	5.855	564,0	912,8
Avril.....	2.663	2.656	9	2.976	1.482	1.667	1.434	3.759	502,6	839,8
Mai.....	2.963	2.912	30	3.113	1.603	1.606	1.254	4.394	558,4	907,1
Juin.....	2.544	2.557	9	3.373	1.758	1.751	1.180	3.916	540,2	877,6
Juillet.....	2.614	2.589	21	3.996	1.635	1.771	1.300	4.372	614,3	
Août.....	3.486	3.477	8	3.950	2.066	2.146	1.654	5.399	535,7	
Septembre.....	3.030	3.024	9	4.561	1.899	2.318	1.725	5.070	537,4	
Octobre.....	3.842	3.805	9	5.134	2.191	2.875	1.701	6.043	574,8	
Novembre.....	3.509	3.510	2	4.455	1.607	2.188	1.816	5.350	582,1	
Décembre.....	3.585	3.556	24	3.811	1.228	2.425	1.396	5.668	527,0	
1935 Janvier.....	3.664	3.649	2	3.837	2.258	2.487	1.288	4.872	691,8	

(1) Du 1er février au 31 juillet.

(2) Du 1er août au 31 janvier.

(3) L'or brut comprend en moyenne 80 % d'or alluvionnaire à 94 % de fin environ et 20 % d'or filonien à environ 75 % de fin.

(4) De mars à juillet 1934, production réduite par suite de grève.

(5) A partir de janvier 1934, production partielle se rapportant à 16 mines sur 19 en exploitation.

INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES. (Base : moyenne des salaires en 1933=100.)

PÉRIODES	INDICE GÉNÉRAL	INDICES PAR INDUSTRIES																							INDICES des salaires horaires moyens par catégories d'industrie.	
		Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques, briqueteries	Industries verrrières	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports		Gaz et électricité		
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécan., et métalliques	Ensemble					Lin, coton, chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie, confection	Ensemble					Fabriques	Imprimerie et transformation		Travail des ports, camionneurs	Chemins de fer (1)			
bien de production	bien de consommation																									

I. — Indice des salaires horaires moyens.

1932 Avril	103	97	106	100	100	100	100	103	104	105	103	101	103	102	108	105	104	104	98	103	100	102	110	108	102	103	103
Juillet	101	98	103	99	99	99	99	105	104	102	102	100	99	99	102	103	104	97	97	100	98	101	100	100	104	101	101
Octobre	101	100	103	100	100	99	100	107	103	101	101	99	99	99	102	102	102	99	101	99	102	103	103	103	99	100	101
1933 Janvier	101	99	101	100	100	100	100	102	103	101	101	102	101	101	101	102	101	101	105	100	101	100	106	105	100	100	101
Avril	101	100	101	101	101	99	100	99	103	101	100	102	102	102	100	101	101	102	95	99	102	98	104	103	100	100	101
Juillet	99	100	99	99	100	100	100	99	99	100	101	98	100	99	100	99	99	99	98	101	99	102	93	95	101	100	99
Octobre	99	100	99	100	100	101	101	99	97	98	98	98	98	98	98	98	98	98	101	100	93	99	97	97	99	99	99
1934 Janvier	99	100	96	100	100	107	103	101	98	97	97	97	97	102	96	99	98	99	100	95	100	93	94	99	99	98	98
Avril	97	100	96	101	100	98	100	89	99	96	97	93	95	94	96	94	98	93	98	96	96	96	97	97	99	98	96
Juillet	*94	96	*94	96	98	*91	*94	92	96	94	96	92	91	92	94	92	*95	91	98	96	95	97	93	94	98	*95	*94
Octobre	*93	96	*91	96	98	*91	*94	91	95	93	95	90	*91	*91	93	91	*95	91	98	94	92	95	92	92	97	*94	*93
1935 Janvier	*92	96	*90	96	98	*89	*93	87	*94	*93	95	*87	*88	*88	94	*90	*93	90		93	*92	*93	94	*94	*98	*94	*91

II. — Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés.

1932 Avril	103	97	106	101	100	101	101	102	101	107	102	100	102	101	106	105	104	103	106	102	101	107	—	—	101	103	103
Juillet	100	100	102	98	99	100	99	101	100	103	100	98	97	97	102	102	101	97	103	100	95	99	—	—	100	101	101
Octobre	101	100	101	100	100	102	101	103	101	101	101	99	99	99	102	102	100	99	102	99	101	102	—	—	100	101	101
1933 Janvier	101	100	100	100	100	101	100	102	102	101	100	102	101	102	101	102	101	101	102	100	101	102	—	—	100	101	101
Avril	101	100	102	100	101	100	103	102	101	100	102	102	102	101	101	101	102	100	100	100	103	100	—	—	101	101	101
Juillet	99	100	100	99	100	99	99	98	99	100	100	98	99	98	100	99	99	99	100	101	100	98	—	—	100	100	99
Octobre	99	100	98	101	99	100	100	97	98	98	100	98	98	98	98	98	99	98	98	100	96	100	—	—	99	99	99
1934 Janvier	99	99	95	101	100	99	100	96	98	97	98	97	96	97	100	96	99	97	97	100	96	104	—	—	99	98	98
Avril	97	99	97	106	101	98	102	88	98	96	97	93	94	94	96	94	99	95	97	99	95	97	—	—	97	97	97
Juillet	*95	97	*95	99	98	*92	*96	90	95	95	95	92	91	91	94	92	*93	93	97	96	94	98	—	—	97	*94	*94
Octobre	*94	96	*93	97	97	*92	*94	91	94	94	95	91	*92	*91	94	93	*93	93	97	95	91	98	—	—	96	*93	*93
1935 Janvier	*93	97	*93	97	98	*91	*93	90	*94	*94	94	*88	*88	*88	94	92	*91	94		94	*92	*101	—	—	*96	*92	*92

III. — Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés.

1932 Avril	103	94	106	103	101	102	102	104	107	107	101	100	100	100	108	105	103	105	106	104	95	100	—	—	101	—	—
Juillet	100	97	103	100	99	101	100	104	102	103	101	99	98	98	103	101	101	99	102	101	97	98	—	—	100	—	—
Octobre	101	100	101	101	98	100	100	101	101	101	102	100	100	100	102	102	100	101	101	99	101	103	—	—	99	—	—
1933 Janvier	100	100	102	100	99	100	100	101	103	101	101	102	101	101	100	102	101	101	102	101	98	99	—	—	101	—	—
Avril	101	100	100	101	100	100	100	103	102	101	100	102	100	101	101	102	101	102	101	100	98	101	—	—	99	—	—
Juillet	99	99	99	100	100	100	100	99	98	100	100	99	99	99	100	99	99	98	99	99	104	98	—	—	100	—	—
Octobre	99	100	99	99	100	100	100	97	98	98	100	97	100	98	99	98	99	98	98	100	100	101	—	—	100	—	—
1934 Janvier	98	101	96	100	100	99	99	96	98	97	98	94	99	97	101	97	99	100	98	100	98	99	—	—	101	—	—
Avril	97	100	96	106	101	97	101	92	98	96	97	91	96	93	97	94	97	97	97	98	100	95	—	—	100	—	—
Juillet	*94	96	*94	98	99	*93	*96	92	95	96	98	87	92	90	94	90	*93	97	96	96	98	97	—	—	98	—	—
Octobre	*94	96	*90	97	98	*92	*95	91	93	94	96	89	*93	*91	93	89	*89	96	96	94	99	99	—	—	98	—	—
1935 Janvier	*93	97	*91	97	97	*92	*95	91	*94	*94	95	*89	*91	*90	94	87	*88	94		93	*98	*97	—	—	*99	—	—

(1) Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des salaires des ouvriers qualifiés et non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.
 (*) Indices provisoires.

COMMERCE SPECIAL DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS.

	Animaux vivants		Objets d'alimentation et boissons		Matières brutes ou simplement préparées		Produits fabriqués		Or et argent, non ouvrés et monnaies	TOTAUX		PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS, EN %
	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)			
IMPORTATIONS :														
1933 L'année	17,6	60,3	3.850	3.326	26.087	7.011	742	4.425	420,5	30.697	15.243	497		
1934 L'année	10,5	39,7	3.784	2.896	27.265	6.863	666	3.903	319,2	31.726	14.021	442		
1933 Novembre.....	1,2	3,8	338	271	2.252	571	55	365	73,3	2.646	1.284	485		
Décembre	1,0	3,5	363	292	1.880	572	50	326	42,2	2.294	1.236	539		
1934 Janvier	1,0	3,4	311	266	2.001	622	47	299	38,2	2.360	1.229	521		
Février	1,2	4,1	284	238	2.086	600	50	308	16,7	2.421	1.167	482		
Mars	1,2	4,2	356	274	2.428	635	70	389	15,9	2.855	1.318	462		
Avril	0,8	3,2	312	232	2.293	551	58	345	29,3	2.663	1.160	436		
Mai	0,7	3,3	308	231	2.338	543	59	347	23,7	2.706	1.149	425		
Juin	0,5	2,4	287	214	2.278	538	53	328	18,9	2.619	1.101	420		
Juillet	0,4	2,1	293	200	2.276	509	62	303	28,4	2.632	1.038	394		
Août	0,4	2,1	347	237	2.346	521	50	308	13,4	2.743	1.081	394		
Septembre	1,0	3,6	367	266	2.232	523	55	291	27,9	2.656	1.112	419		
Octobre	1,2	4,7	351	279	2.458	623	59	357	63,1	2.869	1.327	463		
Novembre	1,0	3,1	267	224	2.194	568	52	322	31,8	2.513	1.150	457		
Décembre	1,1	3,7	301	235	2.266	630	52	306	16,9	2.620	1.192	455		
1935 Janvier	0,7	2,3	241	206	2.088	583	41	250	24,1	2.371	1.066	449		
EXPORTATIONS :														
1933 L'année	10,6	72,4	693	987	14.342	5.404	4.890	7.568	256,5	19.936	14.288	717	- 955	93,7
1934 L'année	6,1	49,7	552	777	14.216	5.258	5.211	7.360	254,9	19.986	13.698	685	- 323	97,7
1933 Novembre.....	0,5	3,3	60	86	1.287	489	420	661	17,7	1.767	1.257	712	- 27	97,9
Décembre	0,4	3,2	62	97	881	454	346	606	32,8	1.290	1.194	925	- 42	96,6
1934 Janvier	0,4	3,5	50	85	1.167	466	392	612	20,5	1.609	1.187	738	- 41	96,6
Février	0,5	4,4	44	65	1.114	484	336	528	49,1	1.494	1.130	756	- 37	96,8
Mars	0,9	7,5	52	74	1.364	542	456	695	20,9	1.872	1.339	715	+ 21	101,6
Avril	0,5	4,2	31	51	1.122	408	453	667	14,5	1.606	1.145	713	- 16	98,6
Mai	0,9	7,0	35	54	1.208	396	462	601	16,2	1.706	1.073	629	- 75	93,4
Juin	0,5	4,3	45	59	1.236	410	534	643	22,5	1.815	1.139	628	+ 38	103,5
Juillet	0,3	2,3	54	66	1.208	383	527	592	17,6	1.789	1.060	593	+ 22	102,2
Août	0,4	3,2	40	53	1.188	374	430	589	13,9	1.659	1.032	622	- 48	95,5
Septembre	0,3	2,7	46	58	1.255	429	403	595	15,8	1.704	1.100	646	- 11	99,0
Octobre	0,5	4,9	47	61	1.267	469	428	658	21,1	1.743	1.214	697	- 113	91,4
Novembre	0,2	1,7	58	76	1.068	468	420	610	20,5	1.546	1.177	761	+ 27	102,3
Décembre	0,5	4,0	53	74	1.015	445	369	573	22,2	1.438	1.118	777	- 74	93,8
1935 Janvier	0,4	2,9	63	74	1.053	497	405	600	18,8	1.522	1.194	784	+ 128	112,0

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement.

JANVIER 1935.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	RÉSULTATS NETS			Bénéfice brut mis en paiement pendant le mois	Dette obligataire (2)	Coupons bruts payables pendant le mois (1)
	recensées	en bénéfice	en perte		bénéfice	perte	solde			

(Milliers de francs)

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.

1. Banques	1	—	1	25.000	—	11.114	11.114	—	178.897	8.238
2. Assurances	1	1	—	50	2	—	2	—	—	—
3. Opérations financières	13	8	5	17.120	516	510	6	352	112.492	6.294
4. Exportations, importations	1	1	—	300	61	—	61	—	—	—
5. Commerce de fer et métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Comm. d'hab. et d'ameubl.	2	—	2	1.677	—	330	330	—	7.314	415
7. Commerce de prod. aliment.	3	2	1	2.100	68	36	32	6	1.800	123
8. Commerces divers	18	11	7	25.216	421	1.975	1.554	190	17.772	1.237
9. Sucreries	2	2	—	11.520	227	—	227	64	1.261	76
10. Meuneries	2	2	—	6.200	3.077	—	3.077	1.998	—	—
11. Brasseries	4	4	—	16.074	5.355	—	5.355	2.512	12.556	808
12. Distilleries d'alcool	1	1	—	1.000	3	—	3	—	—	—
13. Autres industries aliment.	3	1	2	1.250	179	104	75	79	1.520	99
14. Carrières	2	2	—	4.500	1.507	—	1.507	—	1.970	123
15. Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	59.175	4.413
16. Mines et autres ind. extract	—	—	—	—	—	—	—	—	1.000	60
17. Gaz	1	1	—	1.000	7.085	—	7.085	7.085	756	35
18. Electricité	2	2	—	126.900	37.746	—	37.746	32.737	108.881	5.545
19. Constructions électriques	2	1	1	600	51	27	24	65	7.083	462
20. Hôtels, théâtres, cinémas	3	1	2	4.375	—	64	64	—	1.099	49
21. Imprimerie, publicité	—	—	—	—	—	—	—	—	426	27
22. Text. (lin, cot., lainc, soie)	10	4	6	22.650	373	1.255	882	331	20.498	1.197
23. Matér. artif. et prod. céram.	5	5	—	7.875	559	—	559	300	2.754	192
24. Métall. et construct. mécan.	4	3	1	59.717	982	21	961	1.440	143.222	8.372
25. Constr. (bâtim. et trav. pub.)	2	1	1	625	—	1	1	—	1.763	88
26. Papeteries (industries)	—	—	—	—	—	—	—	—	15.317	853
28. Produits chimiques	5	4	1	41.900	510	975	465	355	51.226	3.092
29. Industries du bois	1	—	1	105	—	24	24	—	—	—
30. Tanneries et corroiries	1	—	1	4.500	—	18	18	—	—	—
31. Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	1.040	74
32. Verreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33. Glaceries	1	1	—	3.750	3.476	—	3.476	3.075	59.816	3.290
34. Industries diverses	13	7	6	40.079	2.910	1.408	1.502	1.028	10.752	553
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	14.140	426
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	3	2	1	639	32	131	99	21	16.595	996
38. Télégraphes et téléphones	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	3.702	180
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports divers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42. Divers non dénommés	2	2	—	135	96	—	96	79	—	—
TOTAL ..	108	69	39	426.857	65.236	17.993	47.243	51.717	853.426	47.317

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge (ancien n° 27).

1. Banques et sociétés financo.	1	—	1	50.000	—	1.422	1.422	300	5.750	402
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	9.289	630
3. Sociétés industrielles	2	2	—	18.000	2.045	—	2.045	1.635	12.800	896
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	10.250	512
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	427.075	25.521
TOTAL	3	2	1	68.000	2.045	1.422	623	1.935	465.164	27.961

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.

1. Sociétés d'électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	90.236	5.240
3. Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	11.933	535
4. Plantations et soc. colon.	1	—	1	1.650	—	141	141	—	—	—
5. Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—	90.777	4.594
TOTAL	1	—	1	1.650	—	141	141	—	192.946	10.369
TOTAL GÉNÉRAL	112	71	41	496.507	67.281	19.556	47.725	53.652	1.511.536	85.647

(1) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de janvier : (milliers de fr.)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'État	187.440
Coupons d'emprunts de la Colonie	291
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	25.931
Coupons d'emprunts d'organismes divers	91.287

TOTAL... 304.939

Coupons d'emprunts extérieurs de l'État

81.684

(2) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

EMISSIONS DES SOCIETES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

I. — Détail des émissions (milliers de francs).

JANVIER 1935.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL				Émissions d'obligations		Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscript. et augment. de capital	Part prise par les banques	DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS anonymes et en commandite par actions (*)				RÉDUCTIONS DE CAPITAL	
	anonymes et en commandite par actions			coopératives et unions du crédit		(Actions)				Nombre	Montant				Liquidations		Fusions		Nombre	Montant
	Nom-bre	Montant nominal	Montant libéré	Nom-bre	Montant minimum	Nom-bre	Capital ancien	Augmen-tation nominale	Montant libéré						Nom-bre	Montant	Nom-bre	Montant		
Banques	2	206.828	206.828	—	—	—	—	—	—	—	—	205.828	—	—	—	—	—	—	—	
Assurances	—	—	—	1	10	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1.000	—	—	—	—	
Opérations financières	8	118.900	118.900	2	17	5	55.090	113.797	110.542	—	—	1.200	175.732	—	1	100	4	277.440	2	15.037
Exportations, importations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	200	—	—	—	—
Commerce de métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Comm. d'habil. et ameublem.	4	360	310	1	1	1	100	200	200	—	—	—	415	—	1	65	—	—	1	1.440
Comm. produits alimentaires	5	1.180	1.041	2	17	1	1.300	500	100	—	—	—	428	—	1	600	—	—	—	—
Commerces divers	11	7.170	4.185	9	522	2	10.100	2.900	900	1	200	—	1.703	—	10	7.825	—	—	—	—
Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meuneries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Brasseries	1	7.200	7.200	—	—	1	2.500	6.000	6.000	—	—	—	13.170	—	—	—	1	2.000	—	—
Distilleries d'alcool	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres industries alimentaires	3	752	672	3	81	—	—	—	—	—	—	—	340	—	—	—	—	—	1	300
Carrières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2.500	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mines et industries extract.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Constructions électriques	1	20	4	—	—	2	5.700	9.900	9.900	—	—	4.900	9.800	—	—	—	—	—	—	—
Hôtels, théâtres, cinémas	3	1.850	970	—	—	—	—	—	—	—	—	—	450	—	2	5.025	—	—	—	—
Imprimerie, publicité	1	20	10	2	33	—	—	—	—	—	—	—	—	3	861	—	—	—	—	—
Textiles (lin, coton, laine, soie)	2	850	800	1	6	2	3.250	2.100	2.100	—	—	—	2.150	—	1	1.000	—	—	1	625
Matériaux artif. et céramiq.	2	1.159	1.159	1	10	—	—	—	—	—	—	—	157	—	1	500	—	—	—	—
Métallurgie et constr. mécan.	1	100	100	—	—	1	1.450	700	700	—	—	—	475	—	1	4.000	1	2.500	1	870
Constr. (bâtim. et trav. publ.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2.650	—	—	2	495
Papeteries (industries)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3.820	—	—	—	—
Plant. et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	1	25.000	5.000	5.000	—	—	—	5.000	—	1	9.000	1	7.500	3	76.500
Produits chimiques	4	922	700	1	7	—	—	—	—	—	—	—	215	—	—	—	—	—	—	—
Industries du bois	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tanneries et corroiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Verreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries diverses	2	130	130	—	—	3	6.450	8.200	6.240	—	—	—	5.847	—	1	400	—	—	2	2.200
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Navigation et aviation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Télégraphc, téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transports non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divers non dénommés	—	—	—	1	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	50	347.441	343.009	24	714	19	110.940	149.297	141.682	2	2.700	6.100	421.710	—	29	37.046	7	289.440	13	97.467

(*) Coopératives et Unions du Crédit : 5 sociétés dissoutes au capital minimum de 2.192.000 francs.

**EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES
EN JANVIER 1935.**

II. — Groupement des sociétés anonymes et en commandite par actions selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (milliers de francs).

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Actions)				Emissions d'obligations		Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscr. et augm. de capital	DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré	Nombre	Capital ancien	Augm. nominale	Montant libéré	Nombre	Montant			Liquid.	Fusions	
										Montant		Montant		

1° Selon le lieu où s'exerce leur activité.

En Belgique.....	50	347.441	343.009	18	85.940	144.297	136.682	2	2.700	6.100	416.710	28.046	281.940	20.967
En Belgique et à l'étr.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Au Congo Belge.....	—	—	—	1	25.000	5.000	5.000	—	—	—	5.000	9.000	7.500	76.500
TOTAL ...	50	347.441	343.009	19	110.940	149.297	141.682	2	2.700	6.100	421.710	37.046	289.440	97.467

2° Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

Jusqu'à 1 million	44	11.363	9.916	8	5.500	3.037	2.277	1	200	—	4.189	8.131	—	3.327
De plus de 1 à 5 mill. .	2	4.800	1.815	6	38.950	19.250	12.395	1	2.500	—	10.298	19.915	8.940	2.640
De plus de 5 à 10 mill. .	2	14.028	14.028	3	11.950	21.550	21.550	—	—	4.900	35.548	9.000	7.500	10.000
De plus de 10 à 20 mill.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30.000
De plus de 20 à 50 mill.	—	—	—	1	50.000	50.000	50.000	—	—	1.200	—	—	38.000	—
De plus de 50 à 100 mill.	—	—	—	1	4.540	55.460	55.460	—	—	—	55.460	—	—	51.500
De plus de 100 millions.	2	317.250	317.250	—	—	—	—	—	—	—	316.215	—	235.000	—
TOTAL ...	50	347.441	343.009	19	110.940	149.297	141.682	2	2.700	6.100	421.710	37.046	289.440	97.467

**INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (1).**

PÉRIODES	Montants calculés d'après les droits d'inscription perçus (cfr. <i>Moniteur belge</i>)
	<i>milliers de fr.</i>
1933 Moyenne mens..	261.547
1934 Moyenne mens..	205.903
1933 Novembre.....	214.134
Décembre	205.402
1934 Janvier.....	207.004
Février.....	192.046
Mars.....	240.396
Avril.....	232.719
Mai.....	215.289
Juin.....	185.135
Juillet.....	207.859
Août.....	220.000
Septembre.....	181.288
Octobre.....	226.522
Novembre.....	157.691
Décembre.....	204.887
1935 Janvier.....	190.233

**RECOURS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE A L'EMPRUNT.**

PÉRIODES	ÉMISSIONS PUBLIQUES	OPÉRATIONS BANCAIRES CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE							
		Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis pour le paiement de :				Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires (Ouverture de crédits gagés par les impôts cédulaires et additionnels)	
		en Belgique	à l'étranger	Prélèvem. sur compte	Remboursem. nets	Avances nettes	Remboursem. nets		
		<i>milliers de fr.</i>	<i>millions</i>	<i>milliers de francs</i>					
Année 1933	(3) 2.465.000	fr. fr. 600	837.975	128.788	278.093	406.648			
Année 1934	250.000	(4)	499.740	175.829	170.401	223.400			
1933 Décembre.....	—	—	158.003	94.709	27.835	55.021			
1934 Janvier.....	—	—	76.170	4.768	7.944	24.951			
Février.....	200.000	—	23.205	543	10.559	11.099			
Mars.....	50.000	—	47.901	2.872	11.410	16.661			
Avril.....	—	—	57.890	5.889	15.178	15.711			
Mai.....	—	—	44.050	1.699	18.267	9.113			
Juin.....	—	—	27.821	443	24.142	10.606			
Juillet.....	—	—	43.464	8.938	13.600	16.998			
Août.....	—	—	35.405	381	14.720	19.892			
Septembre.....	—	—	31.193	1.250	13.225	27.948			
Octobre.....	—	—	36.770	3.145	17.555	23.651			
Novembre.....	—	—	42.541	2.649	7.913	13.884			
Décembre.....	—	(4)	33.329	143.251	15.888	32.886			
1935 Janvier.....	—	(5) fr. fr. 475	55.963	2.804	11.586	26.128			
Février.....	—	—	18.013	1.530	9.436	11.287			

(1) Y compris les renouvellements au bout de 15 ans, qui se montent à environ 1 % du total, mais non compris les hypothèques légales.

(2) Dans les pouvoirs publics, on comprend, outre l'Etat, les provinces et les communes, les organismes d'utilité publique, tels que la Société nationale des Chemins de fer belges, la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société nationale de Distribution d'eau, le Crédit Communal, etc.

(3) Y compris un emprunt Crédit Communal de 350 millions de francs, 5 p. c., remboursable en 30 ans, non émis dans le public (date d'émission indéterminée).

(4) Il a été émis en Hollande, en décembre 1934, pour 1.500 millions de francs de bons du Trésor, à 3 mois, renouvelables, au taux de 4,75 p. c. (Cet emprunt n'est pas compris dans nos statistiques.)

(5) Emprunt francs français 475 millions, 5 p. c., émis à 91, remboursable en 50 ans.

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.
Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	Capital versé		Bénéfice total		Perte totale		Solde	Bénéfice distribué aux actionnaires	Dette obligataire	Payement de coupons d'obligations
	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs		En milliers de francs		
Année 1933	7.062	48.907.210	3.915	2.893.184	3.147	2.103.787	789.397	2.134.748	10.765.323	600.282
Année 1934	7.334	48.685.737	4.275	3.003.041	3.059	1.669.209	1.333.832	2.182.970	10.512.906	571.252
1933 Novembre	275	4.057.759	161	225.756	114	174.531	51.225	175.554	909.082	47.271
Décembre	290	3.316.114	165	239.849	125	89.380	150.469	184.224	640.952	36.982
1934 Janvier	108	497.028	62	56.089	40	25.944	30.145	48.353	1.551.018	88.471
Février	191	398.312	120	20.059	71	19.789	270	12.464	615.469	36.144
Mars	1.299	5.627.097	848	463.337	451	87.440	375.897	346.047	670.426	37.204
Avril	1.592	8.301.982	916	491.921	678	321.956	169.965	305.301	825.150	47.381
Mai	1.068	9.374.945	627	682.377	441	328.607	353.770	479.539	929.963	48.138
Juin	623	3.585.995	375	194.093	248	142.961	51.132	145.440	669.463	38.777
Juillet	384	5.572.062	216	203.105	168	157.450	45.655	210.875	1.681.019	92.309
Août	153	1.707.209	86	72.894	67	25.983	46.911	30.956	541.550	30.996
Septembre	251	974.383	135	73.207	116	30.694	42.513	43.343	682.852	37.181
Octobre	500	4.264.321	312	245.545	248	187.370	58.175	186.452	748.608	43.546
Novembre	200	3.302.387	153	243.444	107	124.271	119.173	191.261	962.900	33.919
Décembre	296	3.427.056	164	191.928	132	61.399	130.529	151.182	634.486	37.186
1935 Janvier	112	496.507	71	67.281	41	19.556	47.725	53.652	1.511.536	85.647

ÉMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

(Sociétés anonymes et en commandite par actions.)

Tableau rétrospectif (milliers de francs).

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL			ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		ENSEMBLE DES ÉMISSIONS	PRIMES D'ÉMISSION	APPORTS EN NATURE compris dans les souscriptions et augm. de capital	ÉMISSIONS NETTES (*)	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré	Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré	Nombre					Montant
									Montant nominal	Montant libéré	Nombre	Montant	
Année 1933	625	669.052	587.992	226	2.318.779	911.035	766.563	22	162.917	1.743.004	147.268	846.576	818.164
Année 1934	594	1.401.297	1.209.700	189	1.741.069	666.130	605.910	21	99.960	2.167.387	13.084	1.491.326	437.328
1933 Novembre ...	47	26.937	20.757	13	111.813	27.060	14.020	2	1.500	55.497	—	12.680	23.597
Décembre ...	86	227.934	215.761	24	450.808	76.804	73.107	—	—	304.738	9.368	264.122	34.114
1934 Janvier	64	68.801	45.415	11	205.615	13.347	13.067	1	5.000	87.148	—	27.010	36.472
Février	47	28.460	25.052	10	154.237	51.376	47.234	—	—	79.836	—	52.032	20.254
Mars	66	147.397	140.860	17	206.426	75.848	72.294	2	9.550	232.795	—	191.585	31.119
Avril	46	74.447	65.794	17	27.370	8.210	4.480	1	1.000	83.657	—	55.246	16.028
Mai	61	41.037	33.572	16	59.975	71.303	69.138	1	600	112.940	—	78.413	24.897
Juin	56	15.653	12.845	17	82.800	45.940	33.594	8	17.060	78.053	2.749	22.293	43.955
Juillet	34	9.007	8.113	16	200.900	36.510	23.116	5	26.000	71.517	—	5.935	51.294
Août	32	7.853	6.903	10	33.008	14.145	11.585	—	—	21.998	10.000	8.629	19.859
Septembre ...	34	18.505	14.137	10	49.613	25.023	19.903	—	—	43.528	150	22.993	11.197
Octobre	58	40.438	35.550	19	258.903	56.296	48.220	1	16.000	112.734	35	67.755	32.050
Novembre ...	40	173.295	164.048	18	202.130	121.365	117.063	—	—	294.660	150	215.099	66.162
Décembre	56	776.404	657.411	28	260.092	146.767	146.216	2	24.750	947.921	—	744.336	84.041
1935 Janvier	50	347.441	343.009	19	110.940	149.297	141.682	2	2.700	499.438	6.100	421.710	71.781

(*) Comprendent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les apports en nature.

RENDEMENT DES IMPOTS EN BELGIQUE (d'après le *Moniteur belge*).

1° Recettes fiscales sans distinction d'exercices (non compris les additionnels provinciaux et communaux).

(Millions de francs.)

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
Année 1933	3.210	2.780	2.812	8.802	—
Année 1934	2.823	2.746	2.638	8.207	—
1933 Novembre	252	247	232	731	8.122
Décembre	209	242	230	681	8.802
1934 Janvier	284	220	223	728	728
Février	206	208	209	622	1.350
Mars	233	243	256	732	2.082
Avril	198	228	223	649	2.732
Mai	221	232	223	676	3.408
Juin	193	241	224	659	4.068
Juillet	244	221	207	672	4.738
Août	228	234	216	678	5.416
Septembre	203	234	208	644	6.060
Octobre	312	239	231	782	6.842
Novembre	242	222	208	672	7.514
Décembre	260	224	210	693	8.207
1935 Janvier	271	208	198	677	677

2° Recettes totales d'impôts effectuées jusqu'au 31 janvier 1935 pour les exercices 1934 et 1935 (non compris les additionnels provinciaux et communaux).

(Millions de francs.)

	Exercice 1934		Exercice 1935		Janvier 1935	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (12/12 ^{es})	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (1/12 ^e)	Recettes effectuées pour	
					l'exerc. 1934	l'exerc. 1935
I. Contributions directes	2.198	3.057	48	243	223	48
II. Douanes et accises	2.746	2.868	194	233	15	194
dont douanes	1.497	1.548	106	122	—	106
accises	1.025	1.021	76	90	11	76
III. Enregistrement	2.636	2.837	197	216	—	197
dont enregistrement et transcr.	409	550	31	30	—	31
successions	202	204	14	16	—	14
timbre, taxe de transm..	1.986	2.040	150	167	—	150
Total ...	7.581	8.762	439	692	238	439
Différence (±) par rapport aux évaluations budgétaires	— 1.181		— 253			

NOTE. — L'exercice fiscal commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante. Pour les impôts directs, la période de perception dépasse de 10 mois l'année civile; la remise des déclarations par le contribuable et l'établissement des rôles par l'administration prennent, en effet, un certain temps. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à partir de la clôture de l'exercice.

COURS DES METAUX PRECIEUX A LONDRES.

DATES	Or		Argent		Rapport or — argent
	En sh. et p. par once (2) d'or fin	En francs (1) par kg. d'or fin	En deniers par once (2) au titre stand. (222/240)	En francs (1) par kg. de fin	
1932 4 janvier	122/2	23.792,34	20 3/8	357,49	66,55
1933 3 janvier	123/8	23.935,37	16 1/2	287,70	83,20
1934 2 janvier	127/0	23.906,81	19 5/16	327,52	72,99
1 ^{er} février	135/6	24.001,18	19 7/16	310,18	77,38
1 ^{er} mars	137/1	23.975,88	20 9/16	324,00	74,00
3 avril	135/2	23.999,17	20	319,91	75,02
1 ^{er} mai	135/11 1/2	23.846,05	18 3/16	287,38	82,98
1 ^{er} juin	137/1 1/2	23.953,68	19 1/2	306,88	78,06
2 juillet	137/10	23.968,57	21	328,99	72,86
1 ^{er} août	138/1	23.821,98	20 7/16	317,64	75,00
3 septembre	141/7	23.821,23	21 13/16	330,62	72,05
1 ^{er} octobre	141/6	23.883,98	22 7/16	341,19	70,00
2 novembre	139/9	24.023,86	23 5/8	365,88	65,66
3 décembre	140/2	23.901,15	24 11/16	379,25	63,02
1935 2 janvier	140 /10 1/2	23.822,36	24 5/8	375,15	63,50
1 ^{er} février	142/4	23.994,61	24 5/16	369,24	64,98
1 ^{er} mars	145/1	23.961,14	26 1/16	387,78	61,79

(1) Conversion effectuée au cours de la livre sterling à Bruxelles à la date de la cotation.
 (2) L'once troy = 31,103481 grammes.

Banque Nationale de Belgique
 Moyennes annuelles et mensuelles des situations hebdomadaires.
 (Milliers de francs.)

DATES	Encaisse-or	Portefeuille- effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	Avances sur fonds publics	Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (Lois du 27-12-1930 et du 19-7-1932)	Billets en circulation	Comptes courants		Total des engagements à vue
						Particuliers	Trésor	
Année 1933	13.393.004	3.816.451	276.055	1.794.407	17.752.997	1.498.098	506.229	19.757.324
Année 1934	13.265.240	3.480.181	286.917	1.727.786	17.473.502	1.353.811	434.884	19.262.197
1933 Décembre	13.643.251	3.857.491	279.142	1.771.434	17.055.670	2.080.202	902.969	20.038.841
1934 Janvier	13.727.951	3.976.687	183.220	1.737.327	17.148.540	2.261.781	707.975	20.118.296
Février	13.643.257	3.777.045	180.366	1.737.327	17.182.894	1.990.277	663.109	19.836.280
Mars	13.528.562	3.646.947	184.637	1.737.327	17.253.690	1.581.278	757.677	19.592.645
Avril	13.505.505	3.603.617	205.545	1.737.327	17.373.147	1.608.204	551.138	19.532.487
Mai	13.499.752	3.596.110	240.243	1.737.327	17.483.886	1.569.125	486.609	19.539.620
Juin	13.368.230	3.379.215	219.508	1.737.327	17.422.996	1.348.945	409.424	19.181.365
Juillet	13.158.913	3.316.266	274.646	1.718.246	17.581.308	999.604	378.267	18.959.179
Août	13.197.191	3.385.457	374.425	1.718.246	17.651.596	1.074.341	441.107	19.187.044
Septembre	13.269.833	3.351.696	243.755	1.718.246	17.652.098	1.172.140	264.876	19.089.114
Octobre	13.088.310	3.161.023	300.821	1.718.246	17.726.344	887.561	179.459	18.793.364
Novembre	12.613.932	3.228.022	474.099	1.718.246	17.533.744	853.735	188.553	18.576.032
Décembre	12.518.231	3.372.888	573.620	1.718.246	17.616.405	974.475	159.083	18.749.963
1935 Janvier	12.747.604	3.634.323	732.452	1.699.257	17.984.917	1.192.494	228.549	19.405.960
Février	12.676.946	3.243.783	995.873	1.699.257	18.096.011	901.572	222.701	19.220.284